

PV du Conseil d'administration

Vendredi 27 et samedi 28 mars 2026

Relevé de décisions

Présent(e)s (avec voix délibérative) :

Mesdames Paula BARATA, Béatrice BARBUSSE, Bénédicte BARICAULT, Marie BOURASSEAU (uniquement le vendredi), Delphine BRETON, Olivier CHARTON (en visioconférence), Mathilde DESMEULLES, Fabienne DIEZ, Maëly DUBOIS, Sabine DUREISSEIX, Pascale JEANNIN, Sylvie LE VIGOUROUX, Julie MALSERT (en visio conférence), Nodjialem MYARO, Sophie PALISSE, Anne-Laure PARADIS (uniquement le samedi), Karine PLOUHINEC (uniquement le samedi), Angeline PRUVOST (en visioconférence), Betty ROLLET, Gina SAINT-PHORE, Laëticia SZWED, Catherine TACHDJIAN.

Messieurs Fabrice ARCAS, Philippe BANA, Pascal BOUCHET, Fabrice BOUTET (en visio conférence uniquement le vendredi), Michaël BOUTINES, Jean-Marie BRINON, Marie-Albert DUFFAIT, Jean-Louis DUGRAVOT, Michel GODARD, Benoît HENRY (en visioconférence uniquement le vendredi), Michel HOUDBINE, Bastien LAMON (uniquement le samedi), Rémy LEVY, Nicolas MARAIS, Emilien MATTEI, Farid MEDJOUB, Bruno MENAGER, Etienne MEROP, Jeannick MOREAU (en visio conférence uniquement le vendredi), Philippe PUDELKO, François RAOUX (en visio conférence).

Invité(e)s (avec voix consultative) :

Mesdames Florence BARO, Marion BUISSON, Georgine DELPLANQUE-KUNTZ, Romane FRECON-DEMOUGE, Alexia LAVAUD, Katy MENINI, Gwendael SAMPER, Stéphanie SANTERRE.

Messieurs Jerry AYEBOUA, Nicolas BARBEAU, Pascal BOURGEGAS, Christian DELUY, Laurent FREOA, Vincent GERARD, Didier MESOGNON (en visioconférence), Julien PIERS, Cédric POUTHIER (en visioconférence le samedi), Grégory PRADIER.

Excusé(e)s :

Mesdames Marie-José GAUDEFRY, Victoire NICOLAS, Chloé VALENTINI.
Messieurs Loïc CAMBEROU, Bertrand GILLE, Aymeric MINNE.

Vendredi 27 mars 2026

1. TEMPS INSTITUTIONNEL

Ouverture de la séance du Conseil d'Administration

Philippe BANA a souhaité la bienvenue aux administrateurs et s'est réjoui des travaux à venir autour des différents modèles à inventer ensemble, qu'ils soient économiques, politiques, sociaux, de solidarité, de performance, de diffusion. Il estime qu'il est du devoir des administrateurs de co-construire pour tenir les engagements au service du handball.

- ✓ **Validation du procès-verbal du Conseil d'Administration des 31 octobre et 1^{er} novembre 2025**

Les membres du conseil d'administration, après avoir pris connaissance du procès-verbal du conseil d'administration des 31 octobre et 1^{er} novembre 2025, ont adopté à la majorité¹ (33 pour – 1 contre – 3 abstentions) ledit procès-verbal.

2. TEMPS SPORTIF

- ✓ **Bilan des championnats mondiaux et européens des équipes de France**

Pascal BOURGEGAS a rappelé que la FFHandball est dans une phase de consolidation de son modèle en relation avec ses partenaires nationaux et l'Etat qui doivent conforter sa performance et son organisation. L'idée est par conséquent de continuer à travailler sur trois axes :

- La performance immédiate

- La structuration
- La sécurisation du cadre institutionnel

Il a rappelé que la FFHandball dispose de 16 équipes de France qui poursuivent leur parcours, que la FFHandball poursuit le développement de toutes ses pratiques et se prépare à l'accueil de plusieurs événements internationaux dans les années à venir. Il a ensuite fait un point spécifique sur les équipes de France A masculine et féminine.

• Equipe de France masculine

- Changement d'encadrement : Suite à l'échec à l'Euro, Guillaume GILLE a quitté ses fonctions d'entraîneur ; il est missionné pour réaliser un audit de la filière masculine jusqu'en août, incluant un benchmark international (Allemagne, Danemark, Slovaquie, Islande).
- Nomination de Talent DUJSHEBAEV comme nouvel entraîneur, accompagné de Guillaume JOLI
- Objectif : qualification pour les Jeux Olympiques 2028 à Los Angeles

• Equipe de France féminine

- Médaille de bronze au Championnat du Monde avec un effectif renouvelé
- Forte intégration de jeunes joueuses issues des U21 en raison des absences pour blessure et maternité
- Qualification pour l'Euro en décembre acquise brillamment
- Matchs amicaux prévus contre la Suède à Lyon, la Hongrie (2 matchs) et l'Allemagne (2 matchs)

✓ Sport professionnel : point LFH

Nodjialem MYARO a fait le point sur la LFH et plus précisément sur les thématiques suivantes :

Situation Économique :

- 12 clubs en première division pour la saison prochaine
- Fragilité économique de la deuxième division avec plusieurs clubs en difficulté
- Accompagnement renforcé des clubs de la N1F vers la D2F

Compétitions :

- 42 joueuses de la LFH présentes au Mondial dont 16 médaillées
- 3 clubs encore engagés dans les compétitions européennes : Brest, Metz et Dijon
- Nouvelle formule de championnat 2026-2027 avec une phase régulière et des phases finales

Structuration :

- Mise en place du conseil stratégique du handball professionnel féminin : 11 membres qui apportent leur expertise à ce secteur
- Groupes de travail réguliers avec les partenaires sociaux
- Séminaires structurants pour les acteurs LFH

Médiatisation :

- Objectif : 100% de diffusion en D1F avec dotation de caméras aux clubs
- 8 clubs déjà engagés en autoproduction
- Cérémonie des trophées prévue le 8 juin

¹ Pour rappel, les abstentions ne sont pas prises en compte dans le calcul des votes.

✓ Sport professionnel : point LNH + nouveau format LNH

Rémy LEVY a fait le point sur le nouveau format de compétition que souhaite mettre en place la LNH à compter de la saison 2026-27.

Nouvelle formule de championnat

- Nouvelle formule de la D1M avec des play-offs
- Demi-finales : 1^{er} vs 4^{ème}, 2^{ème} vs 3^{ème} (matches aller-retour)
- Finale sèche dans un lieu neutre (probablement au Groupama Stadium à Lyon)
- Play-off 5-6-7-8 conditionnel (uniquement si le vainqueur de la Coupe de France figure parmi les quatre premiers et est donc déjà européen au titre du championnat)
- Il est précisé que le projet soumis au vote du conseil d'administration ne comprend plus l'attribution automatique d'une place européenne au vainqueur du play-off 5-6-7-8, l'attribution des places relevant en tout état de cause d'une décision du bureau directeur de la FFHandball.

Les membres du conseil d'administration ont approuvé à l'unanimité (32 pour – 3 abstentions) le changement de formule du championnat de France de D1M selon les articles réglementaires présentés par la LNH.

✓ Avancée des événements internationaux 2028/2029/2030/2032

Philippe BANA a fait un point sur les événements internationaux à venir

Candidatures validées :

- Mondial Masculin 2029 en co-organisation avec l'Allemagne
- Mondial Masculin 2032 en co-organisation avec l'Allemagne

Candidatures en cours :

- Mondial Junior Féminin 2028 en co-organisation avec l'Allemagne
- Mondial Hand-Fauteuil 2028 (avec la perspective que le hand fauteuil intègre les Jeux Paralympiques de Brisbane en 2032)
- Euro Féminin 2030 en co-organisation avec la Belgique et la Suisse

✓ Missions dévolues à Philippe BANA au sein de l'IHF

Philippe BANA a expliqué la volonté de la FFHandball de disposer de représentants au niveau international pour peser dans les décisions. A date, la France est représentée à travers plusieurs mandats :

- Philippe BANA élu Premier Vice-Président de l'IHF
- Rémi LEVY élu au Tribunal Arbitral de l'IHF
- Présence française renforcée dans les commissions qui a déjà permis d'observer une démocratisation des instances (commissions réunies régulièrement)

La FFHandball dispose au total de 47 représentants au sein des instances de l'IHF et de l'EHF.

✓ Commission Nationale d'Arbitrage : feuille de route

Michaël BOUTINES a fait un point sur la Commission Nationale d'Arbitrage

4 ambitions principales :

1. Promouvoir une filière d'excellence à tous les niveaux
2. Garantir et veiller à une fonction arbitrale intègre et responsable
3. Vulgarisation des règles pour le grand public et formation du corps arbitral
4. Favoriser le développement des pratiques de l'arbitrage « 1 équipe = 1 arbitre »

✓ Indemnisation des dirigeants

Philippe BANA a fait un point sur le sujet de l'indemnisation des dirigeants et indiqué que les décisions suivantes ont été prises :

Décision

- Suspension du dispositif d'indemnisation des dirigeants
- Raison : exemplarité dans le contexte de réduction budgétaire
- Réflexion à poursuivre pour l'avenir (post-2028)

Perspectives

- Nécessité reconnue de dirigeants professionnels pour l'avenir
- Enjeux : management de 120 salariés, partenariats (10 M€), relations État (7-8 M€)
- Groupe de travail déjà constitué à étoffer
- Problématique particulière de l'indemnisation des dirigeants élus dans les territoires

✓ Bilan du séminaire des présidents de ligues

Nicolas MARAIS a fait un bilan du séminaire des présidents de ligues qui a eu lieu du 30 janvier au 1^{er} février 2026 et qui a réuni les présidentes et présidents de ligues ainsi que les directrices et directeurs de ligues.

De nombreuses thématiques ont été abordées et plusieurs ont par ailleurs partagé leurs expériences ou bonnes pratiques sur des thèmes précis, parmi lesquels :

- Organisation des séminaires Impulsion 2028 (mai-juin)
- Gestion des cadres d'État et conventions ETR
- Problématiques des pôles espoir (désengagement des collectivités)
- Taxe d'apprentissage : plan d'action
- Logiciel comptable (ligue Bretagne)
- Fonds européens (ligue Grand Est)
- Les vœux réglementaires et le projet licences

✓ Bilan des séminaires de zone en janvier / février 2026

Nicolas MARAIS a fait un bilan des séminaires de zone qui ont eu lieu les 23 et 24 janvier, 6 et 7 février et 27 et 28 février 2026 et auxquels ont participé les présidents de ligues et de comités.

Ont notamment été abordées les thématiques suivantes :

- Organisation du pôle financier
- Mise en place opérationnelle du CTI
- Fonctionnement du conseil des territoires
- Réforme de l'arbitrage
- Taxe d'apprentissage
- Accompagnement des dirigeants
- Projet labels et appels à projets
- Vœux réglementaires et le projet licences
- Bilan campagne ANS/PSF 2025
- Accompagnement des clubs

✓ Information portant sur la campagne ANS/PSF 2026

Nicolas MARAIS a communiqué les grandes lignes de la campagne ANS/PSF 2026

Enveloppe et Orientations

- Enveloppe globale : montant identique à 2025 (notification en attente)
- 50% minimum dédié aux clubs

- Objectifs : 20% féminisation, 15% para-handball
- Maximum 15% pour l'accession territoriale au sport de haut niveau
- Clés de répartition des enveloppes métropolitaines inchangées par rapport à 2025
- Sanctuarisation des enveloppes ultra-marines

Contraintes

- Subvention accordée par dossier de 1 500 € minimum par action (1 000 € si la structure est en ZRR)
- Subvention accordée par action de 750 € minimum par action (500 € si la structure est en ZRR)
- 3 actions maximum pour les clubs
- 5 actions + action 1 PPF pour comités/ligues
- 35% maximum de l'enveloppe ligue pour la formation des dirigeants et encadrants

Calendrier

- Lancement : mercredi dernier
- Clôture des dépôts : 22 avril
- Instruction territoriale : 23 avril - 20 mai
- Instruction fédérale : 21 mai - 14 juin
- Transmission des propositions à l'ANS : 15 juin
- Edition des états de paiement / versement des subventions : juillet - août

- ✓ **Information portant sur les compétitions fédérales et internationales de Beach Handball**

Nicolas MARAIS a présenté le calendrier des compétitions de beach handball

Compétitions Internationales

- Championnat du Monde masculin : 23-28 juin à Zagreb
- Qualifications Euro féminines : 7-13 juillet à Zagreb
- Championnat d'Europe jeunes : 1-6 juillet à Zagreb (filles et garçons)

Compétitions Nationales

- Intercomités : finales 3-5 juillet à Châteauroux
- Interligues : finales 3-5 juillet à Châteauroux
- Beach Handball Tour : 5 étapes :
 - Etape 1 : Ardèche – Vessey – 23 et 24 mai 2026
 - Etape 2 : Corse – Porticcio – 4 au 6 juin 2026
 - Etape 3 : Gironde – Lacanau – 12 au 14 juin 2026
 - Etape 4 : Loire Atlantique – Saint Nazaire – 27 et 28 juin 2026
 - Etape 5 : Finistère – Brest – 11 et 12 juillet 2026

Nouvelles règles applicables au 1er juillet : organisation de webinaires de formation pour les présenter.

- ✓ **FDME**

Situation

- Changement de pilotage du projet avec Marie-José GAUDEFROY
- Budget dépassé : prévisionnel de 250 000 €, réalisé à 709 322 € (incluant masse salariale et litiges)

Déploiement

- 5 phases identifiées
- Ouverture prévue pour la saison 2026-2027
- Expérimentation lors des intercomités (4-5 avril)

- Nouvelle phase de test lors des interligues (du 28 au 30 avril)
- Formation des territoires à prévoir

- ✓ **Point formation-emploi : renouvellement des TFP**

Michaël BOUTINES et Stéphane DEBAT ont présenté le projet de renouvellement des TFP (Titres à Finalité Professionnelle) pour sécuriser ces formations dans un marché ultra-concurrentiel.

Enjeux :

- Titres actuels expirent en avril 2027
- Dépôt des dossiers : septembre-octobre 2026
- Enregistrement souhaité pour 5 ans

Exigences France Compétences :

- 75% d'insertion professionnelle obligatoire (niveaux 4, 5, 6)
- Vigilance particulière sur le niveau 4
- Intégration obligatoire : handicap, santé/sécurité au travail, éthique et intégrité, transition numérique, transition écologique

Démarche

- Accompagnement par un cabinet externe
- Ancrage territorial : rencontre de toutes les ligues
- Enquêtes auprès des employeurs et éducateurs
- Rédaction, réécriture des référentiels et ajustement de la filière avant dépôt des dossiers en septembre 2026

- ✓ **Résultats de l'enquête N'Click réalisée en 2025 portant sur les violences**

Béatrice BARBUSSE a présenté les résultats de l'enquête N'Click menée auprès de personnes licenciées à la FFHandball.

Méthodologie :

- 6 801 répondants (sur 213 612 licenciés de +15 ans)
- Échantillon représentatif avec pondération
- 3 types de violences mesurés : psychologiques, physiques, sexistes et sexuelles

Résultats alarmants :

Violences psychologiques :

- Auteurs : 53% sont des hommes, 71% sont majeurs, 34% sont des entraîneurs
- Contexte principal : le club

Violences physiques :

- 15,5% des licenciés concernés au cours des trois dernières saisons
- Auteurs : 71% sont des hommes
- Handball identifié comme sport à risque

Violences sexistes et sexuelles :

- 5,3% des licenciés concernés au cours des trois dernières saisons = 11 321 personnes (population +15 ans)
- Auteurs : 83% sont des hommes
- 85% des victimes ont aussi subi des violences psychologiques au cours des trois dernières années

Victimes :

- 46% des licenciés ont subi au moins une des trois violences au cours des trois dernières saisons

- Surreprésentation des femmes : 54% (alors que représentent 39% des licenciés)
- Surreprésentation des -20 ans : 60%
- Impacts durables : confiance en soi, santé mentale, relation au corps

Continuum des violences :

- Les violences psychologiques sont la porte d'entrée
- 81,5% des victimes de violences physiques ont d'abord subi des violences psychologiques

Méconnaissance :

- 80% ne connaissent pas l'existence de la plateforme Signal Sport

Paula BARATA a fait un point sur l'Observatoire des Comportements Déviants de la FFHandball et présenté les principaux chiffres.

Évolution :

- 1 286 dossiers reçus en 2023-24, 1 887 dossiers reçus en 2024-25

Principaux cas :

- 397 injures/contestations répétées/attitudes incorrectes/gestes déplacés
- 331 injures/atteintes à la considération/gestes obscènes
- 198 menaces verbales ou gestuelles/attitude physique menaçante

Auteurs :

- 40-60% sont des joueurs (dans les catégories masculines)
- 86% sont des hommes et 78% sont majeurs

Victimes :

- Arbitres : principale cible
- 53% des victimes sont des arbitres
- 30% des victimes sont des mineurs
- 77% des dossiers concernent des compétitions masculines
- +6% concernent des dossiers concernant des mineurs (par rapport à la saison précédente)

Samedi 28 mars 2026

3. TEMPS REGLEMENTAIRE

Michel HOUDLINE a présenté les modifications réglementaires soumises et discutées préalablement avec les territoires au cours de 5 visioconférences.

✓ Etude des vœux

Après en avoir débattu, les membres du conseil d'administration se sont prononcés sur les modifications statutaires et réglementaires qui leur ont été soumises :

- *Les membres du conseil d'administration ont approuvé à l'unanimité (36 pour) les modifications statutaires et du règlement intérieur qui seront soumises au vote de l'assemblée générale.*
- *Les membres du conseil d'administration ont adopté à l'unanimité (32 pour - une abstention) les modifications des règlements généraux portant sur le glossaire et les articles 6.4.2, 21.1.1, 21.2, 25.2.8.1, 25.2.8.2.2, 31.2, 31.4, 36.1, 36.2, 38.4, 42, 45.4.1, 49.6, 57.2, 57.3.1, 57.3.3, 57.9.1, 57.9.2, 60.1, 60.2, 60.3, 60.5, 60.1.3, 64.1.3, 64.1.4, 65.1, 65.5, 88.2, 91.3.2, 91.6.1, 92.1.1, 98.2.3.4, 98.2.3.5, 98.3, 100.1.2, 101, 102, 106, 108.2.3, 108.2.4, 145, 146 et 148.*

- *Les membres du conseil d'administration ont adopté à la majorité (32 pour - 2 contre - une abstention) les modifications des règlements généraux portant sur les articles 24.1, 26 bis, 26 ter et 49.2.2.*

- *Les membres du conseil d'administration ont approuvé à l'unanimité (35 pour - une abstention) les modifications des règlements généraux portant sur la CMCD (article 29.7.3) qui seront soumises au vote de l'assemblée générale.*

- *Les membres du conseil d'administration ont adopté à l'unanimité (34 pour - une abstention) les modifications portant sur le règlement disciplinaire et la grille disciplinaire annexée au règlement disciplinaire.*

- *Les membres du conseil d'administration ont adopté à l'unanimité (32 pour - quatre abstentions) les modifications portant sur le règlement relatif à l'activité d'agent sportif.*

- *Les membres du conseil d'administration ont adopté à l'unanimité (36 pour) les modifications du règlement général des compétitions nationales, des règlements particuliers des championnats de France et des règlements coupes de France départementales, régionales et fédérales.*

- *Les membres du conseil d'administration ont adopté à l'unanimité (35 pour - une abstention) les modifications portant sur le règlement JIPES.*

- *Les membres du conseil d'administration ont adopté à l'unanimité (36 pour) les modifications portant sur le règlement médical.*

- *Les membres du conseil d'administration ont adopté à l'unanimité (34 pour - 2 abstentions) les modifications portant sur le statut du joueur en formation.*

- *Les membres du conseil d'administration ont adopté à l'unanimité (36 pour - une abstention) les modifications de la Section 1, de la Section 2, de l'Annexe 1, des cahiers des charges et de l'Annexe 6 et du Règlement CNCG.*

Les membres du conseil d'administration se sont également prononcés sur une modification du cahier des charges de la D2F non VAP présentée en Comité de direction de la LFH et en Bureau directeur de la FFHandball.

- *Les membres du conseil d'administration ont approuvé à la majorité (33x pour - 3 voix contre - une abstention) la modification du cahier des charges de la D2F non VAP.*

Il est précisé que les modifications du règlement CNCG sont d'applicabilité immédiate.

✓ Livret complémentaire

Après en avoir débattu, les membres du conseil d'administration se sont prononcés sur les modifications statutaires et réglementaires qui leur ont été soumises :

- *Les membres du conseil d'administration ont approuvé à l'unanimité (36 pour - une abstention) la modification de l'article 10.5 du règlement intérieur qui sera soumise au vote de l'assemblée générale.*

- *Les membres du conseil d'administration ont adopté à l'unanimité (36 pour) les modifications des règlements généraux portant sur les articles 29.7.3, 29.7.4.1, 29.7.4.2 et 29.7.4.3, 40 à 58 bis, 30.5.2 et 95.2.1.*

Il est précisé que les articles 29.7.3, 29.7.4.1, 29.7.4.2 et 29.7.4.3 étant relatifs à la CMCD, ceux-ci seront soumis à l'approbation de l'assemblée générale.

- Les membres du conseil d'administration ont adopté à l'unanimité (35 voix pour - une abstention) les modifications des articles 7.8 et 21 du règlement disciplinaire.

Les modifications réglementaires ainsi adoptées par le conseil d'administration relatives au règlement CNCG sont d'application immédiate. Les autres modifications réglementaires sont applicables au 1er juin 2026, sous réserve d'une approbation par l'assemblée générale pour celles précisées ci-dessus.

Ces modifications feront l'objet d'une publication dans le HandInfos.

✓ **Projet Licence – point d'étape**

Michel HOUDBINE a fait un point d'étape sur le projet licence. Il rappelle que le conseil d'administration de mars 2025 avait sollicité qu'un travail soit mené sur l'évolution du financement de la licence dirigeant et sur la création d'une licence bénévole.

Il explique que ce travail a été mené et que deux axes vont être soumis au vote de l'assemblée générale :

La modification du financement de la licence dirigeant via la baisse de la part fédérale (coût pour la fédération : 400 000€)

La création d'une licence « Esprit Club »

4. TEMPS ECONOMIQUE ET FINANCIER

✓ **Réalisé 2025**

Bastien LAMON et Sabine DUREISSEIX ont communiqué les principaux chiffres du budget 2025 réalisé.

Résultat : légèrement positif à 14 000 euros (budget initial prévoyait 850 000 euros)

Amélioration des indicateurs :

- Trésorerie : passage de 5 millions à 6,5 millions d'euros (+1,5 million)
- Créances : baisse de 16,2 millions à 12 millions d'euros (-4 millions)
- Dettes : baisse de 33,6 millions à 30,6 millions d'euros (-3 millions)
- Couverture de la dette par la trésorerie : amélioration de 15% à 21%

Au-delà du résultat, les principaux indicateurs bilantiels évoluent favorablement entre 2024 et 2025.

La structure financière s'améliore mais reste à piloter.

Analyse des produits – principaux postes d'écart :

- Maison du Handball : -1 million d'euros de produits
- Marketing : produits inférieurs aux objectifs ambitieux (-1,3 million d'euros)
- Événementiel : annulation d'un match (-250 k€)

Analyse des charges – principaux postes d'écart :

- Marketing : adaptation des dépenses au niveau réel des recettes marketing et partenariales (-1,4 million d'euros)
- Masse salariale : décalage des recrutements, moindre volume de primes et ajustements techniques de paie (-600k€)
- IFFE : annulation de sessions, moins d'inscriptions sur certaines formations (-178 k€)
- Autres ajustements divers : (-53k€)

La fédération a adapté sa gestion en cours d'année pour maintenir l'équilibre financier. Hors effet prorata TVA, le résultat s'établit à 133 590€.

Après en avoir débattu, les membres du conseil d'administration ont arrêté à la majorité (31 pour – 3 contre – 4 abstentions) les comptes clos pour l'année 2025. Ces comptes annuels seront présentés à l'approbation de la prochaine assemblée générale.

✓ **Budget 2026**

Bastien LAMON et Sabine DUREISSEIX ont présenté le budget prévisionnel 2026.

- ✓ Résultat prévisionnel : +19 000 euros (équilibre)
- ✓ Budget total : 45 millions d'euros
- ✓ Philosophie : approche prudente et réaliste, prise en compte des risques identifiés

Trois priorités :

Soutenir la performance sportive

Accompagner les territoires et les clubs

Manifester la solidarité fédérale (CTI, aides aux clubs, ...)

Un équilibre budgétaire confirmé année après année (à l'exception de 2024, année exceptionnelle).

Les activités de développement et de marketing financent les politiques sportives et fédérales ainsi que le fonctionnement de la fédération, confirmant la solidité du modèle économique fédéral.

Efforts budgétaires : 1 million d'euros d'économies demandées aux services

Proposition d'évolution des recettes statutaires :

- Licence dirigeante : baisse de la part fédérale de 18,58 euros à 10 euros (effort de 400 000 euros)
- Augmentation proposée de la part fédérale sur les licences compétitives :
 - 2,90 euros en 2026
 - 2,90 euros en 2027
 - Total : 5,80 euros sur deux ans
- Mutations :
 - Professionnel : +100 euros
 - Plus de 16 ans : +54 euros
 - 13-16 ans : +30 euros

Deux propositions relatives au budget 2026 seront soumises à l'assemblée générale eu égard aux débats sur l'augmentation du prix des licences sur une seule saison ou un étalement sur deux saisons.

5. POINTS DIVERS

✓ **Fonds européens**

Titouan MARTIN BARRE a fait un point sur les différentes possibilités de financements offertes par les fonds européens et indiqué que des webinaires seront organisés pour présenter les opportunités ainsi que des temps individuels pour les organisations porteuses de projets qui souhaitent solliciter des financements dans le cadre ces fonds.

✓ **Terrains de Hand à 4**

Romain RAUSCH a fait un point sur le développement et l'implantation des terrains de hand à 4.

144 terrains financés par l'ANS

- 79 terrains livrés
- 50 terrains sont commandés
- 15 terrains disponibles à attribuer

Répartition des 79 terrains livrés :

- 12 dans les ligues régionales
- 9 dans les ligues ultramarines
- 9 dans les comités
- 28 achats directs par collectivités

- 16 dans les établissements scolaires
- 3 terrains Fondation Havoba
- 2 terrains à la Maison du Handball

Investissement total : près de 3 millions d'euros de trésorerie avancée par la Fédération.

Financement : l'ANS a mis fin à son programme de financement des équipements en 2026 d'où la nécessité de trouver de nouvelles sources de financement.

✓ Plan « Résine »

Romain RAUSCH a expliqué qu'un comité de pilotage a été mis en place pour trouver des alternatives à l'utilisation de la colle en raison des arrêtés municipaux d'interdiction qui se multiplient.

Taux d'interdiction : 15% des salles de compétition au niveau national (variations importantes selon les territoires)

Actions menées :

- Test de 40 produits
- Création d'un label FFHandball apposé sur les produits vendus par Intersport
- Protocole de nettoyage avec Gerflor
- Projet d'autolaveuse robotisée (coût : 20 000 euros)
- Charte de bonne utilisation et guide pour les collectivités

✓ Plan « commotion cérébrale »

François RAOUX détaille le plan national « commotion cérébrale » qui sera mis en place lors de la saison 2026-27

Contexte : Un enjeu de santé publique majeur fréquent, longtemps banalisé mais aux conséquences potentiellement durables, notamment chez les jeunes. En handball, le risque est réel mais insuffisamment identifié.

40% des commotions sont liées aux tirs dans la tête des gardiens de but.

Plan national repose sur trois piliers :

- Prévention par la formation des entraîneurs et préparateurs physiques
- Remise à plat complète de la prise en charge médicale
- Formation et communication avec l'appui de l'IFFE

Aboutissement : rédaction d'un document de référence fédéral sur la prise en charge des commotions cérébrales.

✓ Baromètre des activités Handball

Marie-Albert DUFFAIT a présenté le baromètre des activités Handball qui est un outil qui doit permettre de :

- Identifier les fonctionnements
- Comprendre les besoins du terrain
- Adapter les actions
- Construire ensemble les services de demain
- Mesurer l'impact des décisions et ajuster les stratégies
- Accompagner dans un contexte de plus en plus exigeant

Calendrier :

- Diffusion (mailing + formulaire en ligne) : début avril 2026
- Délai de réponse : 15 jours
- Analyse des résultats : mai 2026
- Présentation des résultats : juin ou automne 2026

✓ Point Agence Française Anticorruption (AFA)

Gwenhaél SAMPER a indiqué que dans le prolongement du contrôle de l'AFA, des agents de cette agence sont venus le 21 janvier à la fédération pour échanger

sur le plan de mise en conformité de la fédération. Les retours sont positifs. Les prochaines étapes sont :

- Poursuite de la mise en œuvre du plan
 - Déploiement du contrôle interne
 - Poursuites des temps de sensibilisation
- Prévention et traitement des conflits d'intérêts
 - Formulaire de déclaration d'intérêts (salariés)
 - Coopération avec la commission d'éthique sur les conflits identifiés au sein des territoires notamment

✓ AG 2026 en Corse : ordre du jour prévisionnel

L'assemblée générale se tiendra les 8 et 9 mai 2026 à Ajaccio selon l'ordre du jour validé à l'unanimité (32 pour) par les membres du conseil d'administration.

✓ Calendrier des AG des instances territoriales

Michel GODARD a appelé les élus qui ne l'ont pas déjà fait à se manifester pour assister aux assemblées générales des ligues et des comités.

✓ Questions diverses

Michel GODARD a indiqué que le prochain conseil d'administration serait couplé à un match international mais que le lieu serait dévoilé ultérieurement.

Clôture de la séance du Conseil d'Administration

Philippe BANA a remercié les membres du conseil d'administration et s'est félicité de l'esprit démocratique qui règne au sein de cette instance marquée par les débats et l'échange.

Modifications réglementaires

Modifications règlementaires adoptées par le conseil d'administration fédéral des 27 et 28 mars 2026

Le conseil d'administration, réuni les 27 et 28 mars 2026 en présentiel et en distanciel, a approuvé plusieurs modifications statutaires et réglementaires ayant trait :

- aux statuts,
- au règlement intérieur,
- aux règlements généraux,

Il a par ailleurs adopté plusieurs modifications réglementaires ayant trait :

- aux règlements généraux,
- au règlement disciplinaire,
- au règlement relatif au contrôle administratif et financier des clubs,
- au règlement activité d'agent sportif de handball
- au règlement médical
- au statut du joueur en formation
- aux règlements des compétitions nationales
- au règlement des JIPES

Par une délibération du même jour, le conseil d'administration a décidé l'application immédiate des dispositions réglementaires relatives au règlement relatif au contrôle administratif et financier des clubs. Ces modifications sont ainsi applicables à compter du 28 mars 2026.

Ainsi, la publication au bulletin officiel Handinfos de la FFHandball, telle que prévue par l'article 35 des statuts fédéraux, entraîne l'entrée en vigueur des dispositions concernées, telles qu'issues des modifications adoptées par le conseil d'administration fédéral et les rend désormais opposables aux licenciés et clubs affiliés.

Vous trouverez donc dans le présent supplément au HandInfos :

- les modifications statutaires et réglementaires arrêtées par le conseil d'administration fédéral les 27 et 28 mars 2026 qui seront soumises au vote de l'assemblée générale fédérale des 8 et 9 mai 2026 ;
- les articles ci-après modifiés, applicables à compter du 1^{er} juin 2026 conformément aux modifications réglementaires validées par le conseil d'administration fédéral les 27 et 28 mars 2026.



Les modifications statutaires et réglementaires arrêtées par le conseil d'administration fédéral les 27 et 28 mars 2026 et qui seront soumises au vote de l'assemblée générale réunie à Paris les 8 et 9 mai 2026 seront présentées dans un autre numéro spécial du HandInfos.

Rappel : Base réglementaire (extraits)

Règlements généraux

Article 1.3

Sauf délibération spécifique, les décisions de l'assemblée générale fédérale sont exécutoires à compter du 1^{er} juin de l'année en cours.

Sauf délibération spécifique, les décisions du conseil d'administration relatives au fonctionnement général administratif, sportif, médical et technique, en particulier les règlements généraux, le règlement médical, le règlement d'examen des réclamations et litiges, le règlement général des compétitions nationales, les règlements particuliers des compétitions nationales (hors LFH), le règlement relatif à l'activité d'agent sportif de handball, le règlement disciplinaire et les dispositions concernant l'arbitrage, sont exécutoires à compter du 1^{er} juin de l'année en cours.

Toutefois, les compétitions, non parvenues à leur terme à la date initialement prévue, obéissent, jusqu'à leur conclusion, aux dispositions de la saison de référence.

De même, toute procédure disciplinaire ou de réclamation, engagée antérieurement à l'entrée en vigueur du nouveau texte restera soumise aux règlements applicables à la date du fait générateur de la procédure.

Article 1.4

Les textes réglementaires suivants, non modifiés par l'assemblée générale ou le conseil d'administration, chacun en ce qui le concerne, conformément à l'article 12.4 des statuts et aux articles 9.5 et 12.3 du règlement intérieur, sont reconduits d'année en année jusqu'à décision contraire expresse :

- statuts,
- règlement intérieur,
- règlement disciplinaire,
- règlement d'examen des réclamations et litiges,
- règlement médical,
- règlements généraux,
- règlement général des compétitions nationales,
- règlements particuliers des compétitions nationales (hors LFH),
- règlement intérieur des commissions nationales,
- dispositions financières,
- dispositions concernant l'arbitrage.

Application immédiate

Règlement relatif au contrôle administratif et financier des clubs

Section 1 Organisation du contrôle administratif et financier des clubs

2 LES COMMISSIONS EN CHARGE DU CONTRÔLE DE GESTION DES CLUBS

2.2 La CNCG

2.2.1.1 Composition

2.2.1.2 Le contrôleur

Pour chaque club engagé en D1F, D2F et N1M Poule Fédérale, un membre de la CNCG est désigné comme "contrôleur du club" par le Président de la CNCG au début de chaque saison.

Le contrôleur est un interlocuteur privilégié du club pour tout sujet ayant trait aux dispositions du présent règlement.

2.2.4 Procédure et prise de décision

[...] La décision est exécutoire dès réception de la notification. Toutefois, si le club concerné a, au cours de la procédure contentieuse, demandé que, dans l'hypothèse où une mesure ou une sanction lui serait infligée, son appel éventuel contre cette mesure ou cette sanction confère un caractère suspensif à celle-ci, la CNCG se prononce expressément sur cette demande.

Lorsque l'appel formé contre une décision de la CNCG comporte une demande motivée tendant à ce que, jusqu'à l'intervention de la décision d'appel, l'exécution de la mesure ou de la sanction infligée soit suspendue, qu'une telle demande ait été présentée devant la CNCG ou qu'elle le soit pour la première fois en appel, le président du jury d'appel statue par décision motivée sur cette demande avant d'examiner le fond de l'appel.

Sauf décision contraire et motivée de la CNCG prise en même temps qu'il est statué au fond, l'appel formé contre une décision n'est pas suspensif.

En cas de survenance de faits nouveaux au cours d'une procédure devant la CNCG ou le jury d'appel, la commission saisie peut décider de joindre ou non les faits survenus en cours de procédure. En cas de jonction et sous réserve du respect du contradictoire, la commission statuera alors sur l'ensemble des faits, par une décision unique.

2.2.5 Procédure contentieuse

La CNCG peut se réunir dans le cadre d'une procédure contentieuse avec une audition contradictoire du club concerné afin de prendre, le cas échéant, des sanctions ou mesures indiquées à l'article 2.1.2 de la section 1 du présent règlement ou à l'Annexe 6.

[...]

Lorsque l'appel formé contre une décision de la CNCG comporte des conclusions motivées tendant à ce que, jusqu'à l'intervention de la décision d'appel, la mesure ou la sanction infligée soit suspendue, qu'une telle demande ait été présentée devant la CNCG ou qu'elle le soit pour la première fois en appel, le président du jury d'appel statue par décision motivée sur cette demande avant d'examiner le fond de l'appel.

2.3 Appel des décisions de première instance

2.3.2 Procédure – prise de décision

Appel principal de la Fédération

[...]

Que l'appel principal soit formé par la Fédération ou bien par le club concerné, ce dernier est convoqué par le président du jury d'appel ou par la personne qu'il désigne, selon les modalités définies à l'article 1.8 des règlements généraux, au minimum 10 jours avant la réunion du jury d'appel, ce délai pouvant être réduit à 3 jours en cas d'urgence. La convocation mentionne la possibilité pour le club de se faire représenter par un avocat et d'avoir accès au dossier.

Le président du jury d'appel peut en outre convoquer le contrôleur du club mentionné à l'article 2.2.1.2 du présent règlement dans la mesure où il n'est pas au nombre des membres de la CNCG ayant statué sur la décision dont il est fait appel.

2.3.3 Exécution

En cas d'appel, celui-ci n'est pas suspensif. L'appel formé contre une décision n'est pas suspensif. Toutefois, à la demande de l'appelant, le président du jury d'appel est seul compétent pour accorder en tout ou partie le sursis à l'exécution provisoire de ladite décision. Il est saisi de cette demande de sursis à exécution dans le délai d'appel, par courriel, adressée par la partie qui succombe à l'exécution provisoire. À défaut sa demande de sursis à exécution est déclarée irrecevable.

2.3.5

Le président du jury d'appel, par décision motivée :

- 1) Donne acte des désistements ;
- 2) Rejette les saisines ne relevant manifestement pas de la compétence du jury d'appel ;
- 3) Constate qu'il n'y a plus lieu de statuer sur un appel ;
- 4) Rejette les appels manifestement irrecevables ; dans le cas où l'appel n'est pas recevable en l'état de son dépôt mais est susceptible d'être régularisé, l'irrecevabilité ne peut être prononcée qu'après que l'auteur de l'appel a été invité à accomplir cette régularisation dans un délai qui lui est fixé et qu'il n'a pas donné suite à cette invitation ; dans tous les cas, la date de l'appel est celle de l'enregistrement initial dudit appel.

Section 2 : Régime et modalités du contrôle administratif et financier des clubs

1 DISPOSITIONS COMMUNES

1.1 Principes généraux

[...]

Les clubs professionnels féminins (LFH) et les clubs de N1M Poule Fédérale, qu'ils soient gérés par une société sportive ou par une association, doivent désigner un commissaire aux comptes quand bien même la structure gérant le secteur professionnel n'a pas franchi les seuils légaux imposant une telle désignation. La désignation d'un commissaire aux comptes pour une association support n'est imposée que par la loi.

Tout club soumis à un cahier des charges prévu en annexe du présent règlement a l'obligation de se conformer à l'intégralité de ce cahier des charges pendant toute la saison. En cas de défaillance, à l'un quelconque des items de ce cahier des charges, la CNCG ou le Jury d'Appel peut décider d'accorder un délai aux clubs pour s'y conformer. Par exception à ce qui précède, en cas de changement d'entraîneur autorisé en cours de saison, il est fait application du délai prévu à l'article 47 des règlements généraux pour la mise en conformité.

1.5 Analyse de l'atterrissage budgétaire N-1/N et les comptes définitifs N-1/N

Dans le cadre du contrôle annuel (partie 1) de la saison N/N+1 et la transmission des comptes définitifs de la saison précédente (N-1/N) pour l'ensemble des clubs inclus dans le périmètre de la CNCG, la Commission examine les écarts éventuels entre ces comptes et l'atterrissage budgétaire N-1/N. En cas d'écart significatif ressortant de ce contrôle annuel, la Commission pourra prendre, dans le respect du contradictoire, toute mesure prévue à l'article 2.1.2 du présent règlement. Un écart est entendu comme significatif dès lors que la situation définitive des comptes, si elle avait été connue lors de la transmission de l'atterrissage budgétaire, aurait eu une influence sur la décision de la CNCG.

De même, lors de l'actualisation budgétaire réalisée dans le cadre du contrôle annuel précité, une modification à la baisse du budget de produits pourra impliquer un recalcul de la masse salariale FFHB à la baisse par la Commission. Si cette masse salariale FFHB nouvellement calculée est inférieure à la masse salariale FFHB initialement autorisée et que le nombre de statuts professionnels accordé par la CNCG n'aurait pas été le même en application de cette masse salariale FFHB recalculée, la Commission pourra prendre, dans le respect du contradictoire, toute mesure prévue à l'article 2.1.2 du présent règlement.

1.56 Mesures recommandées par la CNCG

2 DISPOSITIONS PARTICULIERES – CLUBS DE D1F

2.1 Dossier d'engagement

Un dossier de demande d'engagement doit être renseigné et adressé à la CNCG au plus tard le **15 mai 1^{er} juin**, dans les formes qu'elle détermine souverainement. Le contenu de ce dossier d'engagement est détaillé en Annexe 2.B. [...]

2.2 Autorisation d'évoluer dans le championnat de D1F

[...]
Pour un club qui respecterait les conditions précitées mais **qui, à la date du 31 décembre de l'année civile précédente, présenterait une situation nette négative, la CNCG pourra refuser à ce club la possibilité d'évoluer en D1F et il sera maintenu en D2F**, pour lequel la CNCG considère, par une décision motivée, que sa situation économique et financière globale est incompatible avec les exigences de la D1F, la CNCG pourra décider de rétrograder le club d'au moins une division. [...]

2.4 Masse salariale autorisée

Les clubs qui auront des fonds propres supérieurs ou égaux à 10% du montant des produits budgétés ou des produits réalisés pourront recruter en cours de saison, sans contrôle préalable de la CNCG quant au respect de la masse salariale FFHB autorisée, tout en respectant les dispositions réglementaires existant par ailleurs et notamment les conditions d'attribution du statut professionnel de joueurs ou de joueuses figurant en Annexe 1.

Les clubs devront néanmoins informer la commission de ces recrutements.

Quoiqu'il en soit, le niveau des fonds propres restera au moins égal à 10%.

La masse salariale autorisée par la CNCG est fixée pour chaque saison sportive. Elle est communiquée à chaque club et sert de référence financière pour toute modification de la liste des salariés du club en cours de saison sportive. [...]

3 DISPOSITIONS PARTICULIERES – CLUBS DE D2F

3.1 Dossier d'engagement

Un dossier de demande d'engagement doit être renseigné et adressé à la CNCG au plus tard le **15-1^{er} juin**, dans les formes qu'elle détermine souverainement. Le contenu de ce dossier d'engagement est détaillé en Annexe 3.C. [...]

Tout dossier, même complet, réceptionné au-delà de la date **fixée par la CNCG du 15 juin**, sera déclaré irrecevable, sauf cas particulier apprécié souverainement par la CNCG.

3.2 Autorisation d'évoluer dans le championnat de D2F

[...]
Pour un club qui respecterait les conditions précitées mais **qui, à la date du 31 décembre de l'année civile précédente, présenterait une situation nette négative, la CNCG pourra refuser à ce club la possibilité d'évoluer en D2F et il sera maintenu en N1F**, pour lequel la CNCG considère, par une décision motivée, que sa situation économique et financière globale est incompatible avec les exigences de la D2F, la CNCG pourra décider de rétrograder le club d'au moins une division.

3.3 Conditions d'attribution du statut VAP aux clubs de D2F

[...]
Le statut de club VAP peut être attribué indifféremment mais exclusivement à un club :

- accédant de N1F en D2F,
- descendant de D1F,
- maintenu en D2F d'une saison à l'autre,

En tout état de cause, aucun statut VAP ne sera accordé à l'un des clubs précités lorsque ce club :

- est soumis à un plan d'apurement de sa situation comptable par la CNCG ou le jury d'appel,
- a déclaré son état de cessation des paiements auprès du tribunal,
- est soumis à un plan de redressement judiciaire.

Un dossier de demande de statut VAP doit être renseigné et adressé à la CNCG au plus tard le **15 juin-N 1^{er} juin N** pour un statut accordé au titre de la saison N/N+1 et en vue d'une accession en D1F au titre de la saison N+1/N+2, dans les formes que la CNCG détermine souverainement. Aucune demande de

statut VAP ne sera recevable au-delà du **15 juin-N 1^{er} juin N**, sauf recours interne devant les commissions nationales ou saisine de la conciliation du CNOF.

Les clubs sont systématiquement informés des éléments manquants, nécessaires pour l'analyse de leur dossier. Les dossiers complétés par les clubs peuvent être de nouveau présentés à la CNCG au plus tard le **1^{er} juillet N 15 juillet N**, sauf recours interne devant les commissions nationales ou saisine de la conciliation du CNOF. Au-delà de cette date toute demande de statut VAP, même devenue complète, pourra être automatiquement déclarée irrecevable.

[...]

3.5 Masse salariale autorisée

Les clubs qui auront des fonds propres supérieurs ou égaux à 10% du montant des produits budgétés ou des produits réalisés pourront recruter en cours de saison, sans contrôle préalable de la CNCG quant au respect de la masse salariale FFHB autorisée, tout en respectant les dispositions réglementaires existant par ailleurs et notamment les conditions d'attribution du statut professionnel de joueurs ou de joueuses figurant en Annexe 1.

Les clubs devront néanmoins informer la commission de ces recrutements.

Quoiqu'il en soit, le niveau des fonds propres restera au moins égal à 10%.

La masse salariale autorisée par la CNCG est fixée pour chaque saison sportive. Elle est communiquée à chaque club et sert de référence financière pour toute modification de la liste des salariés du club en cours de saison sportive. [...]

4 DISPOSITIONS PARTICULIERES – CLUBS DE N1M

4.2 Autorisation d'évoluer dans le championnat de N1M

[...]
Pour un club qui respecterait les conditions précitées mais **qui, à la date du 31 décembre de l'année civile précédente, présenterait une situation nette négative, la CNCG pourra refuser à ce club la possibilité d'évoluer en N1M et il sera maintenu en N2M**, pour lequel la CNCG considère, par une décision motivée, que sa situation économique et financière globale est incompatible avec les exigences de la N1M, la CNCG pourra décider de rétrograder le club d'au moins une division. [...]

4.4 Masse salariale autorisée (poule fédérale uniquement)

Les clubs qui auront des fonds propres supérieurs ou égaux à 10% du montant des produits budgétés ou des produits réalisés pourront recruter en cours de saison, sans contrôle préalable de la CNCG quant au respect de la masse salariale FFHB autorisée, tout en respectant les dispositions réglementaires existant par ailleurs et notamment les conditions d'attribution du statut professionnel de joueurs ou de joueuses figurant en Annexe 1.

Les clubs devront néanmoins informer la commission de ces recrutements.

Quoiqu'il en soit, le niveau des fonds propres restera au moins égal à 10%.

La masse salariale autorisée par la CNCG est fixée pour chaque saison sportive. Elle est communiquée à chaque club de N1 Poule fédérale et sert de référence financière pour toute modification de la liste des salariés du club en cours de saison sportive. [...]

Annexes

Annexe 1 : Statut de joueur professionnel

4. Délais pour déposer une demande de statut professionnel

4.1 Pour les clubs évoluant en D1F

Les demandes de statut de joueuse professionnelle sont présentées dans le cadre du dossier d'engagement à transmettre au plus tard au **15 mai 4^{er} juin**.

En outre, toute demande de statut de joueuse professionnelle peut intervenir postérieurement au **15 mai 4^{er} juin**, dans le cadre du régime des joueuses supplémentaires (X), des jokers simples, des jokers médicaux et des jokers grossesses, en conformité avec les dispositions du règlement sportif de la LFH.

4.2 Pour les clubs évoluant en D2F

Les demandes de statut de joueuse professionnelle sont présentées dans le cadre du dossier d'engagement à transmettre au plus tard au **1^{er} juin 15 juin**. Les dossiers déposés au plus tard le **1^{er} juin 15 juin** et complétés par les clubs peuvent être de nouveau étudiés par la CNCG au plus tard le 31 août de l'année en cours. Au-delà, toute demande de statut de joueuse professionnelle, même complète, sera automatiquement déclarée irrecevable.

Par exception à ce qui précède, toute demande de statut de joueuse professionnelle peut intervenir postérieurement au **1^{er} juin 15 juin** uniquement dans le cadre du régime des jokers simples, des jokers médicaux et des jokers grossesses, en conformité avec les dispositions du règlement sportif de la LFH.

Annexe 2 : Modalités du contrôle administratif et financier pour la D1F

A. CAHIER DES CHARGES

Critères	Saison 2025-26
Fonds propres positifs au 30/06 N 31/12 précédent	Fonds propres positifs au 30/06 N 31/12 précédent, sauf plan d'apurement validé par la CNCG ou le jury d'appel et avec échéances respectées
Atterrissage budgétaire saison N-1/N	La production au 15 mai N d'une actualisation budgétaire de la saison N-1/N est obligatoire pour l'engagement dans la division pour la saison N/N+1

B. Échéances et documents à produire en D1F au titre de la saison N / N+1

	Echéances	Documents à produire
Demande d'engagement en D1F	1 ^{er} juin N 15 mai N	Formulaire « demande d'engagement » pour la D1F Fiche de renseignement du club Fiches financières du club État des partenariats budgétés actualisés pour la saison (N/N+1) Tableau de bord CNCG actualisé de la saison N-1/N et N/N+1 Contrats des salariés et des prestataires du club Justificatifs permettant la signature d'un contrat de joueuse professionnelle à temps partiel Mandats d'agents conclus pour les joueuses professionnelles et entraîneurs professionnels Engagement du ou des présidents, au nom et pour le compte du club, à se conformer aux dispositions de la CCHPF et aux lois sociales et fiscales en vigueur Engagement sur l'honneur du/des présidents sur le respect des conditions financières présentées dans la fiche financière concernant les joueuses amateurs. Si le club est sous plan d'apurement, transmission d'un rapport d'examen limité du CAC sur la situation comptable au 31/12 N-1 Si le club n'atteint pas le niveau de FP recommandé par la CNCG (FP >= 10% des produits du club) alors : - Transmission de lettres d'engagement signées et chiffrées/contrats/conventions couvrant 60% de l'ensemble des produits budgétés du club pour la saison N/N+1 Pour les clubs soumis à un plan d'apurement fixé par la CNCG ou le Jury d'appel : transmettre un rapport d'examen limité du commissaire aux comptes sur les comptes arrêtés au 31 décembre N-1 ;
Suivi semestriel	Au plus tard le 20 octobre et le 20 février	Photocopies des feuilles de paye pour tous les salariés du club (de janvier et septembre à fournir respectivement en février et en octobre) Extrait des relevés bancaires de tous les comptes lors de la présentation du budget, d'un atterrissage ou de toute demande de réévaluation de la masse salariale ou du budget Tous concours bancaires et garanties (emprunt, découvert autorisé, Dailly, etc.)
Mouvements de personnel ou de prestataires	Au plus tard 10j 5 jours après le fait générateur de la modification	Fiche financière mise à jour à la suite d'un mouvement de salarié et/ou de prestataire (entrée, sortie, modification de contrat). Tout document contractuel justifiant de ce mouvement
Recrutement de joueuses professionnelles dit « X »	31 août N	Fiche financière Tableau de bord CNCG réactualisée de la saison sportive en cours à la suite du recrutement des joueuses professionnelles « X » Contrats des joueuses professionnelles « X » et, le cas échéant, les mandats d'agent s'y rapportant
Contrôle annuel (partie 1)	15 octobre N	Comptes annuels clos au 30/06/N (bilan, compte de résultat, annexes) Rapport du commissaire aux comptes sur le bilan clos au 30/06/N PV de la dernière AG ayant approuvé les comptes et désigné un commissaire aux comptes (si celui-ci n'était pas encore obligatoire) Budget prévisionnel Tableau de bord CNCG réactualisé de la saison sportive en cours et de l'année civile la saison précédente en cours pour chaque entité du groupement sportif et un budget consolidé
Contrôle annuel (Partie 2)	15 mai N+1	Projection de compte de résultat de l'exercice en cours (1er juillet – 30 juin) signée par le président de la structure (si possible, projection accompagnée d'une note de l'expert-Comptable concernant les hypothèses retenues).

Annexe 3 : Modalités du contrôle administratif et financier pour la D2F

A. CAHIER DES CHARGES VAP

Critères	Saison 2025-26
Fonds propres positifs au 30/06 N 31/12 précédent	Fonds propres positifs au 30/06 N 31/12 précédent, sauf plan d'apurement validé par la CNCG ou le jury d'appel et avec échéances respectées
Atterrissage budgétaire saison N-1/N	La production au 15 mai N d'une actualisation budgétaire de la saison N-1/N est obligatoire pour l'engagement dans la division pour la saison N/N+1

B. CAHIER DES CHARGES NON VAP

Critères	Saison 2025-26
Fonds propres positifs au 30/06 N 31/12 précédent	Fonds propres positifs au 30/06 N 31/12 précédent, sauf plan d'apurement validé par la CNCG ou le jury d'appel et avec échéances respectées
Atterrissage budgétaire saison N-1/N	La production au 15 mai N d'une actualisation budgétaire de la saison N-1/N est obligatoire pour l'engagement dans la division pour la saison N/N+1

C. ÉCHÉANCES ET DOCUMENTS À PRODUIRE EN D2F AU TITRE DE LA SAISON N / N+1

	Echéances	Documents à produire
Demande d'engagement en D2F	15 ^{1er} juin N	Formulaire de demande de statut VAP (si statut VAP demandé) Formulaire « demande d'engagement » pour la D2F Tableau de bord CNCG actualisé de la saison N-1/N et N/N+1 Fiche de renseignement du club État des partenariats budgétés actualisés pour la saison (N/N+1) Situation comptable intermédiaire au 31/12/N (bilan, compte de résultat) Rapport d'examen limité du commissaire aux comptes sur la situation intermédiaire au 31/12/N si le club clôture ses comptes à une date autre que le 31/12 Budget prévisionnel de la saison sportive N/N+1 et de l'année civile en cours, le cas échéant, pour chaque entité du groupement sportif et un budget consolidé État des partenariats budgétés pour la saison sportive N/N+1 Justificatifs des recettes budgétées pour la saison sportive (N/N+1) dont les copies des décisions d'attribution des subventions des collectivités territoriales, les contrats de sponsoring et reçus fiscaux portant sur la saison N/N+1 Plans de trésorerie de l'année civile en cours et saison sportive (N/N+1) Fiche financière du club Contrats des salariés du club Mandats d'agents pour les joueuses professionnelles et entraîneurs Engagement sur l'honneur du/des présidents sur le respect des conditions financières présentées dans la fiche financière concernant les joueuses amateurs Engagement du/des présidents, au nom et pour le compte du club, à se conformer aux dispositions de la CCHPF et aux lois sociales et fiscales en vigueur PV de la dernière AG ayant approuvé les comptes et désigné un commissaire aux comptes (si celui-ci n'était pas encore obligatoire) Si le club est sous plan d'apurement, transmission d'un rapport d'examen limité du CAC sur la situation comptable au 31/12 N-1 Si le club n'atteint pas le niveau de FP recommandé par la CNCG (FP >= 10% des produits du club) alors : - Transmission de lettres d'engagement signées et chiffrées/contrats/conventions couvrant 60% de l'ensemble des produits budgétés du club pour la saison N/N+1 Pour les clubs soumis à un plan d'apurement fixé par la CNCG ou le Jury d'appel : transmettre un rapport d'examen limité du commissaire aux comptes sur les comptes arrêtés au 31 décembre N-1 ;
Suivi semestriel	Au plus tard le 20 octobre et le 20 février	Photocopies des feuilles de paye pour tous les salariés du club (de janvier et septembre à fournir respectivement en février et en octobre) Extrait des relevés bancaires de tous les comptes lors de la présentation du budget, d'un atterrissage ou de toute demande de réévaluation de la masse salariale ou du budget Tous concours bancaires et garanties (emprunt, découvert autorisé, Dailly, etc.)

Mouvements de personnel ou de prestataires	Au plus tard 10j 5 jours après le fait générateur de la modification	Fiche financière mise à jour à la suite d'un mouvement de salarié et/ou de prestataire (entrée, sortie ou modification de contrat). Tout document contractuel justifiant de ce mouvement (entrée, sortie, avenant au contrat...)
Contrôle annuel (partie 1)	15 octobre N	Comptes annuels clos au 30/06/N (bilan, compte de résultat, annexes) Rapport du commissaire aux comptes sur le bilan clos au 30/06/N PV de la dernière AG ayant approuvé les comptes et désigné un commissaire aux comptes (si celui-ci n'était pas encore obligatoire) Budgets-prévisionnels-Tableau de bord CNCG réactualisés de la saison sportive en cours et de la saison précédente l'année civile en cours pour chaque entité du groupement sportif et une consolidée
Contrôle annuel (Partie 2)	15 mai N+1	Projection de compte de résultat de l'exercice en cours (1er juillet – 30 juin) signée par le président de la structure (si possible, projection accompagnée d'une note de l'expert-Comptable concernant les hypothèses retenues).

Annexe 4 : Modalités du contrôle administratif et financier pour la N1M

1. CLUBS POULE FEDERALE

A. CAHIER DES CHARGES POULE FEDERALE

Critères	Saison 2025-26
Fonds propres positifs au 30/06 N 31/12 précédent	Fonds propres positifs au 30/06 N 31/12 précédent , sauf plan d'apurement validé par la CNCG ou le jury d'appel et avec échéances respectées
Atterrissage budgétaire saison N-1/N	La production au 15 mai N d'une actualisation budgétaire de la saison N-1/N est obligatoire pour l'engagement dans la division pour la saison N/N+1

B. ÉCHÉANCES ET DOCUMENTS À PRODUIRE EN N1M POULE FEDERALE AU TITRE DE LA SAISON N / N+1

	Echéances	Documents à produire
Demande d'engagement en N1M Poule Fédérale	15 juin N	Formulaire « demande d'engagement » pour la N1M poule Fédérale Tableau de bord CNCG actualisé de la saison N-1/N et N/N+1 Fiche de renseignement du club Situation comptable intermédiaire au 31/12/N (bilan, compte de résultat) Rapport d'examen limité du commissaire aux comptes sur la situation intermédiaire au 31/12/N Budget prévisionnel de la saison sportive N/N+1 et de l'année civile en cours, le cas échéant, pour chaque entité du groupement sportif et un budget consolidé Etat des partenariats budgétés pour la saison sportive N/N+1 Justificatifs des recettes budgétées pour la saison sportive (N/N+1) dont les copies des décisions d'attribution des subventions des collectivités territoriales, les contrats de sponsoring et reçus fiscaux portant sur la saison N/N+1 Plans de trésorerie de l'année civile en cours et saison sportive (N/N+1) Fiche financière du club Contrats des salariés du club Mandats d'agents pour les joueurs professionnels et entraîneurs Engagement sur l'honneur du/des présidents sur le respect des conditions financières présentées dans la fiche financière concernant les joueurs amateurs Engagement du/des présidents, au nom et pour le compte du club, à se conformer aux dispositions de la CCNS et aux lois sociales et fiscales en vigueur PV de la dernière AG ayant approuvé les comptes et désigné un commissaire aux comptes (si celui-ci n'était pas encore obligatoire) Si le club est sous plan d'apurement, transmission d'un rapport d'examen limité du CAC sur la situation comptable au 31/12 N-1 Si le club n'atteint pas le niveau de FP recommandé par la CNCG (FP >= 10% des produits du club) alors : - Transmission de lettres d'engagement signées et chiffrées/contrats/conventions couvrant 60% de l'ensemble des produits budgétés du club pour la saison N/N+1 Pour les clubs soumis à un plan d'apurement fixé par la CNCG ou le Jury d'appel : transmettre un rapport d'examen limité du commissaire aux comptes sur les comptes arrêtés au 31 décembre N-1 ;
Suivi semestriel	Au plus tard le 20 octobre et le 20 février	Photocopies des feuilles de paye pour tous les salariés du club (de janvier et septembre à fournir respectivement en février et en octobre) Extrait des relevés bancaires de tous les comptes lors de la présentation du budget, d'un atterrissage ou de toute demande de réévaluation de la masse salariale ou du budget Tous concours bancaires et garanties (emprunt, découvert autorisé, Dailly, etc.)

Mouvements de personnel ou de prestataires	Au plus tard 10j-5 jours après le fait générateur de la modification	Fiche financière mise à jour à la suite d'un mouvement de salarié et/ou de prestataire (entrée, sortie ou de modification de contrat). Tout document contractuel justifiant de ce mouvement (entrée, sortie, avenant au contrat...)
Contrôle annuel (partie 1)	15 octobre N	Comptes annuels clos au 30/06/N* (bilan, compte de résultat, annexes) Rapport du commissaire aux comptes sur le bilan clos au 30/06/N PV de la dernière AG ayant approuvé les comptes et désigné un commissaire aux comptes (si celui-ci n'était pas encore obligatoire) Budgets-prévisionnels Tableau de bord CNCG réactualisés de la saison sportive en cours et de la saison précédente l'année civile en cours pour chaque entité du groupement sportif et une consolidée
Contrôle annuel (Partie 2)	15 mai N+1	Projection de compte de résultat de l'exercice en cours (1er juillet – 30 juin) signée par le président de la structure (<i>si possible, projection accompagnée d'une note de l'expert-Comptable concernant les hypothèses retenues</i>).

2. CLUBS HORS POULE FEDERALE

A. CAHIER DES CHARGES

Critères	Saison 2025-26
Fonds propres positifs au 30/06 N 31+12 précédent	Fonds propres positifs au 30/06 N 31+12 précédent , sauf plan d'apurement validé par la CNCG ou le jury d'appel et avec échéances respectées
Atterrissage budgétaire saison N-1/N	La production au 15 mai N d'une actualisation budgétaire de la saison N-1/N est obligatoire pour l'engagement dans la division pour la saison N/N+1

Annexe 6 : Barème des sanctions

Préambule

Tout au long de la saison, chaque commission est habilitée à effectuer tous les contrôles nécessaires lui permettant de vérifier les éléments et les pièces transmis par les clubs relevant du périmètre du présent règlement, ou de solliciter des informations et éléments liés au respect de l'équité sportive.

Chaque commission est compétente pour prendre une décision de sanction à l'égard d'un club couvert par le périmètre du présent règlement en cas de manquement tel que listé ci-après dont le quantum est également exposé ci-après.

La présentation de documents non conformes en la forme, ou ne comportant pas les informations suffisantes, peut être considérée comme un défaut de présentation de documents et entraîner les mesures visées ci-après.

Pour toute pénalité financière, se référer au Guide financier.

Dans le cadre de la procédure contentieuse, la commission peut décider d'appliquer, à son libre choix, le barème visé ci-dessous ou les mesures visées 2.1.2 de la Section 1, par une décision motivée.

A. Mesures applicables en cas de non-respect transmission de document dans le cadre de la procédure de suivi annuel et/ou semestriel (applicable aux clubs de D1F, D2F et N1M Poule Fédérale)

- 1re infraction : **avertissement**, pénalité financière
- 2e infraction : pénalité financière,
- 3e infraction : **retrait de points (jusqu'à 9) au classement de l'équipe première sur la saison en cours ou la saison suivante, et/ou une pénalité financière,**
- 4e infraction : **rétrogradation de l'équipe première en fin de saison d'au moins une division et/ou d'une pénalité financière.** Retrait de points (jusqu'à 9) au classement de l'équipe première sur la saison en cours ou la saison suivante, et/ou une pénalité financière.

B. Mesures applicables en cas de non-respect transmission de document dans le cadre de la procédure de suivi annuel et/ou semestriel (applicable aux clubs de N1F, N2F, N1M Hors Poule Fédérale, N2M et N3M)

- 1re infraction : avertissement,
- 2e infraction : pénalité financière,
- 3e infraction : pénalité financière,
- 4e infraction : **retrait de points (jusqu'à 9) au classement de l'équipe première sur la saison en cours ou la saison suivante, et/ou une pénalité financière**

BC. Mesure applicable en cas de non-transmission des éléments et documents utiles suite à une demande écrite émanant de la CNCG (par exemple une situation comptable intermédiaire) ou en cas de manquement au devoir d'alerte. La demande peut être spontanée par la CNCG ou bien dans le cadre d'une décision de la commission

- 1re infraction : **avertissement**, pénalité financière
- 2e infraction : pénalité financière,
- 3e infraction : **retrait de points (jusqu'à 9) au classement de l'équipe première sur la saison en cours ou la saison suivante, et/ou une pénalité financière,**
- 4e infraction : **rétrogradation de l'équipe première en fin de saison d'au moins une division et/ou d'une pénalité financière.** Retrait de points (jusqu'à 9) au classement de l'équipe première sur la saison en cours ou la saison suivante, et/ou une pénalité financière.

C. Mesure applicable en cas de situation financière du club de nature à remettre en cause l'équité sportive des compétitions (par exemple non-respect d'une échéance sur la durée totale du plan d'apurement)

- 1re infraction : pénalité financière,
- 2e infraction : pénalité financière,
- 3e infraction : **retrait de points (jusqu'à 9) au classement de l'équipe première sur la saison en cours ou la saison suivante, et/ou une pénalité financière,**
- 4e infraction : **rétrogradation de l'équipe première en fin de saison d'au moins une division et/ou versement d'une pénalité financière.**

D. Mesures applicables en cas de non-versement mensuel des salaires dans les conditions fixées par le code du travail et/ou la CCNS et/ou la CCHPF, ou de retard de paiement des charges sociales et fiscales aux organismes concernés

- 1re infraction : pénalité financière,

- 2e infraction : retrait de points (avec plafond limité à 9) au classement de l'équipe première dans la saison en cours et/ou suivante et/ou pénalité financière,
- 3e infraction : rétrogradation de l'équipe première en fin de saison d'au moins une division et/ou versement d'une pénalité financière.

F. Mesures applicables en cas de non-transmission à la CNCG de déclaration de procédure de sauvegarde ou procédant à une déclaration d'état de cessation des paiements:

- 1re infraction : pénalité financière,
- 2e infraction : **retrait de points (jusqu'à 9) au classement de l'équipe première sur la saison en cours ou la saison suivante, et/ou une pénalité financière,**
- 3e infraction : **rétrogradation de l'équipe première en fin de saison d'au moins une division et/ou versement d'une pénalité financière.**

G. Mesures applicables au cas où le club de D1F, D2F ou N1M (Poule Fédérale) ne fournit pas les documents du Suivi Annuel et d'absence à une convocation (réunion annuelle)

- 1re infraction : pénalité financière,
- 2e infraction : pénalité financière,
- 3e infraction : **retrait de points jusqu'à 9 au classement de la saison en cours ou à venir et/ou pénalité financière,**
- 4e infraction : **rétrogradation de l'équipe première en fin de saison d'au moins une division et/ou versement d'une pénalité financière.**

Contrôle et mesures en cas de manquement

En complément des obligations de production des documents, tout club devra se conformer, tout au long de la saison concernée, aux obligations fixées par le règlement particulier de la compétition concernée.

H. Mesures applicables en cas de non-transmission à la CNCG de la fiche financière actualisée du club suite à un mouvement de salariés en cours de saison sportive

- 1re infraction : pénalité financière,
- 2e infraction : pénalité financière,
- 3e infraction : **retrait de points jusqu'à 9 au classement de la saison en cours ou à venir et/ou pénalité financière,**
- 4e infraction : **rétrogradation de l'équipe première en fin de saison d'au moins une division et/ou versement d'une pénalité financière.**

I. Mesures applicables au cas où le club N1M (hors poule fédérale), N2M, N3M, N1F, N2F ne fournit pas les documents du Suivi Annuel

- 1re infraction : avertissement,
- 2e infraction : pénalité financière,
- 3e infraction : **retrait de points jusqu'à 9 au classement de la saison en cours ou à venir et/ou pénalité financière,**
- 4e infraction : **rétrogradation de l'équipe première en fin de saison d'au moins une division et/ou versement d'une pénalité financière.**

JF. Mesures applicables au cas où le club refuse de répondre à un audit

- 1re infraction : pénalité financière,
- 2e infraction : **retrait de points jusqu'à 9 au classement de la saison en cours ou à venir et/ou pénalité financière,**
- 3e infraction : **rétrogradation de l'équipe première en fin de saison d'au moins une division et/ou versement d'une pénalité financière.**

Annexe 7 : Mesures recommandées

[...]

Analyse de l'atterrissage budgétaire N/N+1 et les comptes définitifs N/N+1 Dans le cadre du contrôle annuel (partie 1) de la saison N/N+1 et la transmission des comptes définitifs de la saison précédente (N-1/N) pour l'ensemble des clubs inclus dans le périmètre de la CNCG, la Commission sera attentive aux écarts entre ces comptes et l'atterrissage budgétaire de la saison N-1/N transmis le 15/05/N. Des écarts significatifs pourront entraîner des demandes complémentaires de la part de la Commission.

Modifications statutaires et réglementaires arrêtées par le Conseil d'administration qui seront soumises à l'assemblée générale ordinaire

Statuts

TITRE 1 — BUT ET COMPOSITION

11 ORGANISMES

6.1 Organismes régionaux et départementaux

permettre aux territoires qui le souhaitent de fonctionner avec une co-présidence.

[...]

TITRE 3 — L'ASSEMBLEE GENERALE

11 ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

11.1 Principes

11.1.3 Nombre de voix - Ligue

Chaque ligue régionale dispose, à l'assemblée générale ordinaire, d'un nombre de voix, non fractionnable, composé :

a) de la somme des voix attribuées, à la date d'envoi de la convocation ou de la consultation électronique de l'assemblée générale, en fonction du nombre de ses licenciés, à chaque association affiliée à cette même date,

b) le cas échéant, d'un nombre de voix supplémentaire en fonction du nombre de licenciés individuels que compte la ligue à la date de sa dernière assemblée générale, selon le barème de l'article 11.1.5.

11.1.4 Nombre de voix – Comité

Chaque comité départemental dispose, à l'assemblée générale ordinaire, d'un nombre de voix, non fractionnable, composé :

a) de la somme des voix attribuées, à la date d'envoi de la convocation ou de la consultation électronique de l'assemblée générale, en fonction du nombre de ses licenciés, à chaque association affiliée à cette même date,

b) le cas échéant, d'un nombre de voix supplémentaire en fonction du nombre de licenciés individuels que compte le comité à la date de sa dernière assemblée générale, selon le barème de l'article 11.1.5.

[...]

12 ASSEMBLEE GENERALE ELECTIVE

12.1 Composition

11.1.3 Nombre de voix - Ligue

L'assemblée générale électorale se compose :

a) du président ou du dirigeant, ou de l'un de ses membres, dûment mandaté en cas d'empêchement de ce dernier, de chacune des associations affiliées mentionnées à l'article 2.1.1er alinéa des présents statuts. Le représentant de chaque association affiliée doit être titulaire d'une licence en cours de validité pour pouvoir participer aux délibérations de l'assemblée générale électorale. Le nombre de voix, non fractionnable, attribué au 31 mai précédent la tenue de l'assemblée générale électorale, à chaque association affiliée, est fixé selon le barème de l'article 11.1.5 ci-avant.

b) d'un représentant de chacune des ligues métropolitaines et ultramarines qui doit être titulaire d'une licence en cours de validité pour pouvoir participer aux délibérations de l'assemblée générale électorale. Le nombre de voix attribué à chaque ligue est composé de la moitié de la somme, arrondie à l'entier inférieur, des voix attribuées au 31 mai précédent la tenue de l'assemblée générale électorale, en fonction du nombre de ses licenciés, à chaque association affiliée à cette même date sur son ressort géographique, selon le barème de l'article 11.1.5 ci-avant.

c) d'un représentant de chacun des comités départementaux qui doit être titulaire d'une licence en cours de validité pour pouvoir participer aux délibérations

de l'assemblée générale électorale. Le nombre de voix attribué à chaque comité est composé de la moitié de la somme, arrondie à l'entier inférieur, des voix attribuées au 31 mai précédent la tenue de l'assemblée générale électorale, en fonction du nombre de ses licenciés, à chaque association affiliée à cette même date sur son ressort géographique, selon le barème de l'article 11.1.5 ci-avant.

Pour être autorisé à participer à l'assemblée générale électorale, chaque structure visée aux a), b) et c), devra être en règle d'un point de vue financier à l'égard du comité, de la ligue régionale et de la fédération, en fonction de chaque cas, au plus tard le premier jour d'ouverture du scrutin. Toute structure placée sous plan d'apurement dont les échéances sont respectées est autorisée à prendre part à l'assemblée générale électorale.

TITRE 4 — ADMINISTRATION

Section 3 – Le jury d'appel et les commissions

23

23.5 Vacance d'un poste de président de commission autre que la commission nationale de discipline ou le jury d'appel

En cas de vacance d'un poste de président de commission autre que celui de la commission nationale de discipline ou du jury d'appel, pour quelque cause que ce soit autre que l'application de la procédure prévue à l'article 16, le conseil d'administration, après avoir été éventuellement complété dans les conditions prévues à l'article 14.1.3, élit un nouveau président de commission dans les conditions prévues à l'article 23.1 ci-dessus. Le président nouvellement élu procède ensuite au renouvellement de sa commission selon les dispositions de l'article 12.6 du règlement intérieur des statuts.

[...]

TITRE 6 — MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

28 MODIFICATION DES STATUTS

28.2

Dans l'un et l'autre cas, la convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modifications, est adressée aux associations affiliées à la Fédération quatre ~~six~~ semaines au moins avant la date fixée pour la réunion de l'assemblée.

Règlement intérieur

L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

2 REMBOURSEMENTS

Les frais de déplacement des délégués présents sont pris en charge sur une base forfaitaire par structure dont le montant est fixé dans le Guide financier remboursés.

Le montant du remboursement des frais de déplacement des délégués est calculé chaque saison sur la base du prix d'un billet de chemin de fer de deuxième classe (aller et retour) du siège de la ligue ou du comité au lieu de l'assemblée générale ordinaire.

Une indemnité pour les frais de séjour peut être allouée, dont le montant en est fixé chaque saison par le conseil d'administration..

[...]

2 ELECTIONS – ASSEMBLEE GENERALE ELECTIVE

6.3 Election du président et des membres du conseil d'administration élus au scrutin de liste

6.3.2 Déclaration de candidature

[...] e) Doivent être joints pour chacun des candidats les documents mentionnés à l'article 6.1.4 ci-dessus à peine d'irrecevabilité de la candidature :

- la copie d'une pièce d'identité (recto/verso) en cours de validité
- la copie de la licence pour la saison en cours
- un extrait de casier judiciaire (bulletin n°3) de moins de 3 mois
- une attestation d'honorabilité visée à l'article 30.5.2 des règlements généraux
- pour le médecin : copie de son diplôme d'Etat de docteur en médecine ou de toute pièce pouvant justifier sa qualité de médecin
- les documents mentionnés à l'article 6.1.4 ci-dessus.

LES COMMISSIONS NATIONALES

12 ———

12.4 Constitution

Les commissions nationales sont les suivantes :

- 1) commission d'organisation des compétitions ;
- 2) commission nationale d'arbitrage ;
- 3) commission nationale des statuts et réglementation ;
- 4) commission médicale nationale ;
- 5) commission des finances et du budget ;
- 6) commission de développement ;
- 7) commission nationale de contrôle et de gestion, avec un degré de première instance et un degré d'appel ;
- 8) commission nationale de discipline ;
- 9) commission nationale des réclamations et litiges ;
- 10) commission des agents.

[...]

12.9 ———

A l'exception des membres de la commission nationale de discipline et du jury d'appel, ainsi que des instructeurs de ces deux commissions, les membres des commissions doivent être titulaires d'une licence FFHandball en cours de validité. Les membres de commission doivent jouir de leurs droits civiques. Ils ne peuvent pas être liés à la Fédération par un lien contractuel autre que celui résultant de cette adhésion. Ils doivent être majeurs. Toutefois, la commission centrale d'arbitrage peut comprendre des membres mineurs.

CARTES D'INTERNATIONAUX

32 CARTES FEDERALES ET TERRITORIALES

32.2 ———

Les cartes fédérales permettent l'accès gratuit à toutes les manifestations organisées sur le territoire français à l'exclusion des rencontres internationales, des rencontres de coupes d'Europe et de celles gérées par la LNH. Elles sont attribuées aux :

[...]

- juges-arbitres des groupes 1 et 2 et juges-superviseurs correspondants juges arbitres du secteur professionnel et juges accompagnateurs nationaux.

Règlements généraux

>> Dispositions relatives à la Contribution mutualisée des clubs au développement

29 CONTROLE DU DISPOSITIF AU NIVEAU NATIONAL

29.7 Dispositions spécifiques

29.7.3 Licenciés indépendants Mutations d'entraîneurs

Un licencié indépendant, ne peut pas contribuer à la CMCD d'un club dans un des domaines, à l'exception de la saison de sa prise de licence indépendant.

29.7.4 Mutations d'entraîneurs Mutations de juges-arbitres, juges-arbitres jeunes, animateurs EA, accompagnateurs EA

En cas de mutation, les entraîneurs sont comptabilisés conformément aux dispositions de l'article 57.11 ci-après.

Pour pouvoir comptabiliser un ou plusieurs diplômes au titre de la CMCD, tout entraîneur doit :

— pour un entraîneur bénévole : être titulaire de la mention « encadrant » en cours de validité,

— pour un entraîneur salarié, quel que soit la division : être titulaire de la mention « encadrant » en cours de validité et avoir produit à la commission en charge du dispositif CMCD au sein de l'instance concernée, une copie de sa carte professionnelle d'éducateur sportif délivrée par la direction départementale de la cohésion sociale du lieu d'exercice de son activité.

Hormis pour les entraîneurs principaux salariés des équipes évoluant en LNH, en LFH, en D2F-VAP et en N1M poule fédérale, ainsi que pour les entraîneurs des autres divisions salariés à temps plein, si un entraîneur change de club pendant la période officielle des mutations, ses diplômes sont comptabilisés, pour la nouvelle saison en cours, au bénéfice du club quitté. Si la mutation est réalisée hors de la période officielle des mutations, ses diplômes sont comptabilisés au bénéfice du club quitté pour la saison en cours et pour la suivante.

Dans les deux cas les diplômes de l'entraîneur qui mute peuvent être comptabilisés pour le club d'accueil avec l'accord écrit du club quitté, sous réserve que la demande soit formulée le 31 décembre de la saison en cours au plus tard et transmise (courriel ou courrier) à la commission en charge du dispositif CMCD au sein de l'instance concernée et insérée dans l'onglet « certification » du licencié dans le logiciel fédéral.

Ces dispositions ne s'appliquent pas lorsque le licencié concerné n'était pas répertorié comme entraîneur au moment de la mutation.

Les diplômes des entraîneurs principaux salariés des équipes évoluant en LNH, en LFH, en D2F-VAP et en N1M poule fédérale, ainsi que les entraîneurs des autres divisions salariés à temps plein, sont comptabilisés, en cas de mutation en et hors période officielle, pour le club d'accueil de l'entraîneur concerné.

29.7.5 Mutations de juges-arbitres, juges-arbitres jeunes, animateurs EA, accompagnateurs EA

29.7.5.1 ———

Si un juge-arbitre ou un juge-arbitre jeune change de club pendant la période officielle des mutations, sa fonction de juge-arbitre ou de juge-arbitre jeune et ses arbitrages sont comptabilisés, pour la nouvelle saison en cours, au bénéfice du club quitté. Si la mutation est réalisée hors de la période officielle des mutations, sa fonction de juge-arbitre ou de juge-arbitre jeune et ses arbitrages sont comptabilisés au bénéfice du club quitté pour la saison en cours et pour la suivante.

Si un animateur EA ou un accompagnateur EA change de club pendant la période officielle des mutations, sa fonction est comptabilisée pour la nouvelle saison en cours au bénéfice du club quitté.

Si la mutation est réalisée hors de la période officielle des mutations, sa fonction d'animateur ou d'accompagnateur EA est comptabilisée au bénéfice du club quitté pour la saison en cours et pour la saison suivante.

Dans tous les cas, un juge-arbitre, un juge-arbitre jeune, un animateur d'école d'arbitrage ou un accompagnateur d'école d'arbitrage qui mute peut être comptabilisé au titre de la contribution mutualisée des clubs au développement du club d'accueil avec l'accord écrit du club quitté, sous réserve que la demande soit formulée avant le 31 décembre de la saison en cours au plus tard et transmise par courrier électronique à la commission en charge du dispositif CMCD au sein de l'instance concernée et insérée dans l'onglet « juge » du licencié dans le logiciel fédéral.

29.7.5.2 ———

En cas de mutations successives d'un juge-arbitre ou d'un juge-arbitre jeune sur plusieurs saisons consécutives, et en l'absence d'accord écrit entre les clubs concernés, sa fonction de juge-arbitre ou de juge-arbitre jeune et ses arbitrages sont comptabilisés au bénéfice du dernier club quitté.

En cas de mutations successives d'un animateur EA ou un accompagnateur EA sur plusieurs saisons consécutives, et en l'absence d'accord écrit entre les clubs concernés, sa fonction d'animateur EA ou d'accompagnateur EA est comptabilisée pour les deux saisons suivantes la saison suivante au bénéfice du dernier club quitté.

29.7.5.3 ———

Les dispositions du présent article 29.7.5 ne s'appliquent pas lorsque le licencié concerné n'était pas validé comme juge-arbitre ou juge-arbitre jeune au moment de la mutation ou lorsque le licencié concerné n'était pas certifié comme animateur EA ou accompagnateur EA au moment de la mutation.

Modifications réglementaires validées par le Conseil d'administration

Règlements généraux

>> Dispositions générales

GLOSSAIRE

[...]

Âge sportif : Âge du joueur entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre du début de la saison de demande de licence.

[...]

Match perdu par pénalité : Sanction Mesure administrative prononcée par la commission d'organisation des compétitions compétente, par la commission des réclamations et litiges compétente, par le jury d'appel, pour un manquement à un règlement établi. L'équipe qui perd un match par pénalité ne marque aucun point (voir l'article 109 des présents règlements).

[...]

Régime général : Ensemble des compétitions organisées par la Fédération et ne relevant pas de la LFH, c'est-à-dire les championnats de Nationale 1, Nationale 2 et Nationale 3 masculines, les championnats de Nationale 1, et Nationale 2 et Nationale 3 féminines, ainsi que les coupes de France masculine et féminine.

[...]

>> Dispositions relatives au domaine administratif

6 ORGANISATION RELATIONNELLE ENTRE LES INSTANCES

6.4 Relations clubs / comités départementaux / ligues régionales / fédération

6.4.2 ———

Les clubs ne peuvent correspondre avec la FFHandball que sous couvert de leur comité et/ou de leur ligue, à l'exception des contestations de décisions devant des commissions nationales ou, plus généralement, de toutes saisines qui font l'objet de procédures particulières.

>> Dispositions relatives aux clubs

21 CHANGEMENT DE RÉGIME D'ACTIVITÉ

21.1 Principes généraux

21.1.1 Mise en sommeil

La ligue ou le comité peuvent constater la mise en sommeil d'un club lorsque celle-ci leur a été déclarée ou lorsque le club n'a créé aucune licence à la date du 30 novembre.

Dans le premier cas, lorsque la mise en sommeil est à l'initiative du club, une telle décision est prise à la suite d'une assemblée générale du club et communiquée à la ligue par courriel dans un délai d'un mois maximum après la date de l'assemblée générale, accompagnée du procès-verbal signé conjointement par le président, le secrétaire et le trésorier du club.

Dans le deuxième cas, il est pris acte officiellement de la mise en sommeil du club par un procès-verbal de l'instance dirigeante de la ligue ou du comité.

21.2 Conséquences pour les licenciés

21.2.1 ———

En cas de modification du régime d'activité d'un club départemental, régional, national ou d'une section (masculine ou féminine) de club départemental (mise en sommeil, dissolution volontaire), le ou les clubs d'accueil des licenciés de moins de 17 bénéficient de la gratuité des mutations, avec attribution d'une licence de type A.

Les licenciés de 17 ans et plus bénéficient également de la gratuité des mutations. Une licence de type A leur est délivrée lorsque la demande est déposée entre le 1^{er} juin et le 31 décembre, si le licencié opte pour une pratique de niveau départemental. Une licence B est délivrée dans tous les autres cas.

Dans tous les cas, un dossier de mutation doit être rempli afin d'acter le changement de club.

21.2.2 ———

En cas de modification du régime d'activité d'un club régional ou d'une section (masculine ou féminine) de club régional (mise en sommeil, dissolution), le ou les clubs d'accueil des licenciés de moins de 17 ans bénéficient de la gratuité des mutations, avec attribution d'une licence de type A.

Les licenciés de 17 ans et plus bénéficient également de la gratuité des mutations. Une licence de type A leur est délivrée lorsque la demande est déposée entre le 1^{er} juin et le 31 décembre, si le licencié opte pour une pratique de niveau régional ou départemental. Une licence B est délivrée dans tous les autres cas.

Dans tous les cas, un dossier de mutation doit être rempli afin d'acter le changement de club.

21.2.3 ———

En cas de modification du régime d'activité d'un club national ou d'une section (masculine ou féminine) de club national (mise en sommeil, dissolution), le ou les clubs d'accueil des licenciés de moins de 17 ans bénéficient de la gratuité des mutations, avec attribution d'une licence de type A.

Les licenciés de 17 ans et plus à statut amateur bénéficient également de la gratuité des mutations. Une licence de type A leur est délivrée lorsque la demande est déposée entre le 1^{er} juin et le 31 décembre, quel que soit le niveau de pratique. Une licence B est délivrée dans tous les autres cas.

Dans tous les cas, un dossier de mutation doit être rempli afin d'acter le changement de club.

>> Dispositions relatives aux situations particulières

24 REGROUPEMENT TEMPORAIRE D'ÉQUIPES DE CLUBS DIFFÉRENTS AU NIVEAU TERRITORIAL

24.1 ———

Quand un club évolue en compétition des plus bas niveaux territoriaux et éprouve des difficultés d'effectif dans une ou plusieurs catégories d'âge, en masculins ou en féminines, il peut être autorisé à s'associer avec un ou plusieurs clubs voisins, issus ou non du même comité départemental, de la même ligue ou de 2 ligues limitrophes pour la saison en cours et pour la ou les catégories d'âge concernées.

Une demande conjointe des clubs concernés est formulée sous forme écrite auprès des comités départementaux concernés qui la transmettent avec leur accord à la ou aux commissions territoriales d'organisation des compétitions concernées pour obtenir l'autorisation et la clause attributive de la gestion sportive. La désignation de l'équipe ou des équipes du regroupement temporaire doit comporter les noms des clubs concernés. Les joueurs ou joueuses demeurent titulaires de licences établies au nom de leur club d'origine pour la saison en cours.

Le regroupement temporaire d'équipe dans une même catégorie d'âge et de genre pourra porter une ou deux équipes et chaque équipe engagée en championnat disposera d'une liste de licenciés conformes aux prescriptions de l'article 25.2.8.

25 CONVENTION ENTRE CLUBS (hors équipe appelée à évoluer en championnat de France jeune -18 ans masculin ou -17 féminin)

25.2 Fonctionnement

25.2.8 ———

25.2.8.1 ———

La participation des joueurs et des dirigeants à une équipe objet d'une convention est soumise au dépôt d'une liste déposée auprès de l'instance gestionnaire de la compétition concernée, pour chaque saison, dans les conditions fixées par la procédure informatique d'enregistrement communiquée aux clubs concernés avant le début de la compétition.

Ces listes sont enregistrées sous le numéro d'affiliation du club porteur.

Le nombre de joueurs par équipe ne doit pas être supérieur à 30.

Le nombre d'officiels de banc de dirigeants (toutes les personnes susceptibles de figurer sur une feuille de match) ne doit pas être supérieur à 20.

25.2.8.2 ———

25.2.8.2.2 —

Seuls les dirigeants enregistrés dans le logiciel fédéral par le club porteur sur la liste correspondant à leur statut peuvent figurer sur une feuille de **match en tant qu'officiel de banc**.

Dans tous les cas un dirigeant enregistré sur une liste de convention ne pourra être autorisé à figurer valablement en compétition officielle que dans la double condition suivante :

- avoir été qualifié à la date de la rencontre,
- avoir été enregistré dans le logiciel fédéral sur la liste de la convention, au plus tard la veille (J-1) du match concerné.

À défaut, une pénalité financière sera appliquée par la commission sportive compétente, dont le montant est prévu par le Guide financier

26 bis CONVENTION ENTRE CLUBS POUR ÉVOLUER EN BEACH HANDBALL

Préambule

Le dispositif décrit dans le présent article ne concerne que des clubs dont l'équipe de référence, au sens donné dans le glossaire figurant en préambule des présents règlements, évolue dans le régime général de la FFHandball.

26 bis.1 Principes généraux

26 bis 1.1 —

Une convention peut rapprocher deux ou plusieurs clubs en vue de permettre une pratique du Beach Handball à l'échelle d'un département ou d'une région, notamment à l'occasion de tournois **ou de compétitions** mis en place à tous les niveaux. Dans la mise en place de conventions, il y a lieu de distinguer les pratiques masculine et féminine.

26 bis 1.2 —

En fonction du niveau de jeu de l'équipe (des équipes) objet(s) de la convention, celle(s) ci fonctionne(nt) sous l'autorité du comité départemental, de la ligue régionale ou de la FFHandball.

Chaque niveau : national, régional, départemental, traite les dossiers et gère les conventions Beach Handball dont l'équipe (les équipes) évolue(nt) à son niveau. Ainsi, des clubs souhaitant se rapprocher pour former des équipes appelées à évoluer aux niveaux national, régional ou départemental établiront autant de demandes de conventions différentes.

26 bis 1.3 —

Il n'y a pas de limite géographique à la création d'ententes Beach Handball sur le territoire national.

26 bis 1.4 —

Il n'y a pas de limitation du nombre de conventions Beach Handball qui peuvent être créées chaque saison sur le territoire d'une même ligue, en distinguant la pratique masculine et la pratique féminine.

26 bis 1.5 —

Dans le cadre de leur projet territorial, **les comités et les ligues** ont toute latitude pour aménager le dispositif décrit dans le présent article, **en** respectant les principes généraux.

26 bis.2 Fonctionnement

26 bis 2.1 —

Le dispositif général de la convention est détaillé dans un document simplifié (1 page) type dématérialisé et téléchargeable (site fédéral/documentation/formulaires/conventions entre clubs pour Beach HB) qui en expose la finalité et en précise les conditions de fonctionnement.

26 bis 2.2 Réserve

26 bis 2.3 —

La gestion des **ententes conventions** Beach Handball est de la compétence de chaque **comité ou ligue**.

26 bis 2.4 —

Au niveau territorial, s'il y a lieu, une des équipes d'un des clubs parties à la convention Beach Handball ne peut évoluer au même niveau de compétition qu'une équipe objet de la convention qu'à condition de figurer dans une poule différente.

26 bis 2.5 —

Par exception au règlement 95.1, un joueur licencié Beach Handball est autorisé à disputer, sous les couleurs de son club ou dans deux clubs différents, deux

rencontres dans une même semaine de compétition (lundi au dimanche), à condition qu'il s'agisse d'une rencontre officielle **de Hand à 7** de championnat national ou territorial d'une part, et d'une rencontre de « Beach Handball ».

26 bis 2.5.1 —

Les **ententes conventions** Beach Handball sont soumises aux restrictions d'utilisation des joueurs étrangers et mutés de l'article 96 infra.

26 bis 2.6 —

Les licenciés restent licenciés dans leurs clubs respectifs durant la période de fonctionnement de la convention. Ils peuvent ainsi évoluer dans l'équipe objet de la convention (voir article 25.2.8) et dans les équipes de leurs clubs respectifs, dans le respect des dispositions définies aux articles 95 et 96 des présents règlements (**participation d'un joueur sur une même semaine de compétition de Beach Handball, et participation d'un même joueur dans des championnats de Beach Handball de niveaux différents**).

26 bis 2.7 —

Les joueurs, entrant ou quittant un club intéressé par une convention Beach Handball, sont soumis aux dispositions relatives aux mutations des licences « Beach ».

26 bis 2.8 —

26 bis 2.8.1 —

La participation des joueurs à une équipe objet d'une convention Beach Handball est soumise au dépôt d'une liste enregistrée sous le numéro d'affiliation du club porteur et dé posée auprès de l'instance gestionnaire de la compétition concernée, pour chaque saison, dans les conditions fixées par la procédure informatique d'enregistrement sur le logiciel fédéral. **Le nombre de joueurs par équipe ne doit pas être supérieur à 30.**

26 bis 2.8.2 —

Seuls les joueurs enregistrés dans le logiciel fédéral par le club porteur sur la liste correspondant à leur statut et validés peuvent figurer sur une feuille de match.

Dans tous les cas, un joueur enregistré sur une liste de convention Beach Handball ne pourra être autorisé à évoluer valablement en compétition officielle qu'à la double condition suivante :

- avoir été qualifié à la date de la rencontre,
- avoir été enregistré dans le logiciel fédéral sur la liste de la convention Beach Handball, au plus tard la veille (J-1) du match concerné.

À défaut, les mesures suivantes seront appliquées :

- si au moins un joueur n'est pas qualifié : le match concerné sera donné perdu par pénalité par la commission sportive compétente,
- si un ou plusieurs joueurs sont qualifiés mais non enregistrés dans la liste de la convention : le match concerné sera donné perdu par pénalité par la commission sportive compétente.

26 bis 2.8.3 —

Ces listes peuvent être complétées en cours de saison, **dans la limite du nombre maximum fixé.**

Si une convention Beach Handball concerne plusieurs équipes, il doit être établi une liste par équipe et les mêmes joueurs (tout ou partie) peuvent figurer sur plusieurs listes. Dans ce cas, pour les joueurs concernés, les règles habituelles de brutage s'appliquent.

26 bis.3 Dossier à établir et décision

26 bis 3.1 —

Pour les dossiers de niveau départemental, **Le document type dématérialisé téléchargeable est renseigné par les clubs concernés et adressé par courrier électronique à la ligue de rattachement au comité d'appartenance des clubs parties à la convention, au plus tard une semaine avant la première date de la compétition le 31 mai de la saison précédant celle pour laquelle la mise en place de la convention est sollicitée. Aucun dossier ne sera recevable après cette date.**

Pour les dossiers de niveau régional, après avis, le comité transmet à la ligue d'appartenance des clubs parties à la convention une semaine avant la première date de la compétition.

L'engagement d'une équipe en cours de compétition est soumis à la décision du comité d'appartenance des clubs parties à la convention pour les dossiers de niveau départemental, et de la ligue pour les dossiers de niveau régional.

26 bis.3.2 — — —

Lors d'une création, le document dématérialisé téléchargeable mentionné ci-dessus doit être accompagné, pour chaque club, d'un extrait du procès-verbal de la séance du bureau directeur ou du conseil d'administration d'un courrier signé du président ayant approuvé le principe et le contenu de la convention Beach Handball.

26 bis.3.3 — — —

L'instance compétente pour autoriser la création d'une convention Beach Handball, éventuellement après y avoir fait apporter des modifications, pour en valider les modes de fonctionnement, et intervenir à tout moment pour en modifier, le cas échéant, l'application, est le bureau directeur de la ligue d'appartenance du club porteur du comité d'appartenance des clubs parties à la convention pour les dossiers de niveau départemental, et de la ligue pour les dossiers de niveau régional. Ses décisions motivées ne sont pas susceptibles de réclamations.

26 bis.4 Renouvellement Durée

La demande de renouvellement, est établie par le club référent sur le document type dématérialisé téléchargeable (une page ad hoc) ; elle est adressée, par courrier électronique, chaque année, par le référent la Ligue de rattachement avant le 31 mai. Aucun dossier ne sera recevable après cette date.

Lorsqu'il existe des aménagements du dispositif au niveau territorial, le traitement des dossiers s'effectue au niveau territorial.

La durée d'une convention Beach Handball est limitée à chaque saison sportive.

26 bis.4.1 — — —

Le bureau directeur de l'instance concernée décide de la poursuite de la convention avec ou sans évolution des contenus et l'enregistre dans le logiciel fédéral.

26 bis.5 Arrêt Remise en cause

26 bis.5.1 — — —

Le non-renouvellement de l'entente Beach Handball est constaté par le bureau directeur de la Ligue à la suite de la non-réception de la demande de renouvellement à la Ligue.

26 bis.5.2 — — —

L'instance concernée se réserve le droit de remettre en cause à tout moment une convention, si les éléments ayant permis de la mettre en place ne sont plus respectés.

26 bis.5.3 — — —

En cas d'arrêt de la convention, ou de dissolution / cessation d'activité de l'un des clubs partie à la convention, l'instance concernée est la seule habilitée pour décider s'il y a lieu de l'attribution des niveaux de jeu, en tenant compte des potentiels des clubs en présence.

26 ter CONVENTION ENTRE CLUBS POUR ÉVOLUER EN PARAHAND-BALL

Préambule

Le dispositif décrit dans le présent article ne concerne que des clubs dont l'équipe de référence, au sens donné dans le glossaire figurant en préambule des présents règlements, évolue dans le régime général de la FFHandball.

26 ter.1 Principes généraux

26 ter.1.1 — — —

Une convention peut rapprocher deux ou plusieurs clubs en vue de permettre une pratique du Parahand à l'échelle d'un département ou d'une région, notamment à l'occasion de tournois ou de compétitions mis en place à tous les niveaux. Dans la mise en place de conventions, il y a lieu de distinguer les pratiques masculine et féminine.

26 ter.1.2 — — —

En fonction du niveau de jeu de l'équipe (des équipes) objet(s) de la convention, celle(s)-ci fonctionne(nt) sous l'autorité de la ligue régionale, ou de la FFHandball.

Chaque niveau : régional et national, traite les dossiers et gère les conventions Parahand dont l'équipe (les équipes) évolue(nt) à son niveau. Ainsi, des clubs souhaitant se rapprocher pour former des équipes appelées à évoluer aux niveaux régional ou national établiront autant de demandes de conventions différentes.

26 ter.1.3 — — —

Il n'y a pas de limite géographique à la création d'ententes Parahand sur le territoire national.

26 ter.1.4 — — —

Il n'y a pas de limitation du nombre de conventions Parahand qui peuvent être créées chaque saison sur le territoire d'une même ligue, en distinguant la pratique masculine et la pratique féminine.

26 ter.1.5 — — —

Dans le cadre de leur projet territorial, les comités et les ligues ont toute latitude pour aménager le dispositif décrit dans le présent article, en respectant les principes généraux.

26 ter.2 Fonctionnement

26 ter.2.1 — — —

Le dispositif général de la convention est détaillé dans un document simplifié (1 page) type dématérialisé et téléchargeable (site fédéral/documentation/conventions entre clubs pour Parahand) qui en expose la finalité et précise les conditions de fonctionnement.

26 ter.2.2 Réserve

26 ter.2.3 — — —

La gestion des conventions Parahand est de la compétence de chaque ligue.

26 ter.2.4 — — —

Au niveau territorial, s'il y a lieu, une des équipes d'un des clubs parties à la convention Parahand ne peut évoluer au même niveau de compétition qu'une équipe objet de la convention qu'à condition de figurer dans une poule différente.

26 ter.2.5 — — —

Par exception au règlement 95.1, un joueur licencié Parahand est autorisé à disputer, sous les couleurs de son club ou dans deux clubs différents, deux rencontres dans une même semaine de compétition (lundi au dimanche), à condition qu'il s'agisse d'une rencontre officielle de Hand à 7 de championnat national ou territorial d'une part, et d'une rencontre de « Parahand ».

26 ter.2.5.1 — — —

Les conventions Parahand sont soumises aux restrictions d'utilisation des joueurs étrangers et mutés de l'article 96 infra.

26 ter.2.6 — — —

Les licenciés restent licenciés dans leurs clubs respectifs durant la période de fonctionnement de la convention. Ils peuvent ainsi évoluer dans l'équipe objet de la convention (voir article 25.2.8) et dans les équipes de leurs clubs respectifs, dans le respect des dispositions définies aux articles 95 et 96 des présents règlements (participation d'un joueur sur une même semaine de compétition de Parahand, et participation d'un même joueur dans des championnats de Parahand de niveaux différents).

26 ter.2.7 — — —

Les joueurs, entrant ou quittant un club intéressé par une convention Parahand, sont soumis aux dispositions relatives aux mutations des licences « Parahand ».

26 ter.2.8 — — —

26 ter.2.8.1 — — —

Seuls les joueurs qualifiés peuvent figurer sur une feuille de match, et donc être autorisés à évoluer valablement en compétition officielle de Parahand.

À défaut, le match concerné sera donné perdu par pénalité par la commission sportive compétente.

26 ter.2.8.2 — — —

Une convention Parahand peut concerner plusieurs équipes. Dans ce cas, pour les joueurs concernés, les règles habituelles de brulage s'appliquent.

26 ter.3 Dossier à établir et décision

26 ter.3.1 — — —

Le document type dématérialisé téléchargeable est renseigné par les clubs concernés et adressé par courrier électronique :

- pour les dossiers de niveau régional, au comité d'appartenance des clubs parties à la convention au plus tard un mois avant le début de la compétition. Après avoir apposé son avis, le dossier est transmis à la ligue ;

- pour les dossiers de niveau national, au comité d'appartenance des clubs parties à la convention au plus tard un mois avant le début de la compétition. Après avoir apposé son avis, le dossier est transmis à la ligue qui, après avoir également apposé son avis, est transmis à la FFHandball.

L'engagement d'une équipe en cours de compétition est soumis à la décision de la ligue d'appartenance des clubs parties à la convention pour les dossiers de niveau régional, et à la FFHandball pour les dossiers de niveau national.

26 ter.3.2 —

Le document dématérialisé téléchargeable mentionné ci-dessus doit être accompagné, pour chaque club, d'un courrier signé du président ayant approuvé le principe et le contenu de la convention Parahand..

26 ter.3.3 —

L'instance compétente pour autoriser la création d'une convention Parahand, éventuellement après y avoir fait apporter des modifications, pour en valider les modes de fonctionnement, et intervenir à tout moment pour en modifier, le cas échéant, l'application, est le bureau directeur de :

- la ligue d'appartenance des clubs parties à la convention, après avis du comité, pour les dossiers de niveau régional. Ses décisions motivées ne sont pas susceptibles de réclamations.

- la FFHandball, après avis du comité et de la ligue d'appartenance des clubs parties à la convention, pour les dossiers de niveau national.

Ses décisions motivées ne sont pas susceptibles de réclamations.

26 ter.4 Durée

La durée d'une convention Parahand est limitée à chaque saison sportive.

26 ter.5 Remise en cause

L'instance concernée se réserve le droit de remettre en cause à tout moment une convention, si les éléments ayant permis de la mettre en place ne sont plus respectés.

>> Dispositions relatives aux licenciés

30 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

30.5 Fonctions d'encadrement

30.5.2 Populations concernées, en l'état du code du sport (à partir de 16 ans)

a) par la fourniture d'une attestation d'honorabilité et le contrôle d'honorabilité par vérification automatisée auprès du FIJASV :

- les encadrants rémunérés ou bénévoles visés par l'article L. 212-1 du code du sport,
- les dirigeants des associations sportives ou exploitants d'EAPS visés par l'article L. 322-1 du code du sport,

— tout intervenant auprès de mineurs au sein des EAPS,

— les juges-arbitres.

b) par la fourniture d'une attestation d'honorabilité uniquement :

- les encadrants médicaux et paramédicaux,
- toute personne intervenant dans l'encadrement sportif et technique d'une équipe,

— les officiels de table de marque et les juges-délégués,

— tout officiel d'équipe figurant sur une feuille de match,

— les arbitres,

— les candidats à une formation diplômante ou certifiante dispensée sous l'égide de la Fédération, d'une ligue ou d'un comité,

— les membres de commissions nationales et territoriales,

— les bénévoles ou salariés autres que les éducateurs sportifs licenciés en contact direct avec des mineurs.

31 LICENCE « PRATIQUANT COMPÉTITIF »

31.2 Certificat médical

La délivrance d'une licence « pratiquant » nécessite la production d'un certificat médical et/ou d'un questionnaire de santé, dans les conditions fixées par l'article 30.2 des présents règlements et les articles 9 à 11 du règlement médical. S'agissant spécifiquement des juges-arbitres, le certificat médical de non contre-indication devra en outre respecter les dispositions des articles 8 à 11 et 27 à 29 à 30 du règlement médical.

31.4 Pratiquant « indépendant »

Une licence « pratiquant » peut être délivrée à titre « indépendant », c'est-à-dire à une personne qui n'est pas membre d'un club affilié à la Fédération. Cette licence ne peut être délivrée à tout arbitre qui en fait la demande qu'à un juge-arbitre national du groupe élite et pré-élite désigné par la commission nationale de l'arbitrage. Le licencié est alors membre de la Fédération admis à titre individuel.

La ligue, sur le territoire de laquelle il réside effectivement, est seule habilitée à lui délivrer cette licence spécifique. La justification de résidence doit se fonder sur des documents officiels probants.

Il peut postuler un poste de responsabilité de nature élective dans une instance départementale, régionale ou nationale.

36 AGES

36.2 Définition

L'âge sportif est l'âge du joueur calculé du 1er janvier au 31 décembre inclus de la saison administrative pour laquelle la licence est établie. Il est identique pour une saison sportive à l'âge « scolaire » pour une année scolaire.

L'âge sportif du licencié est identique pour toute la durée de la saison sportive quel que soit son mois de naissance. Cet âge est calculé en référence à l'année de début de ladite saison.

(Par exemple, pour un joueur né en 2015 : 2026-2015 = 11 ans pour toute la saison 2026-2027) janvier ou en décembre 2003 : 2019 — 2003 = 16 ans pour toute la saison 2019-2020. Dès lors, ce joueur ne pourra pas participer en 2019-2020 aux compétitions de « plus de 16 ans ». Ainsi, pour toute la saison 2021-22, sont considérés comme juges-arbitres de plus de 55 ans les juges-arbitres âgés d'au moins 56 ans, c'est-à-dire nés en 1965 et avant.

36.2 Détermination des catégories d'âge

36.2.45 —

Les joueuses de 15 et 16 ans et les joueurs de 16 ans, dont le nombre est inférieur ou égal à cinq à la date limite d'engagement des équipes, dans un club ne possédant pas d'équipe leur permettant d'évoluer dans leur amplitude d'âge, peuvent être autorisés à évoluer en compétition territoriale adulte des plus bas niveaux par le bureau directeur de l'instance gestionnaire de la compétition, sous réserve :

- de l'accord de la commission d'organisation des compétitions concernée,
- de l'accord écrit des deux parents ou du représentant légal,

- par dérogation aux dispositions de l'article 30.2.2 des présents règlements, de fournir un certificat médical d'absence de contre-indication à la pratique du handball établi postérieurement au 1er juin de l'année civile en cours et téléchargé dans le logiciel fédéral.

Les territoires ont toutefois l'opportunité de porter cette limite à 7 joueurs après coordination entre la ligue et les comités.

Dans l'hypothèse où un sportif apparaîtrait sur une feuille de match en l'absence d'autorisation préalablement saisie dans le logiciel fédéral, le match concerné sera donné perdu par pénalité par la COC de l'instance concernée.

36.2.45 —

Dans le cadre de l'accompagnement des sportifs inscrits dans le Parcours de performance fédéral (PPF), des dispositions particulières s'appliquent en fonction de l'âge des athlètes et de leur situation en pôle Espoirs ou en centre de formation.

a) Filière masculine du PPF

Joueurs en site d'accession territoriale :

— Joueurs de 14 ans

Les joueurs de 14 ans, inscrits par la DTN sur les listes des pôles Espoirs d'accession territoriale, sont autorisés à évoluer en compétitions nationales et territoriales « moins de 18 ans ».

— Joueurs de 16 ans

Les joueurs de 16 ans, inscrits par la DTN sur les listes des pôles Espoirs d'accession territoriale, sont autorisés à évoluer en compétitions nationales et de plus haut niveau territorial « plus de 16 ans ».

Les joueurs inscrits en pôle Espoirs et d'un âge non visé ci-dessus ne peuvent évoluer que dans leurs catégories d'âge.

Joueurs en site d'accession nationale :

— Les joueurs de 15 ans, inscrits par la DTN sur les listes des pôles Espoirs en site d'accession nationale ET identifiés sur la liste "Excellence", sont autorisés à évoluer en compétitions nationales « plus de 16 ans ». Ils ne sont pas autorisés à participer aux compétitions territoriales « plus de 16 ans ».

— Les joueurs de 16 ans, inscrits par la DTN sur les listes des pôles Espoirs d'accession nationale, sont autorisés à évoluer en compétitions nationales et de plus haut niveau territorial « plus de 16 ans ».

b) Filière féminine du PPF

Joueuses en site d'accession territoriale :

— Joueuses de 13 ans

Les joueuses de 13 ans, inscrites par la DTN sur les listes des pôles Espoirs en site d'Accession territoriale, sont autorisées à évoluer dans les compétitions nationales ou territoriales « moins de 17 ans ».

– Joueuses de 15 ans

Les joueuses de 15 ans, inscrites par la DTN sur les listes des pôles Espoirs en site d'Accession territoriale, sont autorisées à évoluer en compétitions nationales et de plus haut niveau territorial « plus de 16 ans ».

Cette autorisation est maintenue la saison suivante pour les joueuses qui ne seront pas inscrites sur les listes des pôles Espoirs en site d'Excellence.

Joueuses en site d'accession nationale d'excellence :

Les joueuses de 15, 16 et 17 ans, inscrites par la DTN sur les listes des pôles Espoirs en site d'accession nationale Excellence, devront obligatoirement évoluer en compétitions nationales « plus de 16 ans ».

Les joueuses de 15 et 16 ans ne seront pas autorisées à participer aux compétitions territoriales, ni aux compétitions nationales « moins de 17 ans ».

c) Centres de formation agréés par le ministre chargé des sports

– Les joueurs de 16 ans, pour lesquels la DTN a accordé une entrée avec dérogation dans un centre de formation agréé et dont la convention de formation est homologuée par la DTN pour la saison en cours, sont autorisés à évoluer en compétitions nationales « plus de 16 ans » ;

– Les joueuses de 16 ans, pour lesquelles la DTN a accordé une entrée avec dérogation dans un centre de formation agréé et dont la convention de formation est homologuée par la DTN pour la saison en cours, devront obligatoirement évoluer en championnat LFH ou D2F ou N1F ou N2F, ainsi qu'en coupe de France nationale.

Ces athlètes ne seront pas autorisés à participer aux compétitions territoriales, ni aux compétitions nationales « moins de 18 ans ».

d) Dispositions communes

Dans tous les cas visés au présent article, les autorisations seront enregistrées dans le logiciel fédéral par la COC nationale, sous réserve du respect préalable des deux conditions cumulatives suivantes :

– la licence devra être qualifiée ;

– par dérogation aux dispositions de l'article 30.2.2 des présents règlements, un certificat médical d'absence de contre-indication à la pratique du handball, établi postérieurement au 1^{er} juin de l'année civile en cours, devra avoir été téléchargé dans le logiciel fédéral. Par dérogation à ce qui précède, les joueuses et joueurs, visé(s) au présent article 36.2.4 a) et b) et justifiant d'un suivi médical réglementaire complet validé par le médecin fédéral pour autorisation de sur-classement n'ont pas à fournir un certificat médical d'absence de contre-indication.

Dans l'hypothèse où un sportif apparaîtrait sur une feuille de match en l'absence d'autorisation préalable saisie dans le logiciel fédéral, le match concerné sera donné perdu par pénalité par la COC de l'instance concernée.

36.2.6

Dans les ligues ultramarines uniquement :

a) Les joueuses de 14, 15 et 16 ans, ainsi que les joueurs de 15 et 16 ans, dont le statut de « poliste » est enregistré dans le logiciel fédéral, sont inscrits sur les listes des pôles Espoirs peuvent être autorisés à évoluer en compétitions régionales « plus de 16 ans » après accord de la DTN et visite médicale réalisée dans la saison concernée. L'autorisation ne sera effective qu'après enregistrement dans le logiciel fédéral sous peine de match perdu par pénalité. En cas de qualification du club pour les phases finales des championnats de France, seules les joueuses de 14 ans et les joueurs de 15 ans ne pourront pas participer à ces finalités.

b) les joueuses et les joueurs de 16 ans peuvent être autorisés à évoluer en compétition régionale « plus de 16 ans » par le bureau directeur de la ligue, sous réserve de l'accord de la commission d'organisation des compétitions concernée, de l'accord écrit des parents ou du représentant légal, et sous réserve de fournir, par dérogation aux dispositions de l'article 30.2.2 des présents règlements, un certificat médical d'absence de contre-indication à la pratique du handball établi au cours de la saison concernée. L'autorisation ne sera effective qu'après enregistrement dans le logiciel fédéral sous peine de match perdu par pénalité. En cas de qualification du club pour les phases finales des championnats de France, les joueurs concernés ne pourront pas participer.

36.2.7

Pour les compétitions techniques préparatoires à la formation des équipes nationales, les âges sont définis par la direction technique nationale en accord avec la commission médicale.

MASCULINS ET FÉMININES																							
<8	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	-35	>35								
PRATIQUE COMPÉTITIVE																							
Licence « Pratiquant », mention « joueur »																							
territorial						national						territorial, national											
						Licence « Pratiquant », mention « corpo »																	
territorial						national						territorial, national											
						PRATIQUE NON COMPÉTITIVE																	
						Licence « Pratiquant », mentions non-compétitives (Loisir, Handensemble, Babyhand...)																	
						territorial, national																	

38 GÉNÉRALITÉS SUR L'ÉTABLISSEMENT DES LICENCES

38.4 Documents d'identité

Pour la délivrance de la licence, seuls sont acceptés les documents d'identité suivants :

- Carte nationale d'identité en cours de validité
- Passeport en cours de validité
- Justificatif d'identité à usage unique
- Carte de séjour temporaire ou pluriannuelle en cours de validité
- Carte de résident en cours de validité
- Visa long séjour en cours de validité
- Document de circulation pour étranger mineur en cours de validité
- Livret de famille régulièrement mis à jour (accepté uniquement pour les mineurs)

– Copie intégrale ou extrait de l'acte de naissance (accepté uniquement pour les mineurs)

Un autre document pourra éventuellement être accepté dans des situations exceptionnelles telles que demandes d'asile, jugement, ... sous réserve qu'il soit en cours de validité et qu'il permette de s'assurer de l'identité de son titulaire.

42 Réservé Droit de réformation

Dès lors que la CNSR a connaissance d'une irrégularité concernant l'attribution d'une licence, et ce quelle que soit l'instance qui l'a délivrée, elle peut revenir sur la licence attribuée ou sur son type. Si cette irrégularité résulte d'une erreur, le changement prend effet à compter de la régularisation. Si elle résulte d'une fraude, la CNSR pourra décider de faire produire les effets de manière rétroactive dès le début de la saison concernée, indépendamment des poursuites disciplinaires qui pourraient également être engagées.

En toute hypothèse, en cas de fraude avérée, la commission compétente pourra revenir sur le résultat des rencontres lors desquelles le joueur aura évolué irrégulièrement, et ce, indépendamment du délai d'homologation desdites rencontres.

45 PRATIQUANT ÉTRANGER

45.4 Licence délivrée à un jeune ressortissant étranger

45.4.1

La licence « pratiquant, mention joueur », délivrée à un jeune ressortissant étranger de moins de 17 ans (non ressortissant de l'Union européenne) est caractérisée JE.

Ce type de licence reste acquis pour les 17 ans et plus lors des renouvellements (y compris les mutations) de licence successifs et sans discontinuité. [...]

>> Dispositions relatives aux mutations

49 GÉNÉRALITÉS RELATIVES AUX MUTATIONS (ENTRE CLUBS FRANÇAIS)

49.1 Définition

La mutation est l'acte administratif de changement de club principal, au sens de l'article 39.1, soumis à des conditions de contenu de dossier et de droits de mutation. Le changement de club est une procédure informatique de changement de club soumis à des conditions simplifiées, et restreintes et ne donnant pas lieu au paiement de droits de mutation.

49.2 Champ d'application

De manière générale lorsque la licence sollicitée est une licence compétitive ou dirigeant au sens de l'article 30.4 des présents règlements, des droits de mutation peuvent s'appliquer (Cf Guide Financier). Sont toutefois exemptées de frais

les mutations des licences « Praticant compétitif Beach handball », « Praticant compétitif Parahandball » et « Praticant compétitif Corpo ». En outre, la mutation des licences compétitives ou dirigeant vers une licence dirigeant fait l'objet d'une mutation mais ne fait pas l'objet de droits.

La mutation d'une licence, de quel que type que ce soit, vers une licence non-compétitive, fait l'objet uniquement d'un changement de club.

49.2.1 A partir de 13 ans et plus :

Tout titulaire d'une licence « Praticant compétitif H7/H4 » est soumis au régime des mutations décrit ci-après et doit s'acquitter des frais de mutation dès lors qu'il sollicite une licence « Praticant compétitif H7/H4 » dans un autre club.

a) Cas du licencié qui dispose d'une seule licence compétitive

Tout titulaire d'une licence unique compétitive « Praticant compétitif Beach » ou « Praticant compétitif Parahand » ou « Praticant compétitif Corpo » dans son club d'origine est soumis au régime des mutations décrit ci-après et doit s'acquitter des frais de mutation prévus au Guide Financier dans les conditions suivantes :

• Dès lors qu'il sollicite une licence compétitive « Praticant compétitif Beach » ou « Praticant compétitif Parahand » ou « Praticant compétitif Corpo » dans un autre club où il ne disposait pas précédemment d'une licence compétitive « Praticant compétitif ». En outre, dès lors qu'il sollicite une licence « Praticant compétitif H7/H4 » dans un autre club où il ne disposait pas précédemment de cette licence, cet autre club devient son club principal.

b) Cas du licencié qui dispose de plusieurs licences compétitives dans un même club

Dans l'hypothèse où un licencié détient plusieurs licences compétitives de pratiques différentes dans son club d'origine dont une licence « Praticant compétitif H7/H4 », dès lors qu'il décide « dans un premier temps » de changer de club uniquement pour sa licence « Praticant compétitif Beach handball » et/ou « Praticant compétitif Parahand », il sera soumis au régime des mutations et il devra s'acquitter des droits de mutation.

S'il renouvelle dans un deuxième temps sa licence « Praticant compétitif H7/H4 », dans son club d'origine, la mutation initiale sera convertie en changement de club. Les droits de mutation seront par conséquent annulés et une licence « Praticant compétitif Beach » et/ou « Praticant compétitif Parahand » sera délivrée.

c) Cas du licencié qui dispose de plusieurs licences dans différents clubs

Dans le cas contraire, c'est-à-dire s'il Si le licencié dispose déjà d'une licence « Praticant compétitif » compétitive de l'une de ces trois autres pratiques dans son club principal et d'une autre licence dans son club secondaire, une mutation sera nécessaire pour transférer sa licence compétitive du club principal vers le club secondaire.

Toutefois, si le licencié dispose d'une licence « Praticant compétitif Beach » ou « Praticant compétitif Parahand » dans son club d'origine et d'une licence « Praticant compétitif H7/H4 » dans son club d'accueil, seul un changement de club sera nécessaire pour transférer sa licence « Praticant compétitif Beach » ou « Praticant compétitif Parahand », le club d'accueil. Le changement de club doit faire l'objet d'une procédure informatique de changement de club, sans que celle-ci donne lieu à l'établissement du dossier décrit à l'article 52. Sous réserve des dispositions des articles 57.6 et 57.7, ces changements ne sont pas facturés. La licence délivrée est de type (A, B...) en fonction de la période.

• Dès lors qu'il sollicite une licence « Praticant compétitif H7/H4 » dans un autre club où il ne disposait pas précédemment de cette licence. Dès lors cet autre club devient club principal.

Le titulaire d'une licence « Praticant compétitif Parahand » ou « Praticant compétitif Beach handball » dans son club d'origine, n'est pas soumis au régime des mutations payantes dès lors que les deux conditions suivantes sont remplies :

• Cette licence est au minimum couplée dans le club d'origine avec une licence « Praticant compétitif H7/H4 » ;

• Et que la licence sollicitée dans le club d'accueil est une licence d'un type identique à celle(s) qu'il détenait dans le club d'origine : « Praticant compétitif Parahand » ou « Praticant compétitif Beach handball ». Cette mutation est toutefois exemptée des droits de mutation, ou encore « Loisir Handensemble » ou « Loisir Handfit », ou « Loisir H7/H4 » ou « Loisir Beach », ainsi qu'une licence « Dirigeant » et « Dirigeant Blanche ».

Tout changement de club dans ces conditions doit néanmoins faire l'objet d'une procédure informatique de changement de club, sans que celle-ci donne lieu à l'établissement du dossier décrit à l'article 52. Sous réserve des dispositions des articles 57.6 et 57.7, ces changements de clubs ne sont pas facturés. La licence délivrée est de type (A, B...) en fonction de la période.

Ainsi, sont soumis aux règles de mutation le transfert dans un autre club, soit :

- De la licence « Praticant compétitif H7 » seule,
- Ou bien de l'ensemble des licences « Praticant compétitif » ;
- Ou encore du couple « Praticant compétitif H7 » et « Praticant compétitif PH ;
- Ou du couple « Praticant compétitif H7 » et « Praticant compétitif Beach » détenus dans le club d'origine.

Si le licencié sollicite une mutation dans un autre club pour l'ensemble des licences « Praticant compétitif » compétitives qu'il détient dans son club d'origine, il sera soumis au régime des mutations et il devra s'acquitter des frais de mutation ne correspondant qu'à une seule mutation.

Dans l'hypothèse où un licencié détient plusieurs licences compétitives de pratiques différentes dans son club d'origine dont une licence « Praticant compétitif H7/H4 », dès lors qu'il décide « dans un premier temps » de changer de club uniquement pour sa licence « Praticant compétitif Beach » et/ou « Praticant compétitif PH », il sera soumis au régime des mutations et il devra s'acquitter des frais de mutation.

S'il renouvelle ensuite sa licence « Praticant compétitif H7/H4 », dans son club d'origine, ce dernier mouvement déclenchera la transformation de l'action de mutation du « premier temps » en procédure de changement de club, les frais de mutation seront annulés et une licence « Praticant compétitif Beach » et/ou « Praticant compétitif PH » sera délivrée.

S'il s'agit d'une mutation dite « hors période » :

- Une mutation n'est possible que pour l'ensemble des licences détenues dans le club d'origine ; les frais de mutation correspondant à une seule mutation seront prélevés ;
- Le délai de 7 jours prévu par l'article 57.1.1 qui permet au club quitté de faire valoir, le cas échéant, son droit d'opposition à la mutation, s'applique.

49.2.2 — Jeunes jusqu'à 11 ans

Les mutations des titulaires d'une licence « Praticant compétitif » quelle qu'elle soit, jusqu'à 11 ans inclus sont gratuites mais doivent faire l'objet d'une procédure informatique de mutation, sans que celle-ci ne donne lieu à l'établissement du dossier décrit aux articles 52.3 à 52.6. Elles donnent lieu à la délivrance d'une licence de type A.

49.2.3 — Joueuses de LFH et Joueurs de LNH

Les mutations des joueurs et joueuses relevant de la LFH ou de la LNH sont régies par des règlements particuliers conformément aux articles 58 et 58BIS.

49.2.4 —

Les titulaires d'une licence principale de type « Fonction dirigeant », ne sont pas soumis au régime des mutations décrit ci-après dès lors que la licence sollicitée dans le club d'accueil est une licence : « Loisir Beach », une licence « Loisir H7/H4 » ou bien « Loisir Handfit », ou encore « Loisir Handensemble » et une licence « Praticant compétitif corpo ». Tout changement de club dans ces conditions doit néanmoins faire l'objet d'une procédure informatique, sans que celle-ci donne lieu à l'établissement du dossier décrit à l'article 52. Sous réserve des dispositions des articles 57.6 et 57.7, ces changements de clubs ne sont pas facturés.

49.2.5 —

Les titulaires d'une licence principale de type « Loisir Handensemble, Loisir Babyhand, Loisir Handfit, pratiquant compétitif Parahand, pratiquant compétitif corpo » ne sont pas soumis au régime des mutations décrit ci-après dès lors que la licence sollicitée dans le club d'accueil est une licence « Loisir Handensemble, Loisir Babyhand, Loisir Handfit, pratiquant compétitif Parahand, pratiquant

compétitif corpo ». Tout changement de club dans ces conditions doit néanmoins faire l'objet d'une procédure informatique de mutation, sans que celle-ci donne lieu à l'établissement du dossier décrit à l'article 52.

49.3 Engagement

Toute demande de mutation enregistrée selon les dispositions de l'article 52 est assimilée à une prise de licence et ne peut faire l'objet d'une annulation dès lors qu'elle a été validée.

49.5 Limitations

49.5.1 —

Par dérogation aux principes exposés par l'article 49.5 ci-dessus et par l'article 57.3.3 ci-après, une seconde mutation hors période, inter-ligues ou intraligue, peut être accordée à une ou à un licencié de moins de 17 ans, qui en ferait la demande même en l'absence de justificatifs sur le fondement de l'article 57.1.1.1 des présents règlements. Le licencié concerné ou le club d'accueil sollicitent l'avis du club quitté qui doit être joint à la demande. Une licence de type D est alors délivrée si la demande est effectuée entre le 1er août et le 31 mai inclus. Cette licence ne permet pas d'évoluer dans une compétition régionale — excepté le Beach handball — ou dans une compétition nationale. Cette disposition n'est applicable ni aux licenciés figurant sur les listes nationales des sportifs de haut niveau de la saison en cours, ni à ceux dans les structures énoncées à l'article 57.8.4 du présent règlement.

La ligue du club d'accueil est compétente, au vu des éléments en sa possession, pour décider d'accorder ou non cette seconde mutation hors période.

49.6 Justification d'une mutation hors période officielle

Hors les situations particulières mentionnées à l'article 57, toute mutation hors période officielle doit être motivée par un changement de domicile ou de résidence imposé par une modification de la situation professionnelle ou du régime des études rendant contraignante la pratique du Handball dans l'ancien club.

50 COMPÉTENCES POUR LE TRAITEMENT DES DOSSIERS DE MUTATION

50.2 Licenciés de nationalité étrangère

50.2.1 —

L'examen des dossiers de mutation, en période officielle et hors période, à l'intérieur d'une même ligue ou interligues, pour les licenciés étrangers de moins de 17 ans est de la compétence de la commission territoriale concernée (ligue d'accueil), sauf en cas d'existence d'un contrat (compétence de la commission nationale des statuts et de la réglementation).

50.2.2 —

Le traitement des dossiers de mutation en période officielle et hors période, à l'intérieur d'une même ligue ou interligues, des licenciés étrangers de 17 ans et plus, disposant d'un contrat de joueur de handball professionnel avec contrat, est de la compétence de la commission nationale des statuts et de la réglementation.

Cette commission est également compétente pour le traitement des demandes de mutation des licenciés étrangers qui bénéficiaient d'un contrat de joueur de handball professionnel lors de la saison N-1.

Les licenciés étrangers de 17 ans et plus, sans contrat ainsi que les ressortissants communautaires et assimilés de tous âges figurant à l'article 45.2.1 relèvent de la commission territoriale concernée (ligue d'accueil).

50.3 Tableau récapitulatif

	FFHandball	LIGUE D'ACCUEIL
Dossiers intraligue et interligues en période et hors période, sans contrat		Tous licenciés
Dossiers intraligue et interligues en période et hors période, avec contrat	Tous licenciés	
Dossiers « étranger » intraligue et interligues		Tous licenciés Licenciés de moins de 17 ans sauf

en période et hors période, sans contrat		joueurs avec contrat lors de la saison N-1
Dossiers « étranger » intraligue et interligues en période et hors période, avec contrat	Tous licenciés et joueurs sous contrat lors de la saison N-1 Licenciés de moins de 17 ans	
Dossiers « étranger » intraligue et interligues en période et hors période, sans contrat	Licenciés de 17 ans et plus relevant des articles 45.2.2 et 45.3	Licenciés de 17 ans et plus relevant de l'article 45.2.1

52 PROCÉDURE GÉNÉRALE DE MUTATION

52.1 Initialisation

La procédure de mutation est initialisée par le nouveau club principal du demandeur selon la procédure informatique en vigueur dans le logiciel fédéral.

52.2 Avis de changement de club

L'avis de changement de club pré-renseigné est envoyé automatiquement par courrier électronique (sur leur boîte officielle) :

- au club quitté (la date d'envoi dans la boîte officielle du club est archivée et la lecture du courrier peut être vérifiée) pour signifier la démission du licencié ;
- à la ligue dont dépend le club quitté ;
- à la FFHandball ;
- à la ligue du club d'accueil ;
- au club d'accueil.

La date d'envoi de cet avis est la date de transmission par le club d'accueil, du dossier complet de demande de mutation.

Le dossier est considéré transmis complet :

- après téléchargement du dernier des documents administratifs nécessaires (justificatif d'identité, document médical, titre administratif pour les joueurs sous statut professionnel, et tous documents requis par la réglementation) ;
- après que le club a validé informatiquement la demande de licence (création, renouvellement ou mutation) ;
- après transmission des éventuels paiements requis par la réglementation.

52.3 Mutation hors période

S'il s'agit d'une mutation hors période, et sauf dans les cas de demande de statut de joueur ou joueuse professionnelle qui sont régies par les dispositions du règlement CNCG, le licencié remet également à son nouveau club, les éléments apportant la preuve de la modification de la situation professionnelle ou du régime des études, ainsi que l'attestation probante de nouveau domicile : bail, contrat de location, attestation sur l'honneur établie par l'hébergeant et/ou attestation de propriété.

- scolaires et universitaires : certificat d'inscription dans un établissement d'enseignement pour la nouvelle saison ;
- employés du secteur public ou assimilés : copie de l'avis de mutation ou de nomination ;
- employés du secteur privé : certificat de travail de l'employeur quitté et copie de l'accusé de réception par l'URSSAF de la Déclaration Préalable à l'Embauche établie par le nouvel employeur ;
- licencié ayant retrouvé un emploi : certificat d'inscription à Pôle Emploi pour la saison précédente et copie de l'accusé de réception par l'URSSAF de la Déclaration Préalable à l'Embauche établie par le nouvel employeur ;
- modification de situation du conjoint : pour un licencié dont la mutation est motivée par une modification de la situation professionnelle du conjoint, les justificatifs à fournir sont ceux concernant ce dernier ;
- situation de concubinage ou de Pacs : pour un licencié en situation de concubinage ou pacé dont la mutation est motivée par une modification de la situation professionnelle du concubin ou du partenaire de Pacs, une pièce justificative de stabilité de concubinage doit également être fournie ;

À défaut, un contrat de location établi conjointement et solidairement, portant les noms des deux personnes, peut s'y substituer.

En toute hypothèse, le club quitté bénéficiera d'un délai de sept jours à compter de la réception de l'avis de changement de club pour s'opposer à cette mutation conformément à l'article 57.1.1.

52.34 Dossier

Le club d'accueil constitue un dossier selon la procédure informatique en vigueur.

Ce dossier comprend notamment :

— les documents médicaux visés aux articles 30.2 des présents règlements et 9 à 11 du règlement médical,

— les éléments justifiant le cas échéant une mutation hors période mentionnés à l'article 52.3 ci-dessus,

— la photocopie lisible d'une pièce officielle d'identité avec photo et précisant la nationalité du licencié, une pièce d'identité en cours de validité parmi celles listées à l'article 38.4 des présents règlements,

— tout autre document requis par la réglementation (titre administratif pour les joueurs sous statut professionnel, ...)

— les éléments justifiant le cas échéant une mutation hors période mentionnés à l'article 57.1.1 ci-dessus des présents règlements,

Le dossier est considéré transmis complet :

— après téléchargement de tous les documents listés ci-avant

— après que le club a validé informatiquement la demande de licence (création, renouvellement ou mutation),

— après transmission des éventuels paiements requis par la réglementation.

52.45 Transmission des dossiers

52.45.1 — — —

52.45.2 — — —

52.56 Décision

52.56.1 — — —

La décision de la commission ayant examiné un dossier de demande de mutation est notifiée au club d'accueil :

— directement s'il s'agit de la commission territoriale de qualification

— par l'intermédiaire de la ligue d'accueil s'il s'agit de la commission nationale des statuts et de la réglementation par la commission compétente.

Si la mutation est accordée, l'instance compétente établit la licence.

53 — DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX MUTATIONS INTÉRESSANT LA LFH

53.1 — Périodes de mutation

Le bureau directeur, sur proposition de la commission nationale des statuts et de la réglementation, après consultation de la LFH, fixe les périodes de mutation concernant la LFH.

53.2 — Procédure

53.2.1 — — —

Le licencié désirant changer de club notifie sa décision selon la procédure décrite à l'article 52 des présents règlements.

53.2.2 — — —

En cas de désaccord, le club quitté doit faire part de son opposition à la mutation par tout moyen permettant de prouver la réception de cette opposition adressée à la commission nationale des statuts et de la réglementation dans les 48 heures qui suivent la date de réception de la démission par courrier électronique.

53.3 — Dossier

Le club d'accueil constitue un dossier de demande de mutation qui comprend :

— la demande d'adhésion renseignée et signée par le licencié et par le responsable du club, avec le cachet du club;

— le contrat du joueur sous pli confidentiel pour transmission à la CNCG, accompagné de l'avenant précisant si un agent sportif est ou non intervenu;

— les documents médicaux conformes à la réglementation en vigueur,

— si la mutation concerne un ressortissant étranger : la photocopie du passeport et le titre de séjour accompagné, le cas échéant, d'une autorisation provisoire de travail;

— éventuellement les éléments mentionnés à l'article 59 en cas de transfert international.

54 — DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX MUTATIONS INTÉRESSANT LA LNH

Les mutations des joueurs de l'équipe première des clubs de LNH sont traitées dans le cadre de la convention FFHandball / LNH.

53, 54, 55, 56 — — —

57 SITUATIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX MUTATIONS

57.1 Mutations hors période

57.1.1 — — —

Hors les situations particulières mentionnées à l'article aux articles 57.2 et suivants, toute mutation hors période officielle doit être motivée par un changement de domicile ou de résidence imposé par une modification de la situation professionnelle ou du régime des études rendant contraignante la pratique du Handball dans l'ancien club.

S'il s'agit S'agissant d'une mutation hors période, et sauf dans les cas de demande de statut de joueur ou joueuse professionnel(le) qui sont régies par les dispositions du règlement CNCG, le licencié remet également à son nouveau club, outre les documents prévus à l'article 52.2 des présents règlements les éléments apportant la preuve de la modification de la situation professionnelle ou du régime des études, ainsi que l'attestation probante de nouveau domicile : bail, contrat de location, attestation sur l'honneur établie par l'hébergeant et/ou attestation de propriété.

— *scolaires et universitaires* : certificat d'inscription dans un établissement d'enseignement pour la nouvelle saison ;

— *employés du secteur public ou assimilés* : copie de l'avis de mutation ou de nomination ;

— *employés du secteur privé* : certificat de travail de l'employeur quitté et copie de l'accusé de réception par l'URSSAF de la Déclaration Préalable à l'Embauche établie par le nouvel employeur ou copie du contrat de travail du nouvel employeur ;

— *licencié ayant retrouvé un perdu son emploi* : certificat d'inscription à Pôle Emploi pour la saison précédente et copie de l'accusé de réception par l'URSSAF de la Déclaration Préalable à l'Embauche établie par le nouvel employeur ;

— *modification de situation du conjoint* : pour un licencié dont la mutation est motivée par une modification de la situation professionnelle du conjoint, les justificatifs à fournir sont ceux concernant ce dernier ;

— *situation de concubinage ou de Pacs* : pour un licencié en situation de concubinage ou pacsé dont la mutation est motivée par une modification de la situation professionnelle du concubin ou du partenaire de Pacs, une pièce justificative de stabilité de concubinage doit également être fournie ;

À défaut, un contrat de location établi conjointement et solidairement, portant les noms des deux personnes, peut s'y substituer.

De manière générale, peut être adressé tout document officiel qui permet d'attester du changement de situation du licencié permettant de justifier la demande de mutation.

En toute hypothèse, le club quitté bénéficiera d'un délai de sept jours calendaires à compter de la réception de l'avis de changement de club pour s'opposer à cette mutation conformément à l'article 57.1.1.

Si le licencié fournit les justificatifs probants, une licence B lui sera délivrée si la demande de licence est validée au plus tard le 31 décembre. Dans le cas contraire une licence D lui sera délivrée. Si la demande de licence est validée après le 31 décembre, une licence C lui sera délivrée.

Si tout ou partie des dispositions prévues ci-avant pour bénéficier d'une mutation hors période n'est pas remplie (article 52.3), le club quitté est informé de la demande de mutation en cours, par courriel émis par le logiciel fédéral qui lui propose un lien informatique lui permettant d'accéder à la lettre de non-opposition dématérialisée. Ce document, précise expressément que le club quitté ne

s'oppose pas à la mutation du demandeur, ou justifie les motifs de son opposition. Le club quitté peut alors valider sa non-opposition ou son opposition par la signature électronique dudit document qui lui est proposée.

La qualification de la licence ne pourra donc pas être prononcée durant la période de sept jours calendaires à compter de la réception de l'avis de changement du club quitté afin de permettre à ce dernier de faire valoir, le cas échéant, son droit d'opposition à la mutation. Ce délai pourra néanmoins être réduit dès lors que le document, signé électroniquement par le président du club quitté, précisant expressément qu'il ne s'oppose pas à la mutation du demandeur aura été enregistré dans le logiciel fédéral.

La justification de l'opposition ne peut reposer que sur la présentation d'un document apportant la preuve du non-respect d'engagements respectifs entre le club et le licencié concerné.

À défaut d'opposition dans un délai de sept jours calendaires à compter de la réception de l'avis de changement de club, le club quitté est réputé ne pas s'opposer à la mutation hors période et la qualification pourra être prononcée par l'instance compétente sous réserve des dispositions prévues à l'article 57.1.2.

Une demande de mutation au bénéfice d'un club suppose le respect des engagements respectifs liant le licencié et le club quitté. La preuve du non-respect éventuel de ces engagements devra être apportée par le club quitté à l'instance compétente pour le traitement du dossier dans un délai maximum de sept jours ouvrables après réception de l'avis de changement de club par courrier électronique.

Dans tous les cas l'instance en charge du traitement du dossier est compétente, au vu des éléments en sa possession, pour décider d'accorder ou non la mutation.

Pour toute demande de mutation hors période, la qualification de la licence ne pourra donc pas être prononcée durant la période de sept jours à compter de la réception de l'avis de changement du club quitté afin de permettre à ce dernier de faire valoir, le cas échéant, son droit d'opposition à la mutation. Ce délai pourra néanmoins être réduit dès lors que le document, signé électroniquement par le président du club quitté, précisant expressément qu'il ne s'oppose pas à la mutation du demandeur aura été enregistré dans le logiciel fédéral.

La justification de l'opposition ne peut reposer que sur la présentation d'un document écrit formalisant des engagements entre le club et le licencié qui aura signé ledit document.

À défaut d'opposition dans un délai de sept jours à compter de la réception de l'avis de changement de club, le club quitté est réputé ne pas s'opposer à la mutation hors période et la qualification pourra être prononcée par l'instance compétente sous réserve des dispositions prévues à l'article 57.1.2.

57.1.1.1 Licenciés de 13 à 16 ans

Pour les licenciés de 13 à 16 ans, une mutation hors période peut être accordée, même en l'absence de justificatifs. Le club quitté est informé de la demande de mutation en cours par courriel émis par le logiciel fédéral. Un lien informatique lui permet d'accéder au formulaire « mutation avis du club quitté » dématérialisé à valider via la signature électronique. Une licence de type D est alors délivrée si la demande est effectuée entre le 1er août et le 31 décembre. Une licence de type C est délivrée si la demande est effectuée à partir du 1er janvier. Ces licences ne permettent pas d'évoluer dans une compétition nationale.

Cette disposition n'est applicable ni aux licenciés figurant sur les listes nationales des sportifs de haut niveau de la saison en cours, ni à ceux dans les structures énoncées au point 8 du présent article, ni à ceux ayant disputé des rencontres avec leur club d'origine.

En outre, par dérogation à l'article 49.5, et après étude par la commission compétente, une seconde mutation hors période peut être accordée pour les licenciés de 13 à 16 ans, dans les mêmes conditions et avec les mêmes restrictions prévues aux alinéas 1 et 2 du présent article concernant les licenciés de 13 à 16 ans, dans la situation particulière d'un mineur subissant les conséquences d'un changement de situation familiale (déménagement, garde partagée, ...), si ce changement rend contraignante la pratique du Handball dans l'ancien club. Cette seconde mutation doit être justifiée (jugement de séparation, attestation d'hébergement, changement de situation professionnelle/de domicile d'un des parents...). Elle ne bénéficie pas de la gratuité.

57.1.1.2 Dates de qualification

Par exception à l'article 41.2.2, la date de la qualification retenue est :

- Dès lors que le président du club quitté aura signé le document précisant expressément qu'il ne s'oppose pas à la mutation du demandeur, et que ce document aura été déposé signé dans le logiciel fédéral, la qualification interviendra à J (jour de réception par le club quitté de l'avis de changement de club) + N jours entre J et le jour du dépôt de signature du document dans le logiciel fédéral.

- À défaut d'opposition dans le délai de sept jours calendaires à compter de la réception de l'avis de changement de club par le club quitté, la qualification interviendra à J (jour de réception par le club quitté de l'avis de changement de club) + huit jours.

Par dérogation à ce qui précède, s'agissant des demandes de mutations présentées pendant la période allant du 23 décembre au 31 décembre, l'absence de réponse du club quitté dans la période de sept jours calendaires à compter de la réception de l'avis de changement du club quitté ou la réponse adressée postérieurement au 31 décembre n'entraînera pas la modification du type de licence délivrée. Ainsi, les licences délivrées seront des licences de type B, sous réserve que le reste du dossier au sens de l'article 52.4 ait été valablement présenté et validé au plus tard le 31 décembre.

57.1.3 —

Cette possibilité n'est offerte qu'aux licenciés de 17 ans et plus. Elle donne lieu à la délivrance d'une licence de type D si la demande est effectuée entre le 1er août et le 31 décembre ou d'une licence C si la demande est effectuée entre le 1er janvier et le 31 mai.

Cette Ces licences ne permettent pas d'évoluer dans un championnat national (y compris les championnats nationaux jeunes).

Dans les ligues ultramarines, cette possibilité ne permet pas d'évoluer dans la plus haute division régionale, sauf dans l'hypothèse où il n'existe qu'une seule division dans la catégorie d'âge du licencié concerné conformément aux articles 60.3 et 60.4 des présents règlements.

Autres situations particulières

57.2 Retour au club quitté

Une licence de type A peut être attribuée dans le cas où le demandeur d'une mutation ou d'un transfert international, en période officielle ou hors période entre le 1er août et le 31 décembre, revient au club quitté. Pour en bénéficier, le délai minimum entre les deux demandes est de 9 mois. Le club quitté est le dernier club dans lequel le demandeur était licencié.

Exemples : - saison n club A → club B - saison n + x club B → club A

L'interruption de la prise de licence pendant une ou plusieurs périodes est sans incidence sur l'application des présentes dispositions.

En cas de mutation hors période, le dossier de mutation doit être conforme aux dispositions prévues à l'article 52.3. Sinon, ce sont les dispositions de l'article 57.1 qui s'appliquent avec attribution d'une licence D si la demande est effectuée entre le 1er août et le 31 décembre.

En cas d'oubli de précision de la mention « retour au club quitté », la situation peut être régularisée a posteriori, permettant l'attribution d'une licence de type A.

Les dispositions dites « de retour au club quitté » ne s'appliquent pas aux mutations et aux transferts internationaux demandés entre le 1er janvier et le 31 mai.

57.3 Mutations gratuites

Les mutations gratuites ne peuvent être sollicitées que jusqu'au 31 décembre (date de validation de la demande de licence) à l'exception de celles sollicitées sur le fondement de l'article 57.3.1.1 qui peuvent être sollicitées à tout moment.

La Commission nationale des statuts et de la réglementation effectuera chaque année un contrôle de l'ensemble des licences pour lesquelles la gratuité de la mutation aura été accordée. Dans le cas où la gratuité aurait été accordée à tort, la commission reviendra sur cette gratuité et sur la licence de type A délivrée pour octroyer le type de licence réglementairement prévu.

57.3 Jeunes

57.3.1 Jeunes (de 13 à 16 ans)

57.3.1.1

Après étude par la commission compétente, une mutation gratuite et une licence A (ou JEA) peuvent être accordées aux licenciés de moins de 17 ans quelle que soit la période de mutation, dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

a) à la suite d'un changement de situation domiciliation familiale (excluant le fait d'être hébergé en internat ou en famille d'accueil), si ce changement rend contraignante la pratique du Handball dans l'ancien club ;

b) si le club quitté n'a pas d'équipe engagée dans la saison en cours dans sa catégorie d'âge.

c) lors de la mise en sommeil d'un club prononcée conformément à l'article 21.1.1 des présents règlements.

Toutefois, une mutation effectuée sans précision concernant l'une de ces situations particulières ne pourra bénéficier a posteriori ni d'une mutation gratuite ni d'une licence de type A.

57.3.1.2

57.3.3

Pour les licenciés de moins de 17 ans, une mutation hors période peut être accordée, même en l'absence de justificatifs. Le club quitté est informé de la demande de mutation en cours par courriel émis par le logiciel fédéral. Un lien informatique lui permet d'accéder au formulaire « mutation avis du club quitté » dématérialisé à valider via la signature électronique. Une licence de type D est alors délivrée si la demande est effectuée entre le 1er août et le 31 décembre. Cette licence ne permet pas d'évoluer dans une compétition nationale.

Cette disposition n'est applicable ni aux licenciés figurant sur les listes nationales des sportifs de haut niveau de la saison en cours, ni à ceux dans les structures énoncées au point 8 du présent article, ni à ceux ayant disputé des rencontres avec leur club d'origine.

En outre, par dérogation à l'article 49.5 « limitations », et après étude par la commission compétente, une seconde mutation hors période peut être accordée pour les licenciés de moins de 18 ans, dans les mêmes conditions et avec les mêmes restrictions prévues aux alinéas 1 et 2 du présent article concernant les licenciés de moins de 17 ans, dans la situation particulière d'un mineur subissant les conséquences d'un changement de situation familiale (déménagement, garde partagée, ...), si ce changement rend contraignante la pratique du Handball dans l'ancien club. Cette seconde mutation doit être justifiée (jugement de séparation, attestation d'hébergement, changement de situation professionnelle/de domicile d'un des parents...). Elle ne bénéficie pas de la gratuité.

57.3.2 Adultes (à partir de 17 ans)

54.9 Adultes

57.4.1.3.2.1

Après étude par la commission compétente, une mutation gratuite et une licence de type A (ou JEA) peuvent être accordées aux licenciés de plus de 16 ans et plus, si le club quitté n'a pas d'équipe engagée dans la saison en cours dans une compétition + 16 ans pratiquant compétitif H7/H4 dont la catégorie de jeu dans le logiciel fédéral est HAND A 7 ou lors de la mise en sommeil d'un club prononcée conformément à l'article 21.1.1 des présents règlements.

Toutefois, une mutation effectuée en période officielle ou hors période sans précision concernant cette situation particulière ne saurait bénéficier a posteriori ni d'une mutation gratuite ni d'une licence de type A.

57.4.2.3.2.2

Si le licencié ayant bénéficié d'une mutation dans le cadre de l'article 57.3.2.1 ci-dessus décide de revenir dans son club d'origine la saison suivante car ce club a une équipe engagée dans une catégorie d'âge où le licencié peut évoluer, une mutation gratuite et une licence A (ou JEA) peuvent lui être accordées.

57.4.2.1.3.2.3

57.4.2.3.3.2.4

57.5 Juges-arbitres, juges-arbitres jeunes, animateurs EA, accompagnateurs EA

57.5.1

Si un juge-arbitre ou un juge-arbitre jeune change de club pendant la période officielle des mutations, sa fonction de juge-arbitre ou de juge-arbitre jeune et ses arbitrages sont comptabilisés, pour la nouvelle saison, au bénéfice du club quitté. Si la mutation est réalisée hors de la période officielle des mutations, sa fonction de juge-arbitre ou de juge-arbitre jeune et ses arbitrages sont comptabilisés au bénéfice du club quitté pour la saison en cours et pour la suivante.

Si un animateur EA ou un accompagnateur EA change de club pendant la période officielle des mutations, sa fonction est comptabilisée pour la nouvelle saison au bénéfice du club quitté.

Si la mutation est réalisée hors de la période officielle des mutations, sa fonction d'animateur ou d'accompagnateur EA est comptabilisée au bénéfice du club quitté pour la saison en cours et pour la saison suivante.

Dans tous les cas, un juge-arbitre, un juge-arbitre jeune, un animateur d'école d'arbitrage ou un accompagnateur d'école d'arbitrage qui mute peut être comptabilisé au titre de la contribution mutualisée des clubs au développement du club d'accueil avec l'accord écrit du club quitté, sous réserve que la demande soit formulée avant le 31 décembre de la saison en cours au plus tard et transmise par courrier électronique à la commission en charge du dispositif CMCD au sein de l'instance concernée.

57.5.2

En cas de mutations successives d'un juge-arbitre ou d'un juge-arbitre jeune sur plusieurs saisons consécutives, et en l'absence d'accord écrit entre les clubs concernés, sa fonction de juge-arbitre ou de juge-arbitre jeune et ses arbitrages sont comptabilisés au bénéfice du dernier club quitté.

En cas de mutations successives d'un animateur EA ou un accompagnateur EA sur plusieurs saisons consécutives, et en l'absence d'accord écrit entre les clubs concernés, sa fonction d'animateur EA ou d'accompagnateur EA est comptabilisée pour les deux saisons suivantes au bénéfice du dernier club quitté.

57.5.3

Les dispositions du présent article 57.5 ne s'appliquent pas lorsque le licencié concerné n'était pas validé comme juge-arbitre ou juge-arbitre jeune au moment de la mutation.

Ces dispositions ne s'appliquent pas lorsque le licencié concerné n'était pas certifié comme animateur EA ou accompagnateur EA au moment de la mutation.

57.6 Licenciés « dirigeants »

57.6.1

Si après avoir changé de club principal, un licencié « Fonction dirigeant » sollicite une licence « Pratiquant compétitif » au cours de la même saison dans son nouveau club, il doit acquitter le montant de la mutation « Pratiquant compétitif » correspondante, et une licence de type B ou C lui est délivrée selon la période de dépôt de la demande.

57.6.2

Le titulaire d'une licence « Fonction dirigeant », licencié l'année N dans un club et qui souhaite se voir attribuer une licence « Pratiquant compétitif » la saison N+1 dans un autre club est soumis aux règles générales de mutation.

57.7 Licenciés « pratiquant, mention corpo, para hand ou loisir »

Si après avoir changé de club principal, un licencié « Pratiquant compétitif para hand » ou « Pratiquant loisir » sollicite une licence « Pratiquant compétitif H7/H4 » avant le 1er janvier de la même saison dans son nouveau club, il doit acquitter le montant de la mutation « Pratiquant

compétitif H7/H4 » correspondante et une licence de type B lui est délivrée. Pour toute demande identique exprimée à partir du 1er janvier de la même saison et pendant toute la saison suivante, il doit acquitter le montant de la mutation « Pratiquant compétitif H7 » correspondante et une licence de type B ou C lui est délivrée selon la période de dépôt de la demande.

57.9 Parcours de performance fédérale (pôles...)

57.9.1 ———

Dès lors qu'il est inscrit officiellement dans un pôle du parcours de performance fédérale dont la liste est publiée chaque année par la DTN, un licencié qui désire effectuer une mutation est assujéti, par exception aux règles générales de mutation, aux dispositions suivantes :

- la demande doit être effectuée dès la publication de la liste d'admission par la ligue ou l'organisme gestionnaire du pôle, en tous cas avant la fin août précédant l'entrée au pôle de l'intéressé;

- avis du club quitté;

- avis de la ligue gestionnaire du pôle ou de l'organisme gestionnaire affilié à la FFHandball;

- en cas de mutation interligue : avis de la ligue quittée si celle-ci n'est pas la ligue gestionnaire du pôle;

- accord des parents si le licencié est mineur;

- avis et préconisations de la DTN;

- l'engagement du club d'accueil de respecter les préconisations fédérales pour les licenciés inscrits dans un pôle du parcours de performance fédérale.

La période officielle de mutation pour le licencié inscrit officiellement dans un pôle du parcours de performance fédérale dont la liste est publiée chaque année par la DTN est étendue au 31 décembre. Les licenciés ne pouvant justifier d'une année entière en pôle se voient attribuer une licence B si la demande est déposée avant cette date.

L'examen des dossiers est de la compétence de la commission des statuts et de la réglementation nationale ou territoriale selon qu'il existe ou non un contrat entre le licencié et le club d'accueil.

Un contrôle sera opéré a posteriori par la commission nationale des statuts et de la réglementation pour s'assurer du type de licence délivré. Cette commission pourra, le cas échéant, revenir sur le type de licence délivré si celui-ci n'était pas conforme à la réglementation.

Dans ce cas une licence B est délivrée si la demande est déposée avant le 31 décembre. Une mutation postérieure au 31 décembre donnera lieu à l'attribution d'une licence C.

57.9.2 ———

Si la mutation concerne un(e) licencié(e) après au moins une année en pôle et est prononcée en vue d'une pratique de niveau national championnat de France +16 ans (a minima N3M et N2F), une licence A est délivrée jusqu'au 31 décembre, sous réserve que le club d'accueil propose la saison suivante un niveau de jeu adéquat favorisant son expression sportive dans le cadre de son projet d'accession au haut niveau de pratique, condition validée par le responsable du PPF Territorial. En cas de non-validation de ce responsable du PPF Territorial signalée à la DTN et à la commission nationale des statuts et de la réglementation, une licence B sera délivrée. Cette commission pourra, le cas échéant, revenir sur le type de licence délivré si celui-ci n'était pas conforme à la réglementation dans la catégorie d'âge de l'intéressé ou dans une catégorie au-dessus, de niveau supérieur à celui existant dans le club quitté, ou un niveau de jeu adéquat en championnat de France +16 ans n'existant pas dans son club d'origine, condition évaluée par le responsable du pôle.

Cette disposition s'entend à condition que le joueur reste inscrit au pôle pour la saison à venir, sinon, une licence B est délivrée.

Dans tous les cas, Une mutation postérieure au 31 décembre donnera lieu à l'attribution d'une licence C.

58.3 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX MUTATIONS INTÉRESSANT LA LFH

58.3.1 Périodes de mutation

Le bureau directeur, sur proposition de la commission nationale des statuts et de la réglementation, après consultation de la LFH, fixe les périodes de mutation concernant la LFH.

58.3.2 Procédure

58.3.2.1 ———

Le licencié désirant changer de club notifie sa décision selon la procédure décrite à l'article 52 des présents règlements.

58.3.2.2 ———

En cas de désaccord, le club quitté doit faire part de son opposition à la mutation par tout moyen permettant de prouver la réception de cette opposition adressée à la commission nationale des statuts et de la réglementation dans les 48 heures qui suivent la date de réception de la démission par courrier électronique.

58.3.3 Dossier

Le club d'accueil constitue un dossier de demande de mutation qui comprend :

- la demande d'adhésion renseignée et signée par le licencié et par le responsable du club, avec le cachet du club de licence telle que prévue à l'article 39 des présents règlements,

- le contrat du joueur sous pli confidentiel pour transmission à la CNCG, accompagné de l'avenant précisant si un agent sportif est ou non intervenu,

- les documents médicaux conformes à la réglementation en vigueur,

- si la mutation concerne un ressortissant étranger : la photocopie du passeport et le titre de séjour accompagné, le cas échéant, d'une autorisation provisoire de travail,

- éventuellement les éléments mentionnés à l'article 59 en cas de transfert international.

58BIS4 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX MUTATIONS INTÉRESSANT LA LNH

Les mutations des joueurs de l'équipe première des clubs de LNH sont traitées dans le cadre de la convention FFHandball / LNH.

60 TYPES DE LICENCES DÉLIVRÉES

60.1 Licence A

60.1.1 ———

La première demande de licence donne lieu à la délivrance d'une licence de type A.

Le renouvellement d'une licence de type A, B ou D donne lieu à la délivrance d'une licence de type A. [...]

60.2 Licence B (hors LNH et LFH)

Si la demande de mutation ou de transfert international est formulée entre le 1er juin et le 31 décembre inclus, et sauf dispositions spécifiques (voir articles 57.2 à 57.4 et 57.10 des présents règlements), une licence de type B (B, JEB, EB ou UEB) est délivrée, sauf pour un joueur obtenant un statut de joueur professionnel.

Le renouvellement d'une licence de type C donne lieu à la délivrance d'une licence de type B.

60.3 Licence C (hors LNH et LFH)

Si la demande de mutation ou de transfert international est formulée entre le 1er janvier et le 31 mai inclus, et sauf dispositions spécifiques (voir articles 57.3.3, 57.4.1 et 57.8 des présents règlements), une licence de type C (C, JEC, UEC ou EC) est délivrée.

Cette licence ne permet pas d'évoluer dans une compétition nationale. Dans les ligues ultramarines, cette licence ne permet pas d'évoluer dans la plus haute division régionale.

Dans l'hypothèse où il n'existe qu'une seule division dans la catégorie d'âge du licencié concerné, ce dernier est autorisé à évoluer dans la plus haute division régionale.

Cette licence est transformée en licence de type B (B, JEB, UEB ou EB) la saison suivante, sauf en cas de statut de joueur professionnel accordé en application de l'article 60.1.2 Statut joueur professionnel des présents règlements.

60.5 Tableau récapitulatif

Le tableau ci-dessous est établi à titre indicatif, le texte faisant foi :

TYPE LICENCE	CIRCONSTANCE
A	- Première demande de licence - Renouvellement de licence A dans le même club - Renouvellement d'une licence B - Renouvellement d'une licence D - Mutation entre le 1^{er} juin et le 31 décembre avec retour au club quitté (art 57.2) - Joueur bénéficiant d'une mutation gratuite - Mutation entre le 1^{er} juin et le 31 décembre d'un joueur avec bénéficiant du statut de joueur professionnel renouvelant sa licence ou ayant muté entre le 1^{er} juin et le 31 décembre (hors LNH et LFH) - Joueur ayant déjà effectué au moins une année entière en pôle qui mute en vue d'une pratique de niveau national championnat de France + 16 ans au plus tard le 31 décembre (art. 57.9.2) - Joueur bénéficiant du statut de joueur professionnel avec transfert international - Joueur revenant de l'étranger et n'ayant pas joué au cours des 24 derniers mois précédant son retour
B	- Mutation entre le 1^{er} juin et le 31 juillet sans justificatifs - Mutation entre le 1^{er} août et le 31 décembre avec justificatifs - Renouvellement d'une licence C
C	- Transfert international et mutation entre le 1^{er} janvier et le 31 mai (hors ProD2, LFH et LNH)
D	- Mutation entre le 1^{er} août et le 31 décembre avec seulement l'accord du club quitté ou sans justificatif pour les licenciés de 17 ans et plus (art. 57.1) - Mutation entre le 1^{er} août et le 31 décembre sans justificatif pour les licenciés de moins de 17 ans (art. 57.3.3)

64 DROIT DE FORMATION

64.1 Fonds de valorisation du premier club

64.1.3 Montant des versements

[...] Les versements sont cumulables pour un même club, à chaque fois que le joueur concerné franchit un nouveau marqueur. Toutefois, dès lors qu'une aide a été versée par la Fédération à un club au titre d'un marqueur, alors le droit correspondant audit marqueur est épuisé et ne peut plus être renouvelé. Lorsqu'un marqueur est validé comme étant franchi, le versement de l'aide fédérale interviendra au plus tard dans les 2 mois suivants l'établissement de la liste des clubs bénéficiaires par la décision du DTN et du président de la FFHandball.

Un club ne pourra percevoir le montant alloué qu'à la condition d'être affilié à la FFHandball au moment du versement de l'aide. Toutes sommes non versées à des clubs du fait de leur non-affiliation seront reversées dans le fonds de valorisation du premier club. Toutes sommes devant être versées à des clubs ayant disparu, quand bien même son numéro d'affiliation aurait été transféré à une autre structure, seront reversées dans le fonds de valorisation du premier club.

64.1.4 Montant d'abondement du fonds

Le fonds de valorisation du premier club est abondé par trois sources financières dont les montants sont fixés dans le Guide financier :

	Source 1	Source 2	Source 3
Nature	Enregistrement par la FFHandball, avec saisie dans le logiciel fédéral, du statut de joueur de handball professionnel (quel que soit le temps de travail), toutes divisions confondues	Quote-part réservée dans la part fédérale du droit de mutation, quelles que soient les divisions concernées	Quote-part réservée dans le droit d'entrée en France des joueurs lors d'un transfert international
Montant	120 € par statut de joueur pro enregistré	4 € par mutation	+350 € en LNH, LFH et D2F +350 € en National

65 LIGUES ULTRAMARINES

65.1

La délivrance, au bénéfice d'un club métropolitain, d'une licence intéressant un joueur licencié dans une ligue ultramarine l'année précédente, inscrit dans un

pôle du Parcours de performance fédéral (PPF) lors d'une des deux saisons précédentes, est assujettie aux dispositions suivantes :

- avis de la ligue quittée,
- accord des parents, si le licencié est mineur,
- avis et préconisations de la DTN,
- établissement d'une convention précisant les obligations souscrites par le club d'accueil en faveur du licencié aux plans : sportif, social, scolaire. Ces obligations peuvent, éventuellement, recouvrir d'autres domaines,
- versement d'une somme de 830 €, consignée à la FFHandball, pour chaque licence établie dans ce cadre et sous réserve que l'équipe première du club d'accueil évolue au niveau national (à minima N3M ou N2F), constituant une garantie en cas de manquement grave du club d'accueil à ses obligations, sauf pour les joueurs titulaires d'une convention de formation conclue avec un club disposant d'un centre de formation agréé par la FFHandball ou et le ministère chargé des Sports.

L'examen des dossiers est dans tous les cas de la compétence de la commission nationale des statuts et de la réglementation.

65.5

Dans le cadre du projet spécifique du Projet de Performance Fédéral (PPF) féminin déposé au Ministère des sports par la FFHB, pour les joueuses relevant des pôles ultramarins une licence blanche pratiquant pourra être délivrée, à des joueuses de 15, 16 et 17 ans qui, dans le cadre de leur cursus de formation scolaire et sportive, sont amenées à s'éloigner de leur ligue d'origine, uniquement pour intégrer le pôle site d'excellence d'accession nationale de la zone, rendant contraignante la pratique hebdomadaire du Handball dans le club de sa Ligue d'origine. Cette licence blanche est délivrée après avis favorable du DTN, après accords du Président du club d'origine et du Président du club d'accueil temporaire.

Elle n'est valable que pour la durée de l'inscription dans cette structure. Elle est éventuellement renouvelable d'une saison sportive sur l'autre.

A l'inverse de la licence principale dans le club de sa Ligue d'origine pour laquelle la joueuse conserve tous les droits attachés, cette licence blanche n'autorise pas en aucun cas la bénéficiaire à participer à la phase nationale du championnat de France avec le club concerné. Elle peut donc y participer avec le club de sa Ligue d'origine. Il appartient à la Ligue gestionnaire du championnat territorial concerné de définir si les bénéficiaires d'une licence blanche dans le cadre de cette disposition sont autorisées à participer aux phases finales territoriales, sachant qu'elles ne seront en aucun cas autorisées à participer à la phase nationale aux phases finales (Play-off) du championnat territorial dans lequel le club d'accueil évolue et ni à la phase nationale.

>> Dispositions relatives à l'organisation et gestion des compétitions

88 RESPONSABILITÉ GÉNÉRALE DANS L'ORGANISATION DES COMPÉTITIONS

88.2 Responsabilité de la salle et de l'espace de compétition

Le club désigne obligatoirement à cet effet un licencié majeur, licencié auprès de lui ou, le cas échéant, d'un club de la convention ou du regroupement temporaire ou du club hôte, qui figure sur la feuille de match au titre de « responsable de la salle et de l'espace de compétition ». Ce dernier, qui doit disposer d'une place réservée à proximité de la table de marque, doit être équipé d'un signe visible depuis l'aire de jeu et par l'ensemble des personnes présentes à la rencontre (brassard ou tout autre signe distinctif). À défaut, le club est sanctionné d'une pénalité financière dont le montant est précisé dans le Guide financier.

91 DISPOSITIONS RELATIVES À L'ARBITRAGE

91.3.2 Juge-arbitre titulaire d'une licence «pratiquant indépendant»

Un juge-arbitre des groupes Elite et Pré-élite doit obligatoirement être titulaire — soit d'une licence « pratiquant indépendant » qui lui est réservée ; — soit d'une licence pratiquant dans un club dont aucune de ses équipes n'évolue dans le secteur professionnel. [...]

91.6 Le juge-arbitre jeune

91.6.1 Définition – condition pour arbitrer

Un juge-arbitre jeune (JAJ) est un licencié titulaire d'une licence « pratiquant compétitif », « pratiquant indépendant » ou « hand à 7 blanche » à la FFHandball, âgé de moins de 18 ans (âge sportif en référence à l'article 36.1), ayant suivi une formation adaptée à son niveau, club ou territorial, qui arbitre le plus souvent à domicile ou à proximité.

Les JAJ issus de la filière UNSS ou de la filière fédérale peuvent demander un positionnement auprès de leur instance. Cette passerelle est mentionnée dans le règlement UNSS.

La qualification de juge-arbitre jeune peut faire l'objet d'un refus motivé de la part de la commission d'arbitrage concernée (CNA, CTA). Une telle décision n'est pas susceptible de réclamation.

92 SITUATIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'ARBITRAGE

92.1 Absence de juge(s)-arbitre(s)

92.1.1 Défaillance des juges-arbitres officiellement désignés, dans les compétitions sous couvert de la CNA où un juge-délégué est désigné

[...]

b) Autres divisions fédérales

Si les juges-arbitres désignés ne sont pas présents 15 minutes avant l'horaire prévu pour le début de la rencontre, les officiels responsables doivent prendre les mesures nécessaires conformément aux dispositions décrites ci-dessous pour procéder à leur remplacement. La ou les personnes désignées dans ces conditions n'officent que si les juges-arbitres officiels ne sont pas présents, en tenue et prêts à officier à l'heure prévue pour le début de la rencontre.

Le remplacement des juges-arbitres défaillants est donc à effectuer à l'heure précise à laquelle doit commencer le match.

– s'il y a un binôme officiel neutre ou un juge-arbitre officiel neutre, solliciter son concours,

– en cas d'absence d'un binôme officiel neutre ou d'un juge-arbitre officiel neutre, confier la direction du match à tout binôme officiel présent ou à tout juge-arbitre officiel présent. Si plusieurs « remplaçants » se présentent, c'est celui ou ceux de grade le plus élevé qui arbitre(nt) ; en cas d'égalité d'échelon, on tire au sort,

– à défaut de tout juge-arbitre officiel, chaque équipe désigne un joueur en vue d'arbitrer. Le tirage au sort décide de celui qui fera fonction, l'autre joueur ne peut pas figurer sur la FDME et par conséquent exercer aucune fonction (joueur ou officiel de banc ou de table) en aucun cas prendre part au jeu (chaque équipe se trouve ainsi diminuée d'un joueur).

[...]

d) Blessure des deux juges-arbitres au cours de la rencontre

Dans le cas où plus aucun juge-arbitre qui a débuté la rencontre n'est en état d'arbitrer, la procédure prévue en cas de défaillance de juge-arbitre applicable est la suivante :

– s'il y a un binôme officiel neutre ou un juge-arbitre officiel neutre, solliciter son concours,

– en cas d'absence d'un binôme officiel neutre ou d'un juge-arbitre officiel neutre, confier la direction du match à tout binôme officiel présent ou à tout juge-arbitre officiel présent. Si plusieurs « remplaçants » se présentent, c'est celui ou ceux de grade le plus élevé qui arbitre(nt) ; en cas d'égalité d'échelon, on tire au sort,

– à défaut de tout juge-arbitre officiel, chaque équipe désigne un joueur en vue d'arbitrer. Le tirage au sort décide de celui qui fera fonction, l'autre joueur ne peut pas figurer sur la FDME et par conséquent exercer aucune fonction (joueur ou officiel de banc ou de table) en aucun cas prendre part au jeu (chaque équipe se trouve ainsi diminuée d'un joueur).

En revanche, si une telle situation survient en LNH et/ou LFH, la rencontre sera automatiquement arrêtée : les dispositions prévues à l'article 100.1 des règlements généraux s'appliqueront. [...]

94 MODIFICATION DE DATE, D'HORAIRE ET/OU DE LIEU D'UNE RENCONTRE

94.1 Principes généraux

94.1.2 ———

Une modification de date de rencontre (et/ou d'horaires, et/ou de lieu), par rapport à une conclusion initiale enregistrée dans les délais réglementaires, peut également intervenir sur demande d'un ou plusieurs compétiteurs.

Aucun report de ce type ne sera accepté après la date initiale de la rencontre.

Un club peut également, après accord obligatoire du club adverse, demander d'avancer une rencontre sur un week-end disponible, afin de répondre à des problématiques organisationnelles.

Si, au final, la rencontre ne peut pas se dérouler à la date avancée, celle-ci sera obligatoirement positionnée sur le week-end initialement prévu dans le calendrier des compétitions.

Dans tous les cas, ces demandes ne pourront qu'être exceptionnelles et soumises à l'autorisation de la commission d'organisation des compétitions compétente, dans un délai de quatre semaines avant la rencontre initialement prévue ou, dans le cas d'une demande d'avancer une rencontre, avant la nouvelle date envisagée.

95 PARTICIPATION AUX COMPÉTITIONS

95.2 Participation d'un même joueur dans des championnats de niveaux différents

95.2.1 ———

Le cas échéant, chaque gestionnaire de championnat peut déterminer la règle de brûlage adaptée à ses championnats.

La règle en vigueur devra être adoptée par l'assemblée générale de l'instance concernée. La règle dite de brûlage vise le nombre de matchs disputés sur une saison dans un ou plusieurs niveaux de jeu, au-delà duquel, un joueur ne sera pas autorisé à participer dans un niveau de jeu inférieur.

La limite fixée sera calculée en prenant en compte la totalité des rencontres disputées par un même joueur à un ou plusieurs niveaux supérieurs, dans une ou plusieurs équipes.

– Au niveau National, au cours d'une saison sportive, ne peuvent évoluer en N1F, N2F, N1M, N2M ou N3M, que des joueuses ou joueurs ayant disputé moins de 11 rencontres dans une ou plusieurs divisions supérieures à celle dans laquelle ils doivent évoluer.

– Au niveau Régional, Interdépartemental ou Départemental, c'est l'organisateur de la compétition qui fixe ce nombre. Chaque niveau de compétition peut avoir une règle brûlage propre. Le calcul se fait au jour effectif de la rencontre.

Le non-respect de cette disposition entraîne la perte du match par pénalité.

Cette disposition ne s'applique pas :

- aux joueurs et joueuses du PPF (Pôles),
- aux joueurs et joueuses de centres de formation agréés et/ou
- aux joueurs des équipes réserves de D2 masculine évoluant dans les championnats nationaux et autorisés à doubler par le directeur technique national en application des articles 5.c et 6.b du règlement général des compétitions nationales.

Chaque ligue ou comité peut établir des règles de brûlage particulières pour les catégories de jeunes, à l'exception des moins de 18 ans nationaux, qui relèvent de l'article 95.2.2.

Dans le cas d'une mutation hors période, toutes les rencontres jouées par le licencié dans le club d'origine, seront comptabilisées dans le club d'accueil.

98 FEUILLE DE MATCH

98.2 Établissement

98.2.3 ———

98.2.3.4 ———

En cas de non-respect des dispositions de l'article 7.5 du règlement sportif de la LFH, la Commission d'organisation des compétitions est compétente pour prononcer les sanctions prévues, après avoir sollicité les observations du ou des clubs concernés. La décision de cette commission est susceptible de réclamation devant la Commission Nationale des Réclamations et Litiges.

98.2.3.4.5 ———

98.3 Contrôle

L'officiel responsable d'une équipe peut demander au juge-délégué ou à défaut aux juges-arbitres de procéder à l'aide des licences visualisables sur la FDME au contrôle d'identité des joueurs de l'équipe adverse avant la rencontre ou à la

fin de la rencontre pour les joueurs non-inscrits sur la feuille de match en début de match.

De la même façon, et dans les mêmes conditions, un délégué officiel (COC ou Arbitrage), un Accompagnateur de juge-arbitre, ou un Juge-Arbitre (de sa propre initiative), peut demander le contrôle d'identité des joueurs des 2 équipes.

Pour cela, le juge-arbitre ou le juge-délégué cochera toutes les licences (case INV). Puis il les décochera une à une sur présentation de chaque joueur après avoir vérifié que chaque photo présentée à l'écran correspond effectivement à chacun des joueurs.

Aucune contestation d'identité ne sera recevable en l'absence de réclamation déposée sur la feuille de match, ceci ne faisant cependant pas obstacle à l'engagement de procédures disciplinaires en cas de constatation de fraude sur l'établissement d'une feuille de match.

100 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

100.1 Match arrêté

100.1.2 ———

Lorsque le match est à jouer pour le temps restant à courir, le jeu reprend par un jet correspondant à la situation au moment de l'arrêt du match (avec le score au moment de l'interruption, la même feuille de match, etc.). Il est précisé que les arbitres peuvent ne pas être les mêmes que ceux qui ont officié sur la première partie de la rencontre.

101 HUIS CLOS

En cas de match à huis clos, et en dehors des joueurs, juges-arbitres, juges-délégués (le cas échéant), secrétaires, chronométreurs et de toute personne habilitée par l'instance ayant décidé le huis clos, seuls peuvent être présents :

- les deux présidents de section ou de club, ou un licencié mandaté par le président qui devra disposer d'une attestation d'honorabilité
- les personnes autorisées par le code d'arbitrage à prendre place à figurer sur le banc de touche,
- les représentants de la presse,
- les membres éventuellement mandatés du comité, de la ligue ou de la Fédération,
- le responsable de la salle et de l'espace de compétition,
- les personnes responsables du service médical et des secours.

Concernant les rencontres de jeunes, l'autorité ayant décidé du huis clos portera une attention particulière sur l'accompagnant du jeune juge arbitre mineur et d'éventuels accompagnants (chauffeurs licenciés), en nombre très limité, de l'équipe visiteuse.

La rencontre à huis clos pourra faire l'objet d'un enregistrement vidéo et sa diffusion déportée, sous réserve que cela soit effectué par l'une des personnes habilitées réglementairement à être présente lors de la rencontre.

102 FAUTE TECHNIQUE D'ARBITRAGE

b) Réclamation pour une faute technique d'arbitrage

Une réclamation pour une faute technique d'arbitrage doit obligatoirement être formulée verbalement à l'un au moins des juges-arbitres par l'officiel responsable plaignant, en présence de l'officiel responsable adverse, avant la reprise de jeu consécutive à la décision ou à l'absence de décision contestée. Cette intervention de l'officiel responsable plaignant déclenchera automatiquement l'ouverture des droits de consignations qui seront facturés et prélevés automatiquement à hauteur de 40% du montant total.

Dans cette hypothèse, le juge-arbitre recueille les observations de toutes les parties concernées et prend, in situ, toute décision qu'il estime adaptée afin que la situation litigieuse puisse être immédiatement régularisée (à noter dans la case « commentaires » de la FDME).

À défaut de régularisation par le juge-arbitre de l'éventuelle faute technique, la réclamation peut devra obligatoirement être confirmée par l'équipe plaignante à l'issue de la rencontre considérée. Dans ce cas, Elle doit être transcrite par au moins un juge arbitre dans la case « rapport du juge-arbitre » « réclamation du plaignant » de la feuille de match électronique, sous la dictée de l'officiel responsable plaignant et en présence de l'officiel responsable adverse. L'arbitre inscrira dans la case prévue à cet effet la décision prise par le corps arbitral.

Toutefois, dans le cas d'une réclamation contre une décision suivie de l'arrêt de la rencontre (mi-temps de match ou fin de match), elle devra être verbalement formulée à au moins un juge-arbitre avant le retour au vestiaire des équipes. Cette réclamation déclenchera les droits de consignations et sera transcrite sur la feuille

de match électronique de la même manière qu'indiquée ci-dessus, en présence de l'officiel responsable adverse.

Dans un délai utile à l'instruction au siège de l'instance gestionnaire de la compétition, au moins un juge-arbitre, ainsi que le juge-délégué, adressent un rapport à l'attention de la commission chargée du traitement des réclamations et litiges de l'instance compétente du niveau de la rencontre concernée.

c) Confirmation

Une réclamation formulée et inscrite sur une feuille de match doit être confirmée à l'instance compétente dans le délai de 2 jours ouvrables suivant la rencontre concernée par tout moyen permettant de prouver la réception de la confirmation, accompagnée des droits de consignation correspondants (les 60% restants), tels qu'ils sont déterminés dans le guide financier de la FFHandball. [...]

106 HOMOLOGATION DES RENCONTRES

Sauf urgence dûment justifiée (fin d'une première phase de championnat, phase de finalités), le résultat d'une rencontre ne peut être homologué avant le 10^{ème} jour qui suit son déroulement. Cette homologation est de droit le 30^{ème} jour suivant le déroulement de la rencontre, hors résultat obtenu par fraude, si aucune procédure la concernant n'est en cours ou si aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée dans le délai de 30 jours. La sollicitation d'observations équivaut au déclenchement d'une procédure. [...]

108 LES ÉQUIPES PREMIÈRES – LES ÉQUIPES RÉSERVES – RELATIONS ENTRE ÉQUIPES D'UN MEME CLUB

108.2 Relations entre équipes d'un même club

108.2.3 ———

Seule l'équipe réserve des clubs de D1, D2, Nationale 1 et Nationale 2 masculines, ou de D1, D2, Nationale 1 et Nationale 2 féminines, participant à un championnat Prénational peut accéder aux championnats de France Nationale 3 masculine ou féminine.

Un club ne peut avoir que deux équipes évoluant dans les championnats nationaux adultes masculins et/ou deux équipes évoluant dans les championnats nationaux adultes féminins.

En cas de participation d'une équipe réserve dans les championnats nationaux, cette équipe ne pourra pas accéder à un niveau supérieur à la Nationale 1. Au moins une division (niveau de jeu) doit séparer cette équipe réserve de l'équipe première.

En cas de relégation de l'équipe première dans le même niveau de jeu que l'équipe réserve, cette dernière est obligatoirement reléguée en division inférieure, même si elle était en position d'accéder.

108.2.4 ———

Sous réserve des dispositions des articles 108.2.2 et 108.2.3, l'équipe réserve évolue selon le niveau sportif acquis la précédente saison.

Équipes	Niveau équipe 1	Niveau maxi équipe réserve
masculin	D1	N1
et	D2	N1
féminin	N1	N2
	N2M	N3M

>> Dispositions relatives aux équipements

145 LA SALLE DE HANDBALL

145.1 Niveaux de classement

145.1.1 ———

La Fédération définit 5 niveaux de classement des salles de sport pour la pratique du handball, qui correspondent aux exigences des 5 niveaux de compétition répertoriés :

— classe I : salle multisports nationale (niveau international, D2M, LFH (D1F) et LNH (D1M - D2M)).

En complément aux exigences déjà indiquées dans le tableau RG 145.1.2) :

- Emplacement TV pour tous niveaux professionnels.
- Éclairage 1200 Lux minimum pour les retransmissions en D1M, et D2M et

D1F.

[...]

Pour les compétitions internationales, les salles devront également satisfaire les exigences des cahiers des charges correspondants édictés par la Fédération internationale de handball.

Excepté pour le Beach Handball, la pratique du handball en compétition ne peut être autorisée, à compter du niveau régional, sur des aires de jeu non couvertes.

Un niveau de classe 1Bis est créé pour répondre aux exigences des compétitions européennes (ligue des champions...). Ces salles recevant des compétitions européennes des clubs disposeront (complément aux exigences relevées dans le tableau RG 145.1.2) :

- (...)
- D'un tableau d'affichage portant 16 noms par équipe et l'affichage de 3 exclusions temps et N° du joueur - voir 145.3.4.1 ci-après ;
- D'un emplacement TV ;
- (...)

Excepté pour le Beach Handball, la pratique du handball en compétition ne peut être autorisée, à compter du niveau régional, sur des aires de jeu non couvertes.

145.1.2 Classement des salles et détermination de leur classe

4.5.1.2 Classement des salles et détermination de leur classe

COMPÉTITIONS	Classe I SALLE MULTISPORTS NATIONALE	Classe II SALLE MULTISPORTS RÉGIONALE	Classe III SALLE MULTISPORTS RÉGIONALE	Classe IV SALLE MULTISPORTS DÉPARTEMENTALE	Classe V SALLE MULTISPORTS ENFANTS
Espace de jeu	40 x 20 m	40 x 20 m	40 x 20 m ⁽¹⁾	40 x 20 m ⁽¹⁾	L : 18 à 25 m l : 15 à 18 m
Espace d'évolution	44 x 24 m ⁽²⁾	44 x 22 m	44 x 22 m ⁽³⁾	44 x 22 m ⁽³⁾	1 m autour de l'espace de jeu
Espace de compétition	44 x 25,70 m	44 x 23,70 m	44 x 23,70 m	44 x 23,70 m	
Zone officielle	18 x 1,70 m	18 x 1,70 m			
Caractéristiques du support	Norme NFP 90 202				
Caractéristiques du sol	Norme NF EN 14 904				
Hauteur sous plafond	7 m au-dessus de l'espace de jeu (tracé)				5 m au-dessus de l'espace de jeu
Éclairage suivant norme NF EN 12 193 Minimum	750 lux minimum le terme minimum s'applique à toutes les salles		500 lux		300 lux
Buts et filets	Norme NF EN 749				
Filets amortisseurs	Obligatoire				
Table officielle	Obligatoire				
Estrade	Obligatoire				
Tableau d'affichage	Obligatoire				
	16 noms	15 noms minimum			
Vestiaires joueurs	4 x 16 20 pers	4 x 16 pers ⁽⁴⁾			
Douches	4 x 10	4 x 8	4 x 6		
Vestiaires juges-arbitres	2 x 3 6 m² + douche	2 x 2 6 m² + douche ⁽⁵⁾			
Température minimale	12°				
Sonorisation	Fixe				
Contrôle Local antidopage / infirmière	Obligatoire				
Téléphone d'urgence	Obligatoire				
Secrétariat	Obligatoire (15m² min.)				
Salle de réunion	Obligatoire ⁽⁶⁾ (30m² min.)				

- Pour toute nouvelle salle et minimum 38 x 18 m pour les salles existantes.
- 44 x 24 m souhaitable, 44 x 22 m obligatoire. **Filet pare ballon lesté de 15m de large, si public ou circulation derrière la ligne de but de sortie de but**
- Pour toute nouvelle salle et 40 x 20 m pour les salles existantes, avec protections murales.
- Doivent être en conformité avec le règlement sanitaire départemental (RSD). Réservé**
- Pour les rencontres internationales, ces équipements sont imposés dans les cahiers des charges des compétitions gérées par la Fédération européenne (EHF) et par la Fédération internationale (IHF).
- 1 500 lux pour compétitions internationales, JO, championnats du monde.

7. Classe 4 existante 4 vestiaires Joueurs et 1 vestiaire arbitres acceptés, ou 2 vestiaires joueurs minimum avec 2 vestiaires arbitres

145.2 L'espace de compétition

145.2.2 —

L'espace d'évolution comprend le terrain et une bande de sécurité minimale qui entoure l'aire de jeu, le long des lignes de remise en jeu et derrière les lignes de but (fig. 1 en fin des règlements généraux). Conformément aux dispositions des règlements internationaux et à la règle de jeu 1 : 1, la largeur de la zone de sécurité devrait être d'au moins 1 mètre le long des lignes de touche, **2 mètres en classe 1** et de 2 mètres derrière les lignes de sortie de but. Pour les salles existantes, une protection murale souple, sur une hauteur de 2 mètres et sur toute la largeur, sera imposée en cas de distance inférieure à 2 mètres derrière les lignes de buts.

145.3 Les équipements

145.3.4 Le tableau d'affichage

Le tableau d'affichage électrique affiche le temps de jeu et les scores.

[...]

L'affichage peut être amélioré avec Le tableau affiche les temps de pénalités par joueur, pour 3 joueurs simultanément par équipe et pour chacune des équipes.

Le nom de chaque équipe (club) pourra être inscrit.

La fin du temps de jeu est signalée par un témoin visible sur le tableau et par un signal sonore puissant.

Le nom de chaque équipe (club) pourra être inscrit.

La fin du temps de jeu est signalée par un témoin visible sur le tableau et par un signal sonore puissant.

Le tableau d'affichage peut être protégé par un filet.

[...]

145.4 Le terrain de plein air

Ce terrain doit répondre aux obligations de sécurité en particulier de dégagements et de fixation au sol des buts. Ces règles de sécurité sont identiques à celles d'un terrain en salle. Les sols en enrobés ou revêtement similaire sont exceptionnellement tolérés, bien qu'ils ne correspondent plus aux exigences d'une pratique sportive de compétition. Il n'est pas donné de classement pour ce type de terrain.

Tous poteaux ou poutrelles supportant la toiture devra se trouver au minimum à un mètre de l'aire de jeu, avec protection obligatoire sur 2 mètres de hauteur ou, à 2 mètres du terrain.

146 CLASSEMENT

146.1 Principe

Le classement, qui constitue la reconnaissance officielle de la conformité d'une installation aux règles fédérales est une démarche incontournable préalable à la pratique du handball en compétition.

[...]

En premier lieu, il appartient au club, en relation avec le propriétaire ou le gestionnaire de la salle, de saisir directement par la procédure informatique l'ensemble des informations relatives aux caractéristiques de l'installation. Ces informations doivent ensuite être validées par le responsable « Équipements » territorial **qui proposera une classification à la commission Equipement Fédérale.**

[...]

146.2 Dossier

Le dossier de demande de classement comprend : [...]

6) Un arrêté municipal autorisant l'ouverture au public pour un ERP une copie de l'arrêté municipal autorisant l'ouverture du bâtiment au public.

146.4 Suspension du classement fédéral

En cas de constatation ultérieure et reconnue fondée sur l'état défectueux d'une salle classée ne permettant plus le déroulement de compétitions dans des conditions d'hygiène, de sécurité **pour les utilisateurs et de loyauté satisfaisantes**, la commission nationale des statuts et de la réglementation – division Équipements pourra suspendre le classement de la salle et :

— soit imposer que les rencontres prévues dans cette salle se déroulent dans une salle alternative durant la suspension,

— soit autoriser par dérogation les rencontres à se dérouler dans la salle concernée.

Dans les deux cas, la mise en conformité devra être réalisée **dans les plus brefs délais des délais raisonnables au regard de l'importance des travaux à effectuer, fixés en relation avec le propriétaire ou le gestionnaire de l'équipement.**

La suspension ne sera levée qu'après une nouvelle visite par une personne mandatée par la commission.

146.5 Mise en conformité

a) Si, après classement fédéral, des détériorations ou modifications se produisent dans l'état d'une salle, ou à ses aménagements accessoires, ne permettant plus le déroulement de compétitions dans des conditions d'hygiène, de sécurité et de loyauté satisfaisantes, le club utilisateur de cette salle :

— informe la FFHandball s'il s'agit d'une salle de classe 1 dans laquelle doit évoluer une équipe du secteur professionnel (D1 masculine et féminine, D2 masculine, D2 féminine sous statut Voie d'accession au professionnalisme),

— informe la Ligue régionale dont il dépend dans les autres cas.

La Commission nationale des statuts et de la réglementation – division Équipements pourra alors soit suspendre le classement fédéral, soit accorder une dérogation en attendant une mise en conformité.

La mise en conformité devra être réalisée **dans les plus brefs délais dans des délais raisonnables au regard de l'importance des travaux à effectuer, fixés en relation avec le propriétaire ou le gestionnaire de l'équipement.**

b) À la suite de l'accession à un niveau de compétition nécessitant un classement de niveau supérieur, une dérogation expresse formellement demandée par le club pourra être accordée par la commission nationale des statuts et de la réglementation – division Équipements, dans l'attente d'une mise en conformité de la salle avec les obligations exigées par le nouveau niveau de compétition.

La mise en conformité devra être réalisée dans des délais raisonnables au regard de l'importance des travaux à effectuer, fixés en relation avec le propriétaire ou le gestionnaire de l'équipement.

148 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

148.2 La notion de hauteur libre

Une hauteur libre de 7 m doit être absolument respectée au-dessus de l'espace de jeu. **En particulier, les panneaux de basket remontés au plafond ou tout autre accessoire tels que rampe d'éclairage additionnel, portiques, etc., ne doivent pas déborder dans ce volume.**

148.3 Eclairage

Les mesures doivent être prises à 1 m du sol.

Le nombre de lux exigé constitue un seuil minimal par point de mesure, d'autant plus, qu'avec l'usure de l'installation, l'intensité de l'éclairage diminue. Attention : il est à noter que la couleur des murs et plafonds a une influence sur l'intensité lumineuse. Il convient d'en tenir compte lors des études techniques préliminaires.

148.4 Vestiaires de juges-arbitres

Chaque vestiaire de juge-arbitre doit être pourvu d'une douche et avoir au moins 6 m². **En aucun cas, un juge-arbitre ne doit être obligé de prendre sa douche avec les joueurs. Dans la mesure du possible, les vestiaires de juges-arbitres ne doivent pas être contigus aux vestiaires des joueurs. Chaque vestiaire de juge-arbitre et devra être pourvu d'une table et d'une ou deux chaises.**

148.6 Local de contrôle antidopage / infirmerie

Ce local doit comporter :

— Un bureau meublé d'une table et de chaises, éventuellement d'un réfrigérateur (pour conserver les échantillons) et d'un raccordement téléphonique. Cette pièce, où le matériel de prélèvement sera déposé, devra fermer à clé.

— Une salle d'attente contiguë permettant d'accueillir les athlètes convoqués et leurs accompagnateurs **éventuels dans des conditions de confort minima (siège, lecture, boissons non alcoolisées en bouteilles capsulées).**

— Des sanitaires attenants si possible, permettant au médecin de s'isoler avec le sportif pour le recueil d'urine, comportant un W.C. indépendant, un lavabo avec les accessoires habituels (papiers, savon, serviette) et éventuellement une douche.

L'accès des locaux sera contrôlé, réservé aux sportifs et aux personnes habilitées à les accompagner.

Un fléchage Une signalétique permettra une localisation facile.

Lors d'un contrôle antidopage, l'organisation devra prévoir l'ouverture prolongée éventuelle des locaux destinés au contrôle.

Règlement Disciplinaire

TITRE I — ORGANES ET PROCEDURES DISCIPLINAIRES

Section 1 — Dispositions communes aux commissions de discipline de première instance et au jury d'appel

2 ORGANES DISCIPLINAIRES

2.1 Commissions de première instance et jury d'appel

2.1.1 Compétences des organes disciplinaires de première instance

2) La commission nationale de discipline est compétente pour statuer sur les affaires disciplinaires concernant :

a) des faits qui se sont produits soit au cours ou à l'occasion de rencontres de compétitions nationales, soit dans le cadre de la vie fédérale à l'échelon fédéral ;

b) des faits de nature identique réitérés dans plusieurs territoires et susceptibles à cet égard de relever de plusieurs commissions territoriales de disciplines ;

c) des faits de toute nature commis à l'étranger, y compris pendant ou à l'occasion de rencontres ;

d) des faits de toute nature de harcèlement, cyberharcèlement, atteinte ou agression à caractère sexuel, atteinte à la santé mentale ou physique, violence psychologique, atteintes de l'encadrant aux valeurs éducatives et pédagogiques, quels que soient le contexte ou la localisation géographiques où ils ont été commis ;

e) des faits de bizutage, quels que soient le contexte ou la localisation géographiques où ils ont été commis ;

f) des faits d'atteinte à la probité relative aux affaires économiques et financières ;

g) tout manquement aux articles aux articles 6.1.3, 6.1.4, 6.1.5.3, 6.1.6 du règlement intérieur dans le cadre de la période officielle de campagne électorale des élections fédérales ;

h) en cas de fraudes individuelles ou d'irrégularités dans le déroulement du scrutin des élections fédérales ;

i) tout manquement aux obligations de collaboration aux enquêtes anti-dopage et de signalement des faits de dopage. [...]

7 INSTRUCTIONS DES AFFAIRES DISCIPLINAIRES

7.5 Mission de l'instructeur

Toute personne chargée de l'instruction d'une affaire en première instance ou en appel reçoit délégation du président de l'instance concernée, pour toutes les correspondances relatives à l'instruction des affaires. Elle exerce sa mission en toute objectivité et impartialité. Elle entend la personne poursuivie ou son représentant ; elle l'informe toutefois au préalable de son droit de se taire. Elle peut, en outre, entendre toute personne dont l'audition paraît utile et demander à toute personne/toute instance des informations nécessaires à la procédure.

Elle peut également solliciter la communication de tout support qu'elle juge utile à l'appréciation des faits, et que l'organe disciplinaire sera libre de retenir ou non lors de ses débats et délibérations.

Elle n'a pas compétence pour clore d'elle-même une affaire.

La personne entendue en qualité de victime présumée de faits relevant des d) et e) de l'article 2.1.1 du présent règlement peut être assistée ou représentée par un avocat ou par toute personne de son choix dont elle communique le nom.

7.8 Classement sans suite

Lorsque, au vu des conclusions du rapport d'instruction, le classement sans suite du dossier apparaît certain, le président de l'organe disciplinaire peut, par décision motivée, décider de procéder à ce classement en l'absence de toute réunion dudit organe.

Section 2 — Dispositions spécifiques aux organes disciplinaires de première instance

10 PROCÉDURE DE PREMIÈRE INSTANCE

10.2 Convocation d'autres personnes

[...]

d) La personne convoquée en qualité de victime présumée de faits relevant des d) et e) de l'article 2.1.1 du présent règlement peut être assistée ou représentée par un avocat ou par toute personne de son choix dont elle communique le nom à l'instance disciplinaire.

Section 3 — Dispositions spécifiques au jury d'appel

11 MODALITÉS DE L'APPEL

11.1 —

[...] L'exercice du droit d'appel ne peut être subordonné au versement d'une somme d'argent à la fédération ou limité par une décision d'un organe fédéral.

La recevabilité d'un appel formé contre une décision infligeant une sanction à une personne physique est conditionnée à la possession par cette personne d'une licence, a minima à l'état « validé », à la date de l'appel, sauf dans le cas où l'absence de licence résulte d'une sanction prononçant la radiation de l'intéressé ou l'interdiction de se licencier.

11.5 Recevabilité

Si l'appel n'est pas recevable, le demandeur en est informé par une décision motivée du président du jury d'appel. Dans le cas où l'appel n'est pas recevable en l'état de son dépôt mais est susceptible d'être régularisé, l'irrecevabilité ne peut être prononcée qu'après que l'intéressé a été invité à accomplir cette régularisation dans un délai qui lui est fixé et qu'il n'a pas donné suite à cette invitation. Dans tous les cas, la date de l'appel est celle de l'enregistrement initial dudit appel.

Le président du jury d'appel, par décision motivée :

- 1) Donne acte des désistements ;
- 2) Rejette les saisines ne relevant manifestement pas de la compétence du jury d'appel ;
- 3) Constate qu'il n'y a plus lieu de statuer sur un appel ;
- 4) Rejette les appels manifestement irrecevables ; dans le cas où l'appel n'est pas recevable en l'état de son dépôt mais est susceptible d'être régularisé, l'irrecevabilité ne peut être prononcée qu'après que l'auteur de l'appel a été invité à accomplir cette régularisation dans un délai qui lui est fixé et qu'il n'a pas donné suite à cette invitation ; dans tous les cas, la date de l'appel est celle de l'enregistrement initial dudit appel.

11.8 Annulation de la décision

Si le jury d'appel annule la décision de première instance en raison d'un motif de légalité externe (incompétence de l'organe, non-respect de la procédure ou de la forme de la décision), il reprend l'instruction du dossier et statue au fond, sauf si ce motif concerne l'absence ou l'irrégularité de l'engagement des poursuites disciplinaires.

Lorsque l'annulation de la décision au motif de l'absence ou de l'irrégularité de l'engagement des poursuites apparaît certaine au vu du dossier transmis par l'organe de première instance et de l'ensemble des éléments produits devant lui par l'auteur de l'appel et, le cas échéant, l'auteur de l'appel incident, le jury d'appel peut décider de statuer sur pièces et de notifier sa décision sans qu'il soit nécessaire de convoquer au préalable les parties à une audience.

12 PROCÉDURE EN APPEL

12.2 Convocation d'autres personnes

[...]

e) La personne convoquée en qualité de victime présumée de faits relevant des d) et e) de l'article 2.1.1 du présent règlement peut être assistée ou représentée par un avocat ou par toute personne de son choix dont elle communique le nom à l'instance disciplinaire.

12.6 Délai pour prendre la décision

[...]

Le jury d'appel peut toutefois, par décision motivée, décider de surseoir à statuer sur l'affaire :

– soit lorsque les faits reprochés à la personne poursuivie ont donné lieu à l'ouverture d'une procédure pénale et que le jury d'appel n'est pas en mesure de se prononcer sur leur matérialité ; le délai mentionné au premier alinéa du présent article est prolongé dans l'attente de l'issue définitive de la procédure pénale et recommence à courir à compter de la date à laquelle le jury d'appel est informé de cette issue ;

– soit lorsqu'il est susceptible de se fonder, pour prendre sa décision, sur une disposition d'un règlement fédéral dont la légalité est mise en cause devant la juridiction administrative ; le délai mentionné au premier alinéa du présent article est prolongé dans l'attente de l'issue définitive de la procédure contentieuse et recommence à courir à compter de la date à laquelle le jury d'appel est informé de cette issue ;

– soit lorsque la personne poursuivie n'est plus licenciée à la date à laquelle le Jury d'appel serait appelé à statuer ; le délai mentionné au premier alinéa du présent article est suspendu et recommence à courir à compter de la date à laquelle la personne poursuivie est de nouveau titulaire d'une licence ; dans cette hypothèse, la personne poursuivie est invitée à reprendre une licence dans un délai fixé par le jury d'appel ; l'absence de reprise d'une licence à l'expiration de ce délai entraîne la constatation qu'il n'y a plus lieu de statuer sur l'appel formé, sauf dans le cas où cette absence résulte d'une sanction prononçant la radiation de la personne poursuivie ou l'interdiction de se licencier.

TITRE II — SANCTIONS DISCIPLINAIRES

21 SURSIS

1) Les sanctions autres que l'avertissement, le blâme, l'interdiction pendant une certaine durée d'être licencié de la fédération ou de s'y affilier et la radiation, peuvent être assorties en tout ou partie d'un sursis.

2) L'organe disciplinaire peut décider de prononcer la révocation de tout ou partie d'un sursis dès lors que les faits constituant une nouvelle infraction ont été commis avant l'expiration du délai de prescription stipulé ci-après, que leur nature se rapproche de celle ayant justifié le prononcé de la sanction initiale et que cette dernière est définitive.

Ce délai de prescription est :

- de trois ans à compter du jour du prononcé de la sanction, pour les suspensions assorties totalement ou partiellement du sursis dont le quantum est supérieur ou égal à six dates de suspension ou à trois dates de huis clos ou à trois mois et pour toutes les autres sanctions pouvant être assorties du sursis ;

- d'un an à compter du jour du prononcé de la sanction, pour les suspensions assorties totalement ou partiellement du sursis dont le quantum est inférieur à six dates de suspension ou trois dates de huis clos ou à trois mois.

3) Dans le cas où la personne poursuivie et sanctionnée bénéficie du sursis pour une sanction puis se voit infliger une nouvelle sanction durant la période mentionnée au 2), elle perd le bénéfice du sursis. Elle purge alors la première sanction, puis la seconde. Toute deuxième sanction infligée dans la même saison que la première ne peut en aucun cas être assortie d'un sursis, même partiel.

4) La sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue si, dans le délai de prescription après son prononcé prévu au 2), l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune nouvelle sanction.

Grille des sanctions disciplinaires — partie 1 (fautes individuelles)

Fautes individuelles			Quantum maximum		
			Sans circonstance particulière	Avec circonstances aggravantes	Avec circonstances très aggravantes
A	Atteintes aux personnes				
	1	Invectives, contestations répétées, attitude incorrecte, gestes déplacés...	3 dates	6 dates	12 dates
	2	Injures, atteintes à la considération, gestes obscènes...	5 dates	10 dates	1 an
	3	Menaces verbales ou gestuelles, attitude physique menaçante, attitude agressive, tentative de coup...	8 dates	15 dates	2 ans
	4	Propos ou comportement discriminatoire... dont racisme, homophobie, sexisme...	15 dates	1 an	3 ans
	5	Brutalités, coups, crachats... ou action de jeu particulièrement sans retenue, dangereuse, intentionnelle ou malveillante	15 dates	1 an	3 ans
	6	Violences, agression...	1 an	3 ans	Radiation
	7	Harcèlement, y compris en ligne (cyberharcèlement)	Radiation		
	8	Atteintes de toutes natures à caractère sexiste ou sexuel	Radiation		
	9	Épreuves imposées, ritualisées, ostracisantes ou humiliantes (notamment bizutage ou incitation au bizutage) ou contrôle coercitif	Radiation		
B	Atteintes aux biens et aux espaces réservés				
	1	Utilisation inappropriée de matériel de banc (bouteilles, colle...)	3 dates	6 dates	12 dates
	2	Pénétration non autorisée d'un licencié du banc ou du public sur l'aire de jeu	5 dates	10 dates	1 an
	3	Lancer de projectiles, de pétards...	5 dates	10 dates	1 an
	4	Pénétration dans un local réservé, dégradations matérielles ou des biens	6 dates	1 an	3 ans
C	Atteintes à l'éthique du sport				
	1	Absence sans justificatifs probants à une réunion à laquelle est convoqué un officiel ou absence ou retard de réponse à une demande d'information ou de rapport	3 dates	6 dates	12 dates
	2	Manquement à sa charge pour un responsable de la salle ou de l'espace de compétition ou pour un officiel de table	6 dates	9 dates	12 dates
	3	Manquement à sa charge pour l'établissement d'une feuille de match, négligences administratives, refus de signer la feuille de match	6 dates	9 dates	12 dates
	4	Non respect des décisions territoriales ou fédérales	6 dates	12 dates	1 an
	5	Interruption volontaire, temporaire ou définitive d'un match (refus individuel par l'officiel responsable de mener un match à son terme)	9 dates	1 an	2 ans
	6	Refus de sélection ou aide ou incitation au refus de sélection	12 dates	1 an	2 ans
	7	Non respect d'une règle élémentaire de sécurité en matière sanitaire ou médicale	12 dates	1 an	2 ans
	8	Non respect de l'interdiction de l'usage de boissons alcoolisées dans l'espace de compétition lors des compétitions, des rencontres amicales et loisirs ou des entraînements.	12 dates	1 an	2 ans
	9	Manquement à l'obligation d'honorabilité — encadrant sans avoir fourni l'attestation d'honorabilité	Retrait de licence pour la saison en cours	1 an	2 ans
	10	Honorabilité — Manquement à l'obligation de signalement pour un licencié encadrant	1 an	2 ans	3 ans
	11	Communication à des tiers de tout ou partie d'un dossier disciplinaire ou de réclamations et litiges ou transgression de l'interdiction d'enregistrement d'une réunion sauf décidée par l'instance et acceptée par les participants	1 an	2 ans	3 ans
	12	Non respect des mesures conservatoires	1 an	2 ans	3 ans
	13	Opérations électorales — Manquements aux articles 6.1.3, 6.1.4, 6.1.5.3, 6.1.6 du règlement intérieur	1 an	2 ans	Radiation
	14	Opérations électorales — Fraude ou irrégularité commise dans le scrutin	1 an	2 ans	Radiation
	15	Fraude à l'obtention d'une licence	Retrait de licence pour la saison en cours et/ou interdiction de licence pour 2 ans supplémentaires	Idem jusqu'à 5 ans	Idem jusqu'à la radiation
	16	Atteintes de toute nature à l'éthique (autres fraudes, corruption, usurpation d'identité...)	2 ans	5 ans	Radiation
	17	Manquements divers à la fonction ou la responsabilité pour un juge arbitre, accompagnateur, superviseur, délégué...	2 ans	5 ans	Radiation
	18	Non respect de la réglementation en matière de paris sportifs	2 ans	5 ans	Radiation
	19	Manquement aux obligations de collaboration aux enquêtes antidopage et de signalement des faits de dopage	5 ans		
	20	Atteinte à la probité relative aux affaires économiques et financières	Radiation		
	21	Atteinte à la santé mentale, physique ou violence psychologique	Radiation		
	22	Atteinte de l'encadrant aux valeurs éducatives et pédagogiques et/ou aux principes éthiques et déontologiques	Radiation		
	23	Manquement à l'obligation d'honorabilité — fraude ou fausse déclaration en matière d'attestation d'honorabilité	Radiation		
24	Exercice d'une activité dans le champ de la FFHandball malgré une interdiction administrative ou judiciaire d'exercer cette activité	Radiation			

Grille des sanctions disciplinaires — partie 2 (fautes collectives)

Fautes collectives			Quantum maximum		
			Sans circonstance particulière	Avec circonstances aggravantes	Avec circonstances très aggravantes
D	Atteintes aux personnes, aux biens ou aux espaces réservés				
	Club pour son public	1	3 dates huis clos ou 750 € (R ou D) ou 2 250 € (N) ou 3 points de retrait	6 dates huis clos ou 1 500 € (R ou D) ou 4 500 € (N) ou 5 points de retrait	12 dates huis clos ou 3 000 € (R ou D) ou 9 000 € (N) ou 6 points de retrait
		2	5 dates huis clos ou 1 250 € (R ou D) ou 3 750 € (N) ou 6 points de retrait	12 dates huis clos ou 3 000 € (R ou D) ou 9 000 € (N) ou 9 points de retrait	1 an huis clos ou 5 000 € (R ou D) ou 15 000 € (N) ou 12 points de retrait
		3	10 dates huis clos ou 2 500 € (R ou D) ou 8 000 € (N) ou 7 points de retrait	1 an huis clos ou 5 000 € (R ou D) ou 15 000 € (N) ou 10 points de retrait	Non réaffiliation
		4	1 an huis clos ou 5 000 € (R ou D) ou 15 000 € (N)	3 ans huis clos ou 10 000 € (R ou D) ou 30 000 € (N)	Non réaffiliation
	Club pour l'équipe concernée	5	8 points de retrait	12 points de retrait	20 points de retrait
E	Atteintes à l'éthique du sport				
		1	5 dates huis clos ou 1 250 € (R ou D) ou 3 750 € (N)	12 dates huis clos ou 3 000 € (R ou D) ou 9 000 € (N)	1 an huis clos ou 5 000 € (R ou D) ou 15 000 € (N)
		2	500 €	1 000 €	2 000 €
		3	1 000 €	3 000 €	5 000 €
		4	1 500 € (R ou D) ou 4 500 € (N)	3 000 € (R ou D) ou 9 000 € (N)	Non réaffiliation
		5	3 000 €	5 000 €	Non réaffiliation
		6	3 000 €	6 000 €	Non réaffiliation
		7	5 000 €	10 000 €	Non réaffiliation

Légendes : R ou D régional ou départemental, N national

Note : les points de retrait sont à appliquer à l'équipe concernée pour le classement de la saison en cours

Circonstances	
Circonstances atténuantes	Notion de première faute
	Action en réflexe, en revanche ou après provocation
	Faits commis sous contrainte ou par incitation...
Circonstances aggravantes	Après le coup de sifflet final, voire très longtemps après ce dernier
	Avant ou après le match, dans des espaces virtuels publics (réseaux sociaux)
	La victime est un officiel élu ou désigné de la FFHandball, un juge (arbitre, délégué, accompagnateur, superviseur...), un officiel de table et de marque (OTM) ou un responsable de la salle et de l'espace de compétition (RSEC)
	Injures ou/et coups lors d'une pénétration non autorisée collective sur le terrain de licenciés du banc
	Dégradations matérielles ayant entraîné des frais pour le club
	Abus de pouvoir par personne ayant autorité
	Faits commis par personne ayant responsabilité
Circonstances très aggravantes	Première récidive ou réitération
	Arrêt de travail ou d'activité de moins de 8 jours pour la ou les victimes
	Double ou triple récidive ou réitération
	La victime est mineure
	La victime est un juge arbitre jeune ou jeune dirigeant en formation
	Arrêt de travail ou d'activité de 8 jours ou plus pour la ou les victimes

Précision importante : la liste **non exhaustive** des circonstances atténuantes, aggravantes ou très aggravantes n'est donnée ici qu'à titre **indicatif** ; il appartient à chaque commission de discipline de décider, au vu des circonstances d'espèce de chaque dossier, s'il y a lieu de retenir ou pas un ou plusieurs éléments atténuants, aggravants ou très aggravants.

Règlement relatif à l'activité d'agent sportif de handball

7 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'EXERCICE DE LA PROFESSION D'AGENT SPORTIF SUR LE TERRITOIRE NATIONAL PAR DES RESSORTISANTS D'UN ÉTAT MEMBRE DE L'UNION EUROPÉENNE OU PARTIE À L'ACCORD SUR L'ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN

7.3 Ressortissant d'un État membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen souhaitant s'établir en France

Les ressortissants des États membres de l'Union européenne ou parties à l'accord sur l'Espace économique européen mentionnés à l'article L. 222-15 qui souhaitent s'établir sur le territoire national pour y exercer la profession d'agent sportif souscrivent une déclaration auprès de la commission. Cette déclaration adressée à la commission, par lettre simple, et obligatoirement accompagnée des éléments et pièces énumérés ci-après :

[...]

i) une attestation de résidence fiscale personnelle ou, en cas d'impossibilité de produire une telle attestation, tout autre document officiel susceptible de prouver que le déclarant (personne physique) est bien légalement établi dans un État membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen (par document officiel, il faut entendre un document émanant d'une autorité publique de l'État concerné). Il est précisé que les déclarants établis en France relèvent de la législation nationale encadrant strictement l'activité réglementée d'agent sportif et qu'il appartient à ces derniers de se conformer à la législation française et donc de se soumettre à l'examen pour l'obtention de la licence d'agent sportif tel que prévu aux articles R.222-14 et suivants du code du sport.

7.4 Ressortissant d'un État membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen souhaitant exercer, de façon temporaire et occasionnelle, dans le cadre d'une prestation de service

Les ressortissants des États membres de l'Union européenne ou parties à l'accord sur l'Espace économique européen, légalement établis dans l'un de ces États pour y exercer l'activité d'agent sportif et qui entendent l'exercer en France de façon temporaire et occasionnelle, souscrivent une déclaration adressée à la commission.

7.4.1 ———

Cette déclaration, adressée un mois au moins avant le début de l'exercice en France, est présentée sous la forme d'une lettre simple adressée à la commission et obligatoirement accompagnée des éléments et pièces énumérés ci-après :

[...]

j) une attestation de résidence fiscale personnelle ou, en cas d'impossibilité de produire une telle attestation, tout autre document officiel susceptible de prouver que le déclarant (personne physique) est bien légalement établi dans un État membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen (par document officiel, il faut entendre un document émanant d'une autorité publique de l'État concerné). Il est précisé que les déclarants établis en France relèvent de la législation nationale encadrant strictement l'activité réglementée d'agent sportif et qu'il appartient à ces derniers de se conformer à la législation française et donc de se soumettre à l'examen pour l'obtention de la licence d'agent sportif tel que prévu aux articles R.222-14 et suivants du code du sport.

9 COMMISSION ET DÉLÉGUÉ AUX AGENTS SPORTIFS

9.2 ———

[...]

Le membre choisi en sa qualité d'agent sportif ne siège pas lorsque la commission se prononce sur l'exercice de l'activité d'agent sportif par un ressortissant d'un État membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen autre que la France.

Le président de la commission peut décider de procéder à une consultation écrite (courrier électronique) des membres. Sous réserve du respect des dispositions de la recommandation de la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) relative à la sécurité des systèmes de vote électronique, dans sa

version en vigueur, le président de la commission peut recourir au vote électronique à distance des membres.

Règlement général des compétitions nationales

8 ORGANISATION DES COMPÉTITIONS

8.6 Feuilles de match

La feuille de match électronique (dématérialisée informatiquement) est obligatoire pour les championnats nationaux et les Coupes de France nationales. Se reporter aux dispositions de l'article 98 des règlements généraux. Sauf disposition spécifique prévue par le règlement particulier d'une compétition, 14 joueurs peuvent être inscrits sur une FDME en championnats de France D2F, N1F, N2F, N1M, N2M et N3M.

9 ORGANISATION DES RENCONTRES

9.7 Salle

9.7.1 Responsabilité du club recevant ou de l'organisateur

[...] d) Indépendamment du service d'ordre, les clubs recevant ou les organisateurs doivent désigner, sous l'autorité de leur président, un licencié majeur, licencié auprès de lui ou, le cas échéant, d'un club de la convention ou du regroupement temporaire ou du club hôte, comme responsable de la salle et de l'espace de compétition, qui figure sur la feuille de match et qui ne peut remplir que cette fonction, conformément aux conditions fixées à l'article 88.1 des règlements généraux.

Cette personne doit disposer d'une place réservée à proximité de la table de marque, place identifiée par la fonction qu'il exerce.

Règlements particuliers des championnats de France

>> Nationale 1 Masculine

7 ENCADREMENT MÉDICAL LORS DES MATCHS

Conformément aux exigences minimales adoptées pour la participation au championnat N1M, il a été défini un encadrement médical nécessaire pour chaque équipe lors des matchs officiels. Ainsi, les clubs doivent disposer et inscrire sur chaque feuille de match d'une rencontre officielle de N1M :

	POULE FÉDÉRALE	HORS POULE FÉDÉRALE
A DOMICILE	Un médecin et un kinésithérapeute	Un médecin ou un kinésithérapeute
A L'EXTÉRIEUR	Un kinésithérapeute (pouvant être remplacé par un médecin)	

Sanction : sauf cas de force majeure, en cas de non-respect de l'obligation et pour chaque inscription manquante, le club sera sanctionné d'une pénalité dont le montant est définie dans le Guide financier. Il est précisé que dans le cas où un médecin et un kinésithérapeute doivent être inscrits sur la feuille de match, l'absence de médecin est considérée comme une mention manquante, de même que l'absence de kiné est considérée comme une autre mention manquante.

- 1ère infraction : amende de 200€ avec sursis
- 2ème infraction : amende de 400€ ferme (correspondant à la révocation du sursis de la 1ère infraction augmentée de 200€)
- A partir de la 3ème infraction : amende de 400€ ferme par infraction.

>> Championnat de France U18 Masculine

2 FORMULE DE LA COMPETITION

2.2 Deuxième phase

Championnat de France

Il est ouvert aux vingt-quatre (24) clubs issus de la première phase répartis en quatre (4) poules de six (6). Les vingt-quatre (24) clubs participant à ce niveau seront qualifiés pour la compétition U18 nationale de la saison suivante.

Poule 1 composée : des deux premiers des poules 1/2/3 de la première phase.

Poule 2 composée : des deux premiers des poules 4/5/6 de la première phase.

Poule 3 composée : des deux premiers des poules 7/8/9 de la première phase.

Poule 4 composée : des deux premiers des poules 10/11/12 de la première phase.

Les résultats de la première phase des deux équipes d'une même poule ne sont pas conservés.

Les clubs se rencontrent en matches aller et retour.

Le classement s'effectue selon les modalités prévues au règlement général des compétitions nationales (art 3.3.3).

Le club classé premier de chacune des quatre (4) poules est qualifié pour la finalité à quatre.

Les clubs classés aux deux (2) premières places de chacune des quatre (4) poules sont qualifiés pour le troisième tour.

Règlement relatif à la coupe de France fédérale

>> Coupe de France fédérale féminine

3 ENGAGEMENTS

La Coupe de France Fédérale Féminine est ouverte aux clubs engagés en N1 - N2 féminine, à l'exception des équipes réserves, ainsi qu'au club issu d'une Ligue UM, Champion de France de N1F, à l'issue de la saison précédente, et après accord de ce dernier.

>> Coupe de France fédérale masculine

3 ENGAGEMENTS

La Coupe de France Fédérale Masculine est ouverte aux clubs affiliés engagés en N1 - N2 - N3 masculine, à l'exception des équipes réserves, ainsi qu'au club issu d'une Ligue UM, Champion de France de N2M, à l'issue de la saison précédente, et après accord de ce dernier.

Règlement relatif aux coupes de France départementale et régionale

>> Coupe de France départementale

3 ENGAGEMENTS

3.7 Procédure d'engagement

Tous les clubs sont invités à participer, ils recevront tous un bulletin de désistement début juillet à retourner avant une date fixée par la COC pour les clubs qui ne voudraient pas participer.

La COC pourra modifier les tirages en fonction des désistements, erreurs de niveau, de la disparition de certaines équipes en début de saison.

A partir du lundi précédent le premier tour, Passée la date butoir de désistement, les clubs qui ne voudront pas participer devront saisir le forfait dans le logiciel fédéral qui leur sera facturé à 40€ en sus plus de l'engagement de 41€.

Les forfaits pour les tours suivants seront sanctionnés d'une pénalité financière de 40€. [...]

Règlement relatif aux JIPES

3 LES OBLIGATIONS SUR LES FEUILLES DES MATCHES OFFICIELS

3.1 Règle générale

Chaque club admis par la CNCG à évoluer en LFH au titre d'une saison sportive est soumis à l'obligation de respecter, lors de chaque rencontre officielle des compétitions de la LFH, un nombre maximal de joueuses non-JIPES.

Le calcul se fait à partir de la présence sur feuille de match officielle de Ligue Butagaz Énergie.

Le nombre de JIPES dans l'effectif et, le cas échéant, la présence d'une joueuse néo pro sur la liste de l'équipe 1re, induisent le nombre maximal de non-JIPES autorisées, pour chaque équipe, sur les feuilles de match de chaque rencontre officielle de Ligue Butagaz Énergie.

Pour les rencontres de Coupe de France, le nombre de joueuses non-JIPES pouvant être inscrites sur une feuille de match n'est pas limité.

Afin d'accompagner les clubs dans la mise en œuvre de ce nouveau dispositif, l'application est progressive.

Pour les saisons 2012-2013 et 2013-2014 :

Nombre de joueuses inscrites sur la feuille de match LFH	14 au maximum
	Nombre de non-JIPES maximum autorisées
	5
...Si signature d'1 néo-pro (JIPES en néo-pro à temps plein)	6

Socle de base sur la feuille de match de Ligue Butagaz Énergie : 9 joueuses JIPES et 5 non-JIPES maximum

Pour les saisons 2014-2015 et 2015-2016 :

Socle de base sur la feuille de match de Ligue Butagaz Énergie : 10 joueuses JIPES et 4 non-JIPES maximum

Nombre de joueuses inscrites sur la feuille de match LFH	14 au maximum
	Nombre de non-JIPES maximum autorisées
	4
...Si signature d'1 néo-pro (JIPES en néo-pro à temps plein)	5

Depuis la saison 2016-2017 :

Socle de base sur la feuille de match de Ligue Butagaz Énergie : 9 joueuses JIPES et 5 non-JIPES maximum. Ce maximum peut être porté à 6 en cas de « néo-pro ».

Nombre de joueuses inscrites sur la feuille de match Ligue Butagaz Énergie	14 16 au maximum
	Nombre de non-JIPES maximum autorisées
	5
...Si signature capital d'1 néo-pro (JIPES en néo-pro à temps plein)	6

Nota : il n'y a pas de lien entre le nombre de joueuses alignées sur la feuille de match et le nombre de non-JIPES autorisées à y figurer, lequel demeure identique en fonction des droits acquis au club, si l'équipe n'aligne que 13 ou 12 joueuses (voire moins) sur la feuille de match, elle est libre de ne présenter que 9 ou 8 (voire moins) JIPES, mais ne peut aligner en tout état de cause que :

- en 2012-2013 et 2013-2014 : au maximum 5 non-JIPES, ou 6 en cas de bonus lié à la néo-pro;
- en 2014-2015 et 2015-2016 : au maximum 4 non-JIPES, ou 5 en cas de bonus lié à la néo-pro;
- à partir de 2016-2017 : au maximum 5 non-JIPES, ou 6 en cas de bonus lié à la néo-pro.

7 APPLICATION DU DISPOSITIF EN DIVISION 2 FÉMININE

7.1 Les obligations sur les feuilles des matches officiels

Chaque club admis en Division 2 féminine est soumis à l'obligation de respecter, lors de chaque rencontre officielle du championnat D2F, un nombre maximal de joueuses non JIPES.

Le calcul se fait à partir de la présence sur feuille de match officielle D2F.

Le nombre de JIPES dans l'effectif induit le nombre maximal de non-JIPES autorisées, pour chaque équipe, sur les feuilles de match de chaque rencontre officielle du championnat de D2F.

Pour les rencontres de Coupe de France, le nombre de joueuses non-JIPES pouvant être inscrites sur une feuille de match ne sera pas limité.

Nombre de joueuses inscrites sur la feuille de match D2F	14 16 au maximum
Nombre de JIPES de base sur la feuille	11
Nombre de non-JIPES maximum autorisées	4

Nota : Il n'y a pas de lien entre le nombre de joueuses alignées sur la feuille de match et le nombre de non-JIPES autorisées à y figurer, lequel demeure identique en fonction des droits acquis au club. Si l'équipe n'aligne que 13 ou 12 (voire moins) joueuses sur la feuille de match, elle est libre de ne présenter que 11 ou 10 (voire moins) JIPES, mais ne peut aligner en tout état de cause qu'au maximum 4 non-JIPES.

Règlement relatif au médical

10 [DELIVRANCE DU CERTIFICAT MEDICAL]

L'obtention du certificat médical mentionné aux articles 8 et 9 est la conclusion d'un examen médical qui peut être réalisé par tout médecin légalement autorisé à exercer en France ou à l'étranger titulaire du doctorat d'État, au choix du licencié. Cependant, la commission médicale de la FFHandball rappelle :

- que l'examen médical permettant de délivrer ce certificat engage la responsabilité du médecin signataire de ce certificat (article R. 4127-69 du code de la santé publique [article 69 du code de déontologie]), seul juge de la nécessité d'éventuels examens complémentaires et seul responsable de l'obligation de moyens,

- que ce certificat médical doit être rédigé en langue française ou anglaise (éventuellement traduit dans l'une de ces deux langues),

- que le certificat médical de complaisance est prohibé (article R. 4127-28 du code de la santé publique [article 28 du code de déontologie]).

13 [ARRÊT DE TRAVAIL]

Pour ce qui concerne les compétitions officielles, l'arrêt de travail médicalement constaté, d'une joueuse ou d'un joueur bénéficiant du statut de joueuse professionnelle ou de joueur professionnel délivré par la CNCG, interdit de participer à des rencontres en tant que pratiquant et/ou de les arbitrer.

14 [ÉTABLISSEMENT]

Le certificat médical peut être rédigé sur papier libre à en-tête ou sur un formulaire destiné à cet effet.

Le médecin doit obligatoirement préciser l'identité (les nom, prénom, et date de naissance) du sportif ainsi que la date du jour de l'examen et être établi dans les conditions fixées par l'article 30.2 des règlements généraux.

Le certificat médical qui permet d'établir l'absence de contre-indication à la pratique du sport mentionne expressément que le praticien certifie avoir examiné le patient et n'avoir pas constaté de contre-indication à s'il y a lieu, la ou les disciplines concernées dont la pratique est contre-indiquée. Il peut, à la demande du licencié, ne porter que sur une discipline ou un ensemble de disciplines connexes.

Lorsque la licence sollicitée permet la participation aux compétitions organisées par une fédération sportive, le certificat médical atteste obligatoirement de l'absence de contre-indication à la pratique du sport ou de la discipline concernées en compétition.

Le certificat médical doit obligatoirement être signé du médecin de manière manuscrite ou électronique et comporter son tampon ou, à défaut, son numéro d'inscription au Conseil national de l'ordre des médecins (numéro RPPS) ou numéro ADEL ainsi que ses coordonnées professionnelles.

Règlements relatifs aux centres de formation

>> Dispositions relatives au statut du joueur de handball en formation

6 AUTORISATION DE JOUER

Les règles de qualification des « joueurs en formation » sont les règles de droit commun définies dans les règlements généraux de la FFHandball et, le cas échéant, de la LNH ou de la LFH.

Les règles de doublage définies aux articles 95.1 des règlements généraux et 5 du règlement général des compétitions nationales s'appliquent aux joueurs en formation.

Sur l'ensemble des joueurs en formation autorisés à doubler, seulement cinq « joueurs en formation » autorisés à doubler peuvent le faire sur une même semaine (lundi au dimanche) sont autorisés à jouer, simultanément, 2 matches officiels durant la même semaine (lundi au dimanche). En cas de doublement, un repos d'un minimum de 36 heures doit être accordé aux joueurs concernés après le second match et avant la reprise de l'entraînement suivant, sans préjudice des dispositions de la CCNS relatives au repos hebdomadaire obligatoire et, le cas échéant, de l'accord collectif de LNH ou de LFH.

S'agissant des joueurs mineurs (âge sportif tel que défini à l'article 36 des présents règlements) pour lesquels une dérogation a été demandée, la DTN pourra accompagner son accord d'une interdiction de doubler dans la même semaine de compétition (du lundi au dimanche).

En tout état de cause, pour les joueurs mineurs (âge sportif), l'autorisation de doubler doit faire l'objet d'une décision expresse de la DTN.

ANNEXE 1

Toutes les sommes s'entendent en montant net pour le club formateur.

> Part fixe forfaitaire :

À compter de la saison 2002-2003 et jusqu'à la saison 2012-2013, le montant est resté invarié et fixé à 7 622 € (sept mille six cent vingt-deux euros) par saison sportive commencée sous convention de formation homologuée par la FFHandball.

À compter de la saison 2013-2014 et jusqu'à la saison 2017-2018, la part fixe forfaitaire est fixée à 12 000 € (douze mille euros) par saison sportive commencée sous convention de formation homologuée par la FFHandball.

À compter de la saison 2018-2019, le montant de la part fixe due au club formateur est fixée à 15 000 € (quinze mille euros) par saison sportive commencée sous convention de formation homologuée par la FFHandball est fixée dans le Guide financier.

> Part variable :

À compter de la saison 2018-2019, une part variable est susceptible de s'ajouter à la part fixe forfaitaire si le joueur répond à l'une et/ou l'autre des conditions ci-après. Dans l'hypothèse où le joueur répond aux deux conditions, alors les montants se cumulent.

a) Présence sur les feuilles de match du championnat de France de Division 1

masculine ou féminine :

Pour chaque saison sportive sous convention de formation homologuée, l'inscription du joueur sur au moins la moitié des feuilles de match du championnat (saison régulière et playoffs ou playdowns) déclenche le droit pour le club quitté de revendiquer le versement d'un montant de 5 000 € (cinq mille euros) d'une indemnité dont le montant est fixé dans le Guide financier au titre de la saison sportive concernée.

Le décompte s'effectue en fin de saison sportive et la somme est due pour chaque saison sportive durant laquelle le seuil de présence sur FDME est atteint.

b) Présence sur les feuilles de match d'une compétition officielle internationale de référence avec l'équipe de France : championnat d'Europe ou du Monde, JO, JOJE/FOJE :



Pour l'ensemble de la période sous convention de formation homologuée par la FFHandball, l'inscription du joueur sur au moins une feuille de match déclenche le droit pour le club quitté de revendiquer le versement d'une part variable fonction de la catégorie d'âge concernée :

□ ~~U16F ou~~ U17M : indemnité dont le montant est fixé dans le Guide financier ~~1.000 € (mille euros)~~

□ U17F ou U18F et U18M ou U19M : indemnité dont le montant est fixé dans le Guide financier ~~3.000 € (trois mille euros)~~

□ U19F ou U20F et U20M ou U21M : indemnité dont le montant est fixé dans le Guide financier ~~5.000 € (cinq mille euros)~~

□ Senior A : indemnité dont le montant est fixé dans le Guide financier ~~10.000 € (dix mille euros)~~

Les montants ne sont pas cumulables et, en cas de sélections lors de plusieurs compétitions différentes, c'est l'indemnité la plus élevée qui sera retenue. En outre, la somme ne sera due qu'une seule fois au titre de l'ensemble de la présence dans le centre de formation (le calcul par saison sportive est exclu).

Modifications réglementaires

Modifications réglementaires adoptées par le conseil d'administration fédéral consulté de manière électronique du 17 au 21 avril 2026 et du 23 au 27 avril 2026

Le conseil d'administration a approuvé plusieurs modifications statutaires et réglementaires ayant trait :

- aux statuts,

Il a par ailleurs adopté plusieurs modifications réglementaires ayant trait :

- aux règlements généraux,
- au règlement relatif au contrôle administratif et financier des clubs,
- aux règlements des compétitions nationales

Conformément à la délibération du conseil d'administration des 27 et 28 mars 2026, il a été décidé l'application immédiate des dispositions réglementaires relatives au règlement relatif au contrôle administratif et financier des clubs. Ces modifications sont ainsi applicables à compter du 21 avril 2026.

Ainsi, la publication au bulletin officiel Handinfos de la FFHandball, telle que prévue par l'article 35 des statuts fédéraux, entraîne l'entrée en vigueur des dispositions concernées, telles qu'issues des modifications adoptées par le conseil d'administration fédéral et les rend désormais opposables aux licenciés et clubs affiliés.

Figurent donc ci-après :

- les modifications statutaires et réglementaires arrêtées par le conseil d'administration fédéral qui seront soumises au vote de l'assemblée générale fédérale des 8 et 9 mai 2026 ;
- les articles ci-après modifiés, applicables à compter du 1^{er} juin 2026 conformément aux modifications réglementaires validées par le conseil d'administration fédéral.

Application immédiate

Règlement relatif au contrôle administratif et financier des clubs

Section 2 : Régime et modalités du contrôle administratif et financier des clubs

3.7 Remplacement des clubs en cas de place(s) vacante(s)

Dans le respect du règlement sportif de la LFH fixant le nombre de clubs admis à participer aux compétitions de la division D2F, le remplacement d'un ou de plusieurs clubs défaillants pourra intervenir à l'intersaison et au plus tard avant la 1^{ère} journée de championnat de D2F, comme suit :

- La COC propose au repêchage un ou plusieurs clubs en tenant compte de l'ordre de priorité suivant :

- le club de N1F le mieux classé parmi ceux qui sont réglementairement autorisés à participer à la D2F dans la poule n'ayant pas délivré d'accèsion en D2F, à la condition que cette équipe soit classée à l'une des trois premières places de sa poule à la fin de la saison ;
- parmi les clubs de D2F rétrogradés sportivement en championnat N1F à l'issue de la saison écoulée, le club le mieux classé au ranking du championnat D2F ;
- le meilleur club classé après tous les clubs de N1F accédant en D2F sportivement ou par la procédure de repêchage, selon le ranking du championnat de N1F établi à l'issue de la saison écoulée toutes poules confondues ;
- parmi les clubs de D2F rétrogradés sportivement en championnat N1F à l'issue de la saison écoulée, le deuxième meilleur club classé au ranking du championnat D2F ;
- le deuxième meilleur club classé après tous les clubs de N1F accédant en D2F sportivement ou par la procédure de repêchage, selon le ranking du championnat de N1F établi à l'issue de la saison écoulée toutes poules confondues ;
- parmi les clubs de D2F rétrogradés sportivement en championnat N1F à l'issue de la saison écoulée, le club le moins bien classé au ranking du championnat D2F ;

- le troisième meilleur club classé après tous les clubs de N1F accédant en D2F sportivement ou par la procédure de repêchage, selon le ranking du championnat de N1F établi à l'issue de la saison écoulée toutes poules confondues ;

- parmi les clubs de D2F rétrogradés sportivement en championnat N1F à l'issue de la saison écoulée, le club le mieux classé à l'issue du championnat de D2F ;

- le club de N1F le mieux classé, hors équipe réserve, parmi ceux qui sont réglementairement autorisés à participer à la D2F dans la poule n'ayant pas délivré d'accèsion en D2F, à la condition que cette équipe soit classée à l'une des deux premières places de sa poule à la fin de la saison, toujours hors équipes réserves ;

- parmi les clubs de D2F rétrogradés sportivement en championnat N1F à l'issue de la saison écoulée, le deuxième meilleur club classé à l'issue du championnat de D2F ;

- le club de N1F le mieux classé, hors équipe réserve, parmi ceux qui sont réglementairement autorisés à participer à la D2F dans la poule n'ayant pas encore délivré d'accèsion en D2F, à la condition que cette équipe soit classée à l'une des deux premières places de sa poule à la fin de la saison, toujours hors équipes réserves ;

- parmi les clubs de D2F rétrogradés sportivement en championnat N1F à l'issue de la saison écoulée, le troisième meilleur club classé à l'issue du championnat de D2F ;

- le meilleur club classé après tous les clubs de N1F accédant en D2F sportivement ou par la procédure de repêchage, selon le ranking du championnat de N1F établi à l'issue de la saison écoulée toutes poules confondues, à la condition que cette équipe soit classée à l'une des deux premières places de sa poule à la fin de la saison, hors équipes réserves ;

- le deuxième meilleur club classé après tous les clubs de N1F accédant en D2F sportivement ou par la procédure de repêchage, selon le ranking du championnat de N1F à la condition que cette équipe soit classée à l'une des deux premières places de sa poule à la fin de la saison, hors équipes réserves ;

- le troisième meilleur club classé après tous les clubs de N1F accédant en D2F sportivement ou par la procédure de repêchage, selon le ranking du championnat de N1F à la condition que cette équipe soit classée à l'une des deux premières places de sa poule à la fin de la saison, hors équipes réserves ;

- le quatrième meilleur club classé après tous les clubs de N1F accédant en D2F sportivement ou par la procédure de repêchage, selon le ranking du championnat de N1F à la condition que cette équipe soit classée à l'une des deux premières places de sa poule à la fin de la saison, hors équipes réserves.

(...)

Modifications statutaires et réglementaires arrêtées par le Conseil d'administration qui seront soumises à l'assemblée générale ordinaire

Statuts

TITRE 1 — BUT ET COMPOSITION

11 ORGANISMES

6.1 Organismes régionaux et départementaux

j) La FFHandball autorise et reconnaît la co-présidence dans les territoires. Néanmoins, les statuts et règlement intérieur des territoires qui font le choix de recourir à ce mode de gouvernance devront en préciser le mode de fonctionnement, les règles de répartition des compétences, notamment sur les pouvoirs de vote au sein des instances fédérales, le périmètre d'intervention ainsi que les responsabilités de chacun.

Règlements généraux

>> Dispositions relatives à la Contribution mutualisée des clubs au développement

28 ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU DISPOSITIF AU NIVEAU NATIONAL

28.3 Domaine arbitrage

28.3.1 Socle de base

Il est constitué :

- 1) par deux juges-arbitres âgés de 18 ans et plus – âge sportif en référence à l'article 36.1 - certifié T3 – T2 – T1 ayant effectué 7 arbitrages sur désignation d'une structure (ligue ou comité – rencontre compétitive hand à 7 à l'exception des rencontres loisir) avant le 31 mai de la saison en cours. Les juges arbitres titulaires d'une licence blanche ne peuvent, en aucun cas, être pris en compte en vue de satisfaire aux exigences du socle de base du club dans lesquels ils possèdent cette licence.
- 2) par un nombre de JAJ en fonction du nombre d'équipe jeunes dans le club – contrôle effectué au 31/05 de chaque saison deux juges-arbitres jeunes T1-T2 ou T3, âgés de 11 à 17 ans âge sportif, ayant effectué 5 arbitrages sur désignation d'une structure (fédération, ligue, comité, ou club – limité à deux rencontres maximum par tournoi) avant le 31 mai de la saison en cours. Ils sont également comptabilisés dans les ressources du club.

***Proposition 1 : Nombre d'équipe jeunes engagée en championnat compétitif de -11ans à -18ans :**

— De 1 à 3 équipes	2 JAJ T3/T2/T1
— De 4 à 7 équipes	4 JAJ T3/T2/T1
— De 8 à 10 équipes	6 JAJ T3/T2/T1
— Plus de 10 équipes	8 JAJ T3/T2/T1

Pour la saison 2026-2027, un minimum de 3 JAJ T3/T2/T1 sera exigé pour les clubs disposant de plus de 4 équipes. Les effectifs proposés devront être atteints au plus tard pour la saison 2029-2030 (3 ans pour atteindre les effectifs).

***Proposition 2 : nombre de matchs engagés par les équipes de jeunes effectué sous forme de quota à réaliser par des JAJ Club/T3/T2/T1 avec un minimum de 2 arbitrages et un maximum de 8 arbitrages par jeune arbitre.**

Les Equipes de jeunes à prendre en compte sont celles de moins de 11 ans à moins de 17 ans de niveau départemental – régional

Le quota correspond au minimum à 75% des rencontres engendrées par les équipes du club définies ci-avant (masc et/ou fém)

- 3) Par un encadrement d'école d'arbitrage certifié par l'organisme de formation du territoire comprenant cumulativement :
 - a. un animateur d'Ecole d'Arbitrage (EA) certifié et dont le certificat est en cours de validité ;
 - b. un accompagnateur EA certifié ayant effectué 5 accompagnements de JAJ sur désignation d'une structure (fédération, ligue, comité ou club)
 - c. un accompagnateur club (ou JAT-JAN) ayant effectué 5 accompagnements de JAJ. Il est rappelé que pour toutes rencontres arbitrées par un mineur la présence d'un accompagnateur est obligatoire.

Il est possible de cumuler plusieurs fonctions, mais une seule sera prise en compte au titre de la CMCD (les licences blanches sont acceptées).

Règlements sportifs

Projet d'organisation d'une Coupe de France jeunes, réservée aux équipes U17F et U18M des clubs régionaux - Réunion du mercredi 19 novembre 2025 avec les COC Régionales.

Modifications réglementaires validées par le Conseil d'administration

Règlements généraux

>> Dispositions relatives au domaine financier

9 CONTRÔLE DES COMPTES

Chaque ligue et chaque comité **est tenu** ~~sont tenus~~ de saisir **ses** ~~leurs~~ données financières dans le logiciel fédéral, au plus tard six mois après la clôture de l'exercice, **ainsi que de télécharger** les comptes annuels **arrêtés de cet exercice clos de l'exercice écoulé arrêtés au 31 décembre**, comprenant : un bilan, un compte de résultat et une annexe, ainsi que le rapport du commissaire aux comptes, **le cas échéant**.

>> Dispositions relatives aux clubs

16 FORMALITES

16.1 Formalités d'affiliation

16.1.3 Dispositions spécifiques en faveur des nouvelles associations sportives affiliées (applicables lors de leur première saison d'affiliation)

À réception de cette demande, la FFHandball transmettra directement au club **un chèque (ou un virement bancaire)** du montant de l'aide définie dans le Guide financier.

Le club recevra une partie de l'aide **(1 300 euros)** l'année de sa création, puis une seconde partie **(d'un montant de 700 euros)**, sous forme d'avoir en bon d'achat délivrés par la FFHandball pour des dotations en matériel) s'il obtient 20 licenciés qualifiés la deuxième saison* (hors licenciés événementiels). Par exception, les clubs parahand pourront bénéficier automatiquement en deuxième saison de l'aide matérielle **de 700 euros** sans avoir à justifier d'un nombre minimum de licenciés.

La première saison d'affiliation la part fédérale (hors assurance) des 100 premières licences du club sera offerte par la FFHandball.

La ligue devra transmettre à la fin de la saison sportive de la première affiliation (au plus tard le 30 juin) un bilan de l'accompagnement du club. **Dans le cas où le club ne se réaffilierait pas lors de la saison suivante, la FFHandball se réserve le droit de demander au territoire d'appartenance le remboursement total ou partiel de l'aide financière accordée. En l'absence de production du bilan d'accompagnement, la FFHandball refacturera à la ligue concernée le montant de l'aide octroyée au club.**

Les clubs ayant fusionné, les clubs départementaux (au sens de l'article 23.1 des règlements généraux) et les clubs faisant l'objet d'un regroupement temporaire ou d'une convention ne sont pas concernés par ce dispositif.

>> Dispositions relatives aux licenciés

35 HONORABILITÉ DES LICENCIÉS ENCADRANTS

35.3 Contrôle sur feuille de match

Tout licencié à la FFHandball, inscrit sur une feuille de match de compétition officielle en tant qu'« officiel d'équipe » au sens de la règle 4:2 des règles de jeu du handball, doit être titulaire de la mention « encadrant » en cours de validité. Il en est de même de tout officiel de table de marque.

Pour chaque infraction constatée sur une feuille de match, quel que soit le niveau de compétition, le licencié « officiel d'équipe » et l'officiel de table de marque encourrent une sanction disciplinaire prévue par le règlement disciplinaire fédéral. Le club pourra se voir adresser un avertissement, prononcé par la COC nationale, **régionale ou départementale** avec mise en demeure de se conformer à cette disposition (1ère infraction). En cas de récidive, des pénalités financières seront appliquées en cas de manquement aux présentes dispositions, prévues dans le Guide financier (à partir de la 2ème infraction).



>> Dispositions relatives aux mutations

57 SITUATIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX MUTATIONS

57.1 Mutations hors période

57.1.1 ———

Hors les situations particulières mentionnées aux articles 57.2 et suivants, toute mutation hors période officielle doit être motivée par un changement de domicile ~~ou de résidence~~ imposé par une modification de la situation professionnelle ou du régime des études rendant contraignante la pratique du Handball dans l'ancien club.